



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 21 avril 2010

ECRML (2010) 4

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE AU ROYAUME-UNI

3e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**

- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Royaume-Uni**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

Sommaire

| | | |
|-----------|---|-----------|
| A. | Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Royaume-Uni | 4 |
| | Chapitre 1 - Informations générales..... | 4 |
| | 1.1. Ratification de la Charte par le Royaume-Uni | 4 |
| | 1.2. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires au Royaume-Uni: mise à jour..... | 4 |
| | 1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte au Royaume-Uni..... | 5 |
| | Chapitre 2 - Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités de l'Etat ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL(2007)2)..... | 7 |
| | Chapitre 3 - Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte..... | 10 |
| | 3.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte..... | 10 |
| | 3.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte..... | 23 |
| | 3.2.1. <i>Le gallois</i> | 24 |
| | 3.2.2. <i>Le gaélique d'Ecosse</i> | 34 |
| | 3.2.3. <i>L'irlandais</i> | 48 |
| | Chapitre 4 - Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi..... | 61 |
| | Annexe I: Instrument de ratification..... | 63 |
| | Annexe II : Observations des autorités britanniques..... | 66 |
| B. | Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Royaume-Uni..... | 74 |

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Royaume-Uni

adopté par le Comité d'experts le 19 novembre 2009
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 - Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par le Royaume-Uni

1. Le Royaume-Uni a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après « la Charte ») le 2 mars 2000, et l'a ratifiée le 27 mars 2001. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001. L'instrument de ratification et les déclarations ultérieures sont présentés à l'Annexe I du présent rapport.

2. Les autorités britanniques ont présenté leur troisième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 25 juin 2009, soit 11 mois après la date butoir.

3. Ce troisième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations fournies par le troisième rapport périodique du Royaume-Uni et sur les données recueillies par le Comité d'experts lors de rencontres avec les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires du Royaume-Uni et les autorités britanniques durant sa visite « sur le terrain », effectuée du 21 au 25 septembre 2009. Le Comité d'experts a également reçu de très nombreux commentaires d'associations et organismes légalement établis au Royaume-Uni, qui lui ont été soumis conformément à l'article 16.2 de la Charte. Ces informations lui ont été fort utiles pour évaluer l'application de la Charte et le Comité d'experts tient à saluer ces organisations pour leur précieuse contribution et leur participation au processus de suivi.

4. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités britanniques sont encouragées à prendre en considération dans l'élaboration de leur politique des langues régionales ou minoritaires. Par ailleurs, sur la base de ces observations, le Comité d'experts a établi une liste de propositions de caractère général en vue de la préparation d'une troisième série de recommandations que le Comité des Ministres adressera au Royaume-Uni, conformément à l'article 16.4 de la Charte.

5. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 19 novembre 2009.

1.2. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires au Royaume-Uni: mise à jour

6. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes pertinents des premier et deuxième rapports d'évaluation¹ pour une présentation sommaire de la situation des langues régionales ou minoritaires au Royaume-Uni. Les langues régionales ou minoritaires du Royaume-Uni couvertes par la Charte sont le gallois, le gaélique d'Ecosse, l'irlandais, l'écossais, l'écossais d'Ulster et le cornique. Est aussi couvert le gaélique mannois de l'Île de Man. Le gallois, le gaélique d'Ecosse et l'irlandais bénéficient également d'une protection au titre de la Partie III de la Charte, comme il est indiqué dans l'instrument de ratification.

7. Les éléments nouveaux seront abordés au titre des Parties II et III, le cas échéant. On ne dispose pas d'informations à jour sur le nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires au Royaume-Uni.

L'écossais

8. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 25), le Comité d'experts avait relevé qu'on disposait seulement d'une estimation du nombre de locuteurs de langue écossaise et avait souligné la nécessité d'une évaluation du nombre de locuteurs, en tant que point de départ essentiel à l'élaboration d'une politique linguistique globale.

¹ Premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires au Royaume-Uni, ECRML (2004) 1 ; deuxième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires au Royaume-Uni, ECRML (2007) 2.

9. Durant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a été informé que les autorités étaient en train de réaliser une enquête auprès de 1000 à 2000 individus concernant leur niveau de connaissance de la langue écossaise, dans le cadre de la préparation du recensement qui aura lieu en Ecosse en 2011. Il semble qu'elles envisagent actuellement d'inclure une question sur l'écossais, mais il n'est pas certain que des questions relatives à une connaissance approfondie de la langue (par exemple, conversation, lecture, écriture et compréhension) soient incluses. Selon les représentants des locuteurs de langue écossaise, le Bureau du registre général pour l'Ecosse (*General Register Office for Scotland – GROS*) a été réticent à inclure de telles questions à ce jour. D'après les autorités écossaises, il semble que le problème principal qui se soit posé à ce jour à cet égard a été l'identification des questions pertinentes à poser, sachant que l'écossais est souvent confondu avec le gaélique d'Ecosse ou l'anglais écossais. Le Comité d'experts réitère son point de vue selon lequel il importe de disposer de statistiques sur le nombre de locuteurs de langue écossaise, et invite instamment les autorités à faire en sorte que des questions ayant trait au nombre de locuteurs de langue écossaise et à la connaissance de la langue par ces locuteurs soient prises en compte dans le prochain recensement et à trouver un moyen pour éviter une confusion avec d'autres langues.

1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte au Royaume-Uni

10. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 33 et 34), l'application pratique des dispositions de la Charte incombe aux administrations décentralisées, à l'exception de celles relatives au cornique et des engagements relevant directement de la compétence du gouvernement central. Le Gouvernement du Royaume-Uni est cependant responsable globalement et en dernier ressort de la mise en œuvre de la Charte.

11. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait noté l'absence de cohérence de la synthèse d'informations présentée dans le deuxième rapport périodique et avait exprimé l'espoir que, dans l'intervalle de la préparation du rapport périodique suivant, la coordination entre les autorités centrales, les administrations décentralisées et les régions concernées soit améliorée. Sauf en ce qui concerne l'Irlande du Nord (voir paragraphe suivant), le Comité d'experts observe que le troisième rapport périodique est plus cohérent et informatif et aborde la plupart des problèmes pertinents qui avaient été évoqués dans le cadre du cycle de suivi précédent.

12. Depuis le cycle de suivi précédent, une administration décentralisée a été rétablie en Irlande du Nord suite à l'Accord de St Andrews en 2006. Les informations sur l'irlandais et l'écossais d'Ulster contenues dans le troisième rapport périodique se limitent aux domaines qui continuent de relever de la compétence exclusive du Gouvernement du Royaume-Uni sis à Londres. En revanche, les domaines de compétence qui ont été transférés à l'Irlande du Nord ne sont pas couverts. Il a été expliqué au Comité d'experts que la responsabilité de la préparation de ces volets pertinents du rapport revenait à l'Exécutif établi en Irlande du Nord en vertu de l'accord de partage de pouvoir, et que ce dernier n'a pas fourni les informations escomptées. En effet, apparemment, un consensus n'a pas pu être trouvé au sein de l'Exécutif sur le texte approprié à inclure dans le rapport. Les autorités britanniques ont mentionné dans leur rapport qu'un rapport complémentaire serait transmis à un stade ultérieur, qui couvrirait les domaines en suspens. Cependant, un tel document n'a pas été fourni. Il semble que cela constitue la principale raison du retard de transmission du troisième rapport périodique. Le Comité d'experts regrette profondément le fait que le rapport périodique n'inclut pas des informations importantes sur une langue visée par la Partie III et une langue visée par la Partie II. Il rappelle au Gouvernement du Royaume-Uni qu'en vertu de la Charte, il a l'obligation de transmettre un rapport complet en temps opportun et espère que le rapport suivant se conformera pleinement à l'article 15 de la Charte.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités britanniques à se conformer à leur obligation de rendre compte de l'application de la Charte conformément à l'article 15 de la Charte.

13. L'accord d'autonomisation de l'Irlande du Nord est porteur de certains obstacles à la promotion et à la protection des langues régionales ou minoritaires. Tout juste avant le rétablissement de l'administration décentralisée, le Gouvernement du Royaume-Uni avait envisagé d'adopter une loi au Parlement de Londres pour promouvoir la langue irlandaise en Irlande du Nord. Finalement, il ne l'a pas fait. La responsabilité en matière de langues régionales ou minoritaires a été transférée à l'Assemblée de l'Irlande du Nord. Néanmoins, aucun texte législatif visant à promouvoir la langue irlandaise n'a été adopté. Le Comité

d'experts croit comprendre que cela est dû à l'absence d'un consensus entre les partis nationaliste et unioniste à l'Assemblée.

14. Selon le Comité d'experts, il semble que des dispositions législatives soient nécessaires pour protéger et promouvoir l'irlandais en Irlande du Nord, comme c'est le cas pour le gallois au pays de Galles et le gaélique d'Ecosse en Ecosse. En outre, le Comité d'experts est d'accord avec les éléments émanant de la Commission des droits de l'homme de l'Irlande du Nord², selon lesquels une base législative est encore plus importante dans le contexte du conflit politique pour parvenir à une réconciliation. Le Comité d'experts note que des recommandations similaires ont été formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies et le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.³

15. De l'avis du Comité d'experts, il est peu probable, en l'état actuel des choses, que l'Assemblée de l'Irlande du Nord adopte une législation sur la protection et la promotion de la langue irlandaise. En revanche, le Parlement britannique pourrait adopter une telle législation en vertu de sa compétence législative parallèle.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités britanniques à mettre en place une base législative pertinente pour la protection et la promotion de la langue irlandaise en Irlande du Nord.

16. Dans le précédent rapport d'évaluation (paragraphe 32), le Comité d'experts avait relevé que des revendications inopportunes d'égalité de traitement de l'irlandais et de l'écossais d'Ulster avaient abouti dans plusieurs cas au résultat qu'aucune mesure n'avait été finalement prise ni pour l'un ni pour l'autre, étant donné qu'il n'était pratiquement pas possible d'appliquer les mesures concernées à l'écossais d'Ulster. Le Comité d'experts a constaté des problèmes similaires dans le contexte du cycle de suivi actuel, notamment pour ce qui est du soutien général aux langues. Par exemple, le Comité d'experts s'est même vu présenter la position selon laquelle, avant que ne soit prise une quelconque nouvelle mesure visant à promouvoir l'irlandais, cette même mesure devrait être envisagée pour l'écossais d'Ulster au titre de l'égalité de traitement.

17. La Charte repose sur le principe suivant lequel chaque langue régionale ou minoritaire est traitée selon sa situation spécifique. La situation des deux langues est assez différente l'une par rapport à l'autre, et des mesures tenant spécialement compte de chaque langue sont nécessaires. C'est seulement suivant cette approche qu'il est possible de protéger et promouvoir les deux langues en question.

² [http://www.nihrc.org/dms/data/NIHRC/attachments/dd/files/106/Parallel_report_on_ECRML_\(September_2009\).pdf](http://www.nihrc.org/dms/data/NIHRC/attachments/dd/files/106/Parallel_report_on_ECRML_(September_2009).pdf) (anglais)

³ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/3_FCNDocs/PDF_2nd_OP_UK_fr.pdf

Chapitre 2. Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités de l'Etat ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL(2007)2)

Recommandation n° 1:

“élaborent et mettent en œuvre une politique globale de l'enseignement en langue gaélique d'Ecosse”.

18. En vertu de la loi de 2005 relative à la langue gaélique, le Conseil de la langue gaélique (*Bòrd na Gàidhlig*) a adopté une Stratégie nationale pour l'enseignement en gaélique dans le cadre du Plan national pour le gaélique. Un groupe directeur a été établi pour mettre en œuvre ladite stratégie. Le groupe directeur a constitué à son tour quatre groupes de travail nationaux concernant, respectivement, les personnes apprenant le gaélique, le recrutement et la mise à disposition d'enseignants de gaélique, l'enseignement du gaélique au niveau post-secondaire et supérieur et, enfin, la conception de programmes d'enseignement du gaélique au niveau secondaire. Un cinquième groupe de travail dédié aux ressources, à la terminologie et à la traduction sera constitué dans un proche avenir. A ce jour, trois autorités locales ont conçu un plan quinquennal officiel pour le gaélique, qui inclut des mesures visant à soutenir le développement de l'enseignement en gaélique.

19. Cependant, comparativement, il semble que peu de progrès aient été accomplis sur le terrain depuis le dernier cycle de suivi, et la mise en œuvre de la Stratégie en est à ses débuts. Les problèmes particuliers constatés dans le domaine de l'enseignement en gaélique incluent une pénurie d'enseignants, l'inadaptation des matériels éducatifs et un manque de locaux scolaires appropriés. Des mesures spéciales complémentaires sont nécessaires, par exemple l'abaissement du nombre d'élèves requis pour former une classe ou un groupe.

Recommandation n° 2:

“mettent en place une politique globale de la langue irlandaise, comprenant des mesures permettant de répondre à la demande croissante pour un enseignement irlandophone”.

20. En vertu de la loi de 2006 relative à l'Accord de St Andrews, l'Exécutif d'Irlande du Nord est tenu d'adopter une stratégie pour renforcer et protéger la langue irlandaise. Il n'a pas adopté une telle stratégie à ce jour. Cela étant dit, le ministre de la Culture, des arts et des loisirs envisage de présenter une Stratégie pour les langues autochtones ou régionales minoritaires, en guise de stratégie unique pour l'irlandais et l'écossais d'Ulster. Le Comité d'experts craint que cette stratégie œuvre pour une parité entre les deux langues – et, par conséquent, ne réponde ni aux besoins des locuteurs de langue irlandaise ou ni à ceux des locuteurs d'écossais d'Ulster – et qu'elle retarde le développement de ces deux langues.

21. S'agissant de l'enseignement irlandophone, même si des lacunes subsistent à tous les niveaux, certains progrès ont été accomplis. Le ministère nord-irlandais de l'Education a fait le bilan de l'enseignement irlandophone et a publié un rapport comportant plusieurs recommandations, dont bon nombre répondent aux préoccupations exprimées par le Comité d'experts dans des rapports antérieurs. Le rapport recommande que le ministère nord-irlandais de l'Education veille à la prise en compte systématique de l'enseignement irlandophone dans le cadre de la définition de politiques et à une réponse pleinement intégrée de l'*Education and Skills Authority* aux besoins en matière d'enseignement irlandophone. Un groupe permanent, présidé à un niveau hiérarchique de directeur, a été établi au sein du ministère de l'Education pour veiller à l'avancement des politiques. Le Comité d'experts espère qu'il en résultera une stratégie cohérente pour l'enseignement en irlandais, au niveau de tous les cycles, ainsi que des mesures positives visant à la mettre en œuvre.

Recommandation n° 3:

“développent davantage l'enseignement en langue galloise, en particulier prennent des mesures pour améliorer la continuité linguistique dans les régions où l'on parle le Gallois, lors du passage du niveau primaire au secondaire, et mettent en place une approche coordonnée afin de suivre les progrès obtenus dans le développement de l'enseignement en langue galloise”.

22. Depuis le 1^{er} avril 2008, une unité de développement de la langue galloise est opérationnelle au sein du ministère de l'Enfance, de l'éducation, de l'apprentissage tout au long de la vie et des compétences (*DCELLS*, selon le sigle en anglais) du gouvernement de l'Assemblée galloise. Ladite unité a pour vocation d'améliorer la capacité du système d'enseignement en développant l'offre, la formation et les ressources

pour l'enseignement et l'apprentissage en langue galloise, ainsi que de fournir des orientations stratégiques pour le développement de l'enseignement en gallois. L'unité a été en charge de l'élaboration de la Stratégie nationale d'enseignement en gallois, qui couvre toutes les phases de l'enseignement et de la formation, et sera responsable du contrôle de la mise en œuvre de la stratégie en question. En mai 2009, le gouvernement de l'Assemblée galloise a lancé une consultation sur le projet de stratégie conformément à l'agenda progressif 2007 *One Wales* à l'intention du Gouvernement du pays de Galles. L'adoption de la stratégie est prévue en 2010.

23. Durant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a eu connaissance de plaintes d'ONG de parents concernant les écoles bilingues, car il y a des incertitudes quant à la part de l'enseignement qui sera offert à leurs enfants en langue galloise.

24. S'agissant du contrôle de l'enseignement en gallois, les autorités renvoient au travail d'Estyn (les services de l'inspection britannique de l'éducation et de la formation au pays de Galles) qui procède au contrôle de l'enseignement en gallois et en rend compte, ainsi qu'à la susmentionnée unité de développement de la langue galloise nouvellement créée.

25. Le Comité d'experts note que le système de contrôle et de déclaration récemment établi semble satisfaire à la recommandation formulée par le Comité des Ministres.

Recommandation n° 4:

“renforcent leur soutien à la presse de langue gaélique d'Ecosse et irlandaise”.

26. Pour ce qui est du gaélique d'Ecosse, le Gouvernement écossais indique dans le troisième rapport périodique qu'il n'intervient pas de façon particulière pour encourager et/ou faciliter la publication d'articles dans la presse, mais que des colonnes en gaélique sont régulièrement publiées dans six journaux et qu'il existe un mensuel en gaélique, *An Gàidheal Ùr*. Le Conseil de la langue gaélique (*Bòrd na Gàidhlig*) subventionne cette publication, de même qu'il finance le magazine bilingue *Cothrom*. Par ailleurs, des articles en gaélique sont régulièrement publiés dans les magazines mensuels *Free Church of Scotland* et *Church of Scotland*, tandis que The Atlantic Gaelic Academy publie un bulletin trimestriel, *Naidheachd*, qui contient des matériels éducatifs en gaélique et des informations sur les activités en gaélique en Amérique du Nord. La plupart des articles mentionnés sont aussi disponibles sur l'Internet.

27. Cependant, le mensuel *An Gàidheal Ùr* a cessé de paraître et il semble que les articles en gaélique ne soient pas très fréquents dans les journaux. Les autorités n'ont pas fourni d'informations sur la mesure dans laquelle elles encouragent et/ou facilitent la publication d'articles en gaélique dans la presse.

28. Concernant l'irlandais, le quotidien *Lá* a définitivement cessé de paraître. Il n'existe actuellement pas de mesure d'encouragement ou soutien en faveur d'un hebdomadaire ou quotidien en langue irlandaise produit en Irlande du Nord. Toutefois, un appel d'offres est en cours à l'échelle de toute l'Irlande concernant un hebdomadaire. Enfin, un site Internet d'informations récemment établi, dénommé *Nuacht 24*, publie une édition hebdomadaire sur papier, mais ne bénéficie d'aucun soutien de la part des autorités.

Recommandation n° 5:

“prennent des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les établissements de soins et de services sociaux offrent des services en gallois”

29. D'après le troisième rapport périodique, le gouvernement de l'Assemblée galloise a entrepris plusieurs actions pour renforcer la prestation de services en langue galloise au niveau du système de protection sociale, y compris le rétablissement – par le ministre gallois de la santé et des services sociaux – d'une équipe spéciale en 2006. Ces activités ont contribué à sensibiliser le personnel médical sur la langue galloise, même si l'usage de cette langue n'est pas encore satisfaisant dans la pratique. En janvier 2008, le gouvernement de l'Assemblée galloise a publié un circulaire relatif aux services de santé en langue galloise, qui fait obligation à chaque trust du Service national de santé (*National Health Service – NHS*) de désigner un responsable à temps plein de la langue galloise afin de promouvoir le développement de soins de santé bilingues au sein de l'organisation concernée et aux conseils de santé locaux (*Local Health Boards*) des régions du centre, de l'ouest et du sud-est de mettre des moyens financiers en commun afin de développer des unités régionales de promotion de la langue galloise.

30. Toutefois, le Comité d'experts a été informé d'une hausse du nombre de plaintes dans ce secteur. Parmi les problèmes identifiés figurent la formation très limitée du personnel médical en langue galloise et le fait que plus de 90% des contacts avec les services de santé se font à travers le système des soins de santé primaires. Etant donné que ce système est largement dominé par le secteur privé (autrement dit, les cabinets médicaux), la majeure partie de ses prestations ne tombe pas directement sous le coup de la loi de 1993 relative à la langue galloise.

31. Le Comité d'experts a reçu très peu d'informations sur la protection sociale, qui relève de la compétence des autorités locales et, dans une large mesure, est sous-traitée auprès du secteur privé. Des mesures complémentaires semblent être nécessaires dans ce domaine.

Recommandation n° 6:

“accroissent leurs efforts pour renforcer la position de l'écossais et de l'écossais d'Ulster”

32. S'agissant de la langue écossaise, l'Exécutif écossais a procédé à un audit et a établi une équipe spéciale stratégique en vue de déterminer les possibilités de promotion et de développement de la langue écossaise. Désormais, le Gouvernement assure directement les financements relatifs à la langue. En général, mis à part le domaine des médias, l'écossais bénéficie d'une reconnaissance et d'un respect accrus de la part du public. Une augmentation des ressources est nécessaire notamment dans le domaine de l'enseignement.

33. Pour ce qui est de l'écossais d'Ulster, il reste largement invisible dans la vie publique. Le projet de l'Institut pour l'écossais d'Ulster semble avoir échoué. Le plan de substitution consiste à établir un organe de planification linguistique et culturel associant les locuteurs de façon plus étroite. La loi relative à l'Accord de St Andrews requiert l'adoption d'une stratégie de mise en valeur et de développement de l'écossais d'Ulster. Il ne semble pas y avoir eu d'évolution dans le domaine de l'éducation.

Chapitre 3. Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

3.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte

34. Le Comité d'experts ne fera pas de commentaires sur les dispositions de la Partie II pour lesquelles aucun problème majeur n'a été signalé dans le deuxième rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a reçu aucune nouvelle information importante. Dans le contexte de la Partie II, cela concerne l'article 7, paragraphe 5. Toutefois, le Comité d'experts se réserve le droit d'évaluer à nouveau la mise en œuvre de cette disposition à un stade ultérieur.

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- a. *la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;*

35. Avec l'appui de l'administration décentralisée respective, les langues galloise et gaélique d'Ecosse ont vu leur position se renforcer au sein des organes de l'Union européenne étant donné qu'elles peuvent être utilisées dans les réunions du Conseil de l'Union européenne, et les locuteurs de langue galloise et de langue gaélique d'Ecosse peuvent écrire aux organes de l'UE et recevoir une réponse dans leur langue maternelle.

Le gaélique d'Ecosse

36. Dans le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts s'était félicité de l'adoption de la loi de 2005 relative à la langue gaélique. Depuis lors, d'autres mesures positives ont été prises sur la base de cette loi, y compris par le Conseil de la langue gaélique (*Bòrd na Gàidhlig*) – voir Partie III ci-après.

L'écossais

37. Dans le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts avait relevé une certaine réticence de la part des autorités écossaises à reconnaître l'écossais en tant que langue à part entière. Cependant, au cours du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts a noté une plus grande reconnaissance de la langue écossaise. Par exemple, un audit a été réalisé sur cette langue (voir paragraphes 53 et 54 ci-après) et une équipe spéciale dédiée à la protection et à la promotion de l'écossais a été mise sur pied. La nouvelle directive relative au curriculum en Ecosse (intitulée *Curriculum for Excellence*) fait spécialement mention de la langue écossaise et de la nécessité d'évaluer les aptitudes des élèves en langue écossaise. Durant la visite « sur le terrain », les représentants de l'Exécutif écossais ont informé le Comité d'experts que 2009 a été proclamée *Year of Homecoming Scotland* (année du retour de l'Ecosse), organisée pour le compte de l'Exécutif écossais et marquée par une série d'événements – entre autres, axés sur le gaélique d'Ecosse et l'écossais.

L'irlandais et l'écossais d'Ulster

38. En Irlande du Nord, la loi de 2006 relative de l'Accord de St Andrews d'Irlande du Nord renforce la reconnaissance de l'irlandais et de l'écossais d'Ulster en vertu de l'Accord du Vendredi saint de 1998, en tant qu'expression de la richesse culturelle, en imposant à l'Exécutif nord-irlandais l'obligation d'adopter des stratégies pour les deux langues. Cependant, le rétablissement de l'administration décentralisée en Irlande du Nord en vertu du partage du pouvoir s'est traduit de fait par un coup d'arrêt à de nombreux aspects de la promotion de ces langues (voir paragraphes 12 à 17 ci-dessus).

- b. *le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;*

L'irlandais

39. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 44), le Comité d'experts avait souligné avoir pris connaissance d'une proposition visant à réduire de 26 à 7 le nombre de conseils de district en Irlande du

Nord. Certains conseils de district pratiquant une politique favorable à l'endroit de la langue irlandaise s'inquiétaient alors de ce que la fusion au sein d'un conseil élargi nuise à la promotion de l'irlandais. En conséquence, le Comité d'experts a instamment prié les instances chargées de l'évaluation de l'administration publique (*Review of Public Administration*) de prendre cette préoccupation en considération et a encouragé les autorités à faire en sorte que les nouveaux conseils ne soient pas moins favorables à la protection des langues minoritaires que ceux actuellement en place.

40. Selon des éléments écrits recueillis auprès des représentants des locuteurs de langue irlandaise, la proposition initiale visant à réduire à 7 le nombre de conseils a été revue en 2008, si bien que le nombre de conseils doit être réduit de 26 à 11 désormais et la fusion a été différée à 2011. Ces changements n'ont pas apaisé les inquiétudes qui avaient été exprimées au cours du dernier cycle de suivi et qui ont été réitérées, lors de la visite « sur le terrain », par les représentants des conseils et des locuteurs de langue irlandaise. En fait, il semble qu'aucun des conseils qui, dans une certaine mesure, ont actuellement une politique relative à la langue irlandaise ne soit préparé à ce jour aux conséquences du processus de fusion sur la langue irlandaise. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur les éventuelles retombées de la fusion sur l'écosseis d'Ulster. Durant la visite « sur le terrain », le ministre de la Culture, des arts et des loisirs, dont le ministère est responsable de l'irlandais et de l'écosseis d'Ulster au premier chef, a expliqué au Comité d'experts que la stratégie pour l'irlandais et l'écosseis d'Ulster (voir paragraphe 60 ci-dessous) abordera entre autres cette question. Par ailleurs, le Comité d'experts a rencontré un représentant du ministère de l'Environnement, qui a souligné que son ministère avait élaboré des recommandations sur la fusion des conseils de district mais que le ministère n'avait pas de compétence concernant le processus de fusion.

41. Par conséquent, le Comité d'experts réitère ses inquiétudes et invite instamment les autorités à faire en sorte que les nouvelles entités administratives ne soient pas moins favorables à la protection des langues minoritaires que celles actuellement en place.

Le cornique

42. Pour ce qui est de la Cornouailles, dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 45 et 46), le Comité d'experts avait mentionné avoir été informé de la proposition visant à transformer le système à deux niveaux composé du Conseil de comté de la Cornouailles et de six conseils de district en un système à un seul niveau composé de deux conseils de district.

43. Selon les informations communiquées dans le troisième rapport périodique (pages 5, 61 et 62), le système à deux niveaux a été remplacé en avril 2009 par une autorité unique pour la Cornouailles, en laissant les îles Scilly en tant qu'autorité unitaire à part. Durant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a rencontré le Partenariat pour la langue cornique (voir paragraphe 62 ci-dessous) qui avait alors une perception générale positive des changements structurels, dans la mesure où ils renforcent la position du cornique. Le Conseil de la Cornouailles, qui a joué le rôle principal dans le Partenariat, apporte un grand soutien à la promotion de la langue cornique.

- c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;**

Le gallois

44. Depuis le dernier cycle de suivi, et suite aux élections au pays de Galles en 2007, un changement de majorité politique est intervenu au niveau du gouvernement de l'Assemblée galloise. Même si le plan *laith Pawb* (plan d'action national pour un pays de Galles bilingue) reste en vigueur, la nouvelle coalition gouvernementale s'engage, à travers son accord de coalition *One Wales* (agenda progressif 2007 à l'intention du Gouvernement du pays de Galles), à transférer davantage de compétence législative, du Parlement national du Royaume-Uni au profit de l'Assemblée nationale du pays de Galles, dans plusieurs domaines dont celui de la langue galloise.

45. L'ordonnance de 2009 de l'Assemblée nationale du pays de Galles portant compétence législative pour la langue galloise (*LCO*, selon son sigle en anglais) a été proposée en février 2009. Selon le rapport périodique (page 18), ladite ordonnance permettra au gouvernement de l'Assemblée galloise d'adopter des mesures visant à:

- confirmer le statut officiel du gallois et de l'anglais;
- définir des droits linguistiques dans le cadre de la prestation des services;
- établir la fonction de Commissaire de la langue galloise.

46. Le Conseil de la langue galloise est d'avis qu'il conviendrait de transférer la compétence législative relative à la langue galloise à l'Assemblée nationale du pays de Galles et d'élargir le champ de l'ordonnance. Tout en se félicitant de la dévolution de compétence législative à Cardiff, les ONG concernées par la question de la langue galloise ont fait part de leur préoccupation au sujet de la complexité et de l'étroitesse du champ de l'ordonnance.

47. Le Comité d'experts espère recevoir des informations sur les éléments nouveaux à ce propos dans le prochain rapport périodique.

48. En 2005, le Conseil de la langue galloise a publié son plan stratégique décennal. Les priorités en 2009 sont, entre autres, l'extension de la portée des programmes pour la langue galloise et le renforcement de l'usage du gallois dans le monde des affaires et les milieux de l'éducation ainsi que chez les jeunes.

Le gaélique d'Ecosse

49. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 48), le Comité d'experts s'était réjoui de l'entrée en vigueur de la loi sur le gaélique et de l'établissement du Conseil de la langue gaélique (*Bòrd na Gàidhlig – BnaG*) qui a été chargé d'élaborer un plan linguistique national et de conseiller les autorités et organes publics écossais pour élaborer leur propre plan linguistique en précisant la façon dont ils promouvraient l'usage du gaélique d'Ecosse.

50. Selon le troisième rapport périodique (pages 24 et 25), un Plan national pour le gaélique a été élaboré par le *BnaG* et approuvé par le Gouvernement écossais en mars 2007. Le plan présente une stratégie de base pour le développement de la langue et cible quatre domaines clés pour renforcer la langue: acquisition de la langue, usage, statut et aménagement du corpus. En outre, à ce jour, le *BnaG* a demandé à plus de 26 organes d'élaborer un plan linguistique, y compris le Gouvernement écossais, des conseils locaux (tels que le Conseil des Highlands et le *Comhairle nan Eilean Siar*), des organes publics du secteur de l'éducation et divers autres organes. Dans leur rapport périodique (pages 65 et 66), les autorités identifient les principales priorités de l'Ecosse dans sa globalité dans le Plan linguistique du Gouvernement écossais. Au niveau local, l'accent est mis sur le renforcement de l'éducation, et les pouvoirs publics sont invités à promouvoir le gaélique, en particulier dans la sphère culturelle, et à créer des possibilités pour parler le gaélique.

51. Le Conseil de la langue gaélique publie un rapport annuel sur ses activités, résultats et dépenses. Il bénéficie d'une dotation annuelle de 5,4 millions de GBP, qui est affectée à des projets de développement, à des organisations de promotion du gaélique, à la mise en œuvre de la loi sur le gaélique et à ses propres dépenses de fonctionnement.

L'écossais

52. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 49 à 53), le Comité d'experts souligne avoir été informé qu'il serait demandé aux autorités locales et à d'autres instances d'élaborer des plans linguistiques dans le cadre de la Stratégie nationale pour les langues du Gouvernement, mais qu'à ce jour il n'existait pas de politique globale de promotion de l'écossais. Par ailleurs, les organisations de promotion de la langue écossaise ont fait état de leur déception concernant le niveau et le mode de financement de la langue écossaise, qui étaient, selon elles, trop modestes et axés sur le court terme.

53. Depuis le dernier cycle de suivi, l'Ecosse a changé de gouvernement, ce qui a eu une incidence sur l'appui à la langue écossaise. La Stratégie nationale pour les langues n'est plus mise en œuvre. A la place, le nouveau Gouvernement écossais, tout d'abord, a réalisé un audit (ou plutôt une enquête) concernant l'utilisation actuelle de la langue écossaise dans la vie publique, sur la base des sept articles de la Partie III de la Charte. Les résultats serviront de fondement à une politique relative à la langue écossaise. Les organisations de promotion de la langue écossaise se sont félicitées de l'audit et ont fait état de réactions favorables et positives au sujet de l'appui à l'écossais, sachant que l'action du Gouvernement sera basée sur les résultats de cet audit.

54. A ce jour, en conséquence de l'audit, l'Exécutif écossais a mis en place une équipe spéciale stratégique, dans le but de promouvoir l'écossais, sensibiliser le public sur l'écossais et apporter un appui à cette langue dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias. Le Comité d'experts se félicite de l'action résolue des autorités écossaises, et espère recevoir davantage d'informations sur les activités de l'équipe spéciale dans le prochain rapport périodique.

55. Il conviendrait également de souligner que le soutien financier aux fins des activités des organisations de promotion de la langue écossaise a cessé d'être alloué au Conseil écossais pour les arts, pour être alloué directement au Gouvernement écossais, ce qui va dans le sens d'une perspective plus large et d'un financement plus stable.

L'irlandais

56. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 53), le Comité d'experts avait relevé que, malgré quelques progrès accomplis, une politique globale de protection et de promotion de l'irlandais faisait défaut. Sur la base des observations formulées par le Comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités britanniques, en ce qui concerne l'irlandais, de « **[mettre] en place une politique globale de la langue irlandaise, comprenant des mesures permettant de répondre à la demande croissante pour un enseignement irlandophone** » (RecChL(2007)2).

57. Suite à cette recommandation, les autorités mentionnent dans leur troisième rapport périodique que la loi de 2006 relative à l'Accord de St Andrews d'Irlande du Nord⁴ impose à l'Exécutif d'Irlande du Nord l'obligation légale d'adopter une stratégie pour renforcer et protéger la langue irlandaise. A ce jour, une telle stratégie n'a pas été adoptée. Cependant, durant la visite « sur le terrain », le ministre de la Culture, des arts et des loisirs a informé le Comité d'experts de son intention de présenter dans un proche avenir une stratégie unique pour l'irlandais et l'écossais d'Ulster, intitulée *A Strategy for Indigenous or Regional Minority Languages* (stratégie pour les langues minoritaires autochtones ou régionales). Au moment de la visite « sur le terrain », le projet de stratégie faisait l'objet d'une concertation avec *Foras na Gaeilge* et le Bureau de l'écossais d'Ulster. Le Comité d'experts a été informé, par d'autres sources, que la stratégie viserait une parité entre les deux langues, y compris un montant de financement égal. Si telle est son intention, le Comité d'experts craint que la stratégie en question ne réponde ni aux besoins des locuteurs de langue irlandaise ni à ceux des locuteurs d'écossais d'Ulster et entrave le développement des deux langues (voir paragraphes 16 et 17 ci-dessus).

L'écossais d'Ulster

58. Le Comité d'experts avait noté dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 55) que, même si aucune politique linguistique globale n'avait été mise en place pour l'écossais d'Ulster, il avait été informé qu'un groupe d'application était en train de mettre sur pied un Institut pour l'écossais d'Ulster, avec un appui financier de 12 millions de GBP du ministère de la Culture, des arts et des loisirs sur une période de cinq ans.

59. Durant la visite « sur le terrain » et à d'autres occasions, le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs d'écossais d'Ulster ainsi que par le ministre de la Culture, des arts et des loisirs que le projet d'Institut pour l'écossais d'Ulster n'est jamais parvenu à maturité. Le groupe d'application relatif à l'Institut pour l'écossais d'Ulster a présenté une feuille de route qui n'a pu faire l'objet d'un consensus ni des locuteurs d'écossais d'Ulster ni des ministères d'Irlande du Nord. Le Comité d'experts a été informé que la feuille de route visait pour l'essentiel le statut de Partie III au titre de la Charte pour l'écossais d'Ulster plutôt que de se concentrer sur des mesures concrètes de développement de la langue. Il semble que cela ait constitué un des points du désaccord. Par ailleurs, les locuteurs d'écossais d'Ulster ne sont pas parvenus à s'entendre sur les activités d'élaboration de programmes linguistiques pertinentes pour l'écossais d'Ulster. Le Comité d'experts croit comprendre que le ministère de la Culture, des arts et des loisirs envisage désormais de rétablir une académie avec des objectifs sur lesquels l'ensemble des parties prenantes pourront s'entendre et qui satisferont aux exigences des ministères. Le ministère de la Culture, des arts et des loisirs s'efforcera d'associer les locuteurs de façon plus étroite, et le mandat de l'académie inclura non seulement l'aménagement du corpus mais aussi des aspects culturels, l'éducation communautaire et la fonction de centre, conformément aux souhaits des locuteurs.

60. La loi (relative à l'Accord de St Andrews) d'Irlande du Nord impose à l'Exécutif d'Irlande du Nord l'obligation légale d'adopter une stratégie pour renforcer et développer l'écossais d'Ulster. Au moment de la visite « sur le terrain », une telle stratégie n'avait pas été adoptée (voir paragraphes 12 à 15 et 57 ci-

⁴ Stratégies relatives à la langue irlandaise, à la langue écossaise d'Ulster, etc.

Après la section 28C de la loi de 1998, insérer — « 28D Stratégies relatives à la langue irlandaise, à la langue écossaise d'Ulster, etc.

(1) Le Comité exécutif adopte une stratégie définissant la façon dont il propose de renforcer et préserver le développement de la langue irlandaise. (2) Le Comité exécutif adopte une stratégie définissant la façon dont il propose de renforcer et développer la langue, le patrimoine et la culture écossais d'Ulster. (3) Le Comité exécutif — (a) suit de très près chacune des stratégies; et (b) adopte, le cas échéant, une nouvelle stratégie ou révisé une stratégie existante de temps à autre. »

dessus). Les locuteurs d'écossais d'Ulster ont fait part au Comité d'experts de leur déception qu'aucune action résolue n'a été menée pour préserver et promouvoir l'écossais d'Ulster.

Le cornique

61. Dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 56 à 58), le Comité d'experts avait indiqué avoir appris que les autorités locales de la Cornouailles et les organisations de promotion de la langue cornique avaient élaboré une Stratégie pour le cornique, conçue en tant que première politique linguistique en faveur du cornique, une des tâches prioritaires étant l'établissement d'une orthographe commune. Par ailleurs, le Comité d'experts avait été informé qu'un financement de l'Union européenne et une contribution financière équivalente du Royaume-Uni avaient aidé à la promotion de la langue cornique (financement de 2006 à 2009).

62. Le Partenariat pour la langue cornique a été établi en 2005 dans le but de promouvoir et soutenir la langue cornique ainsi que de superviser l'élaboration de la Stratégie pour le cornique. Piloté par le Conseil de la Cornouailles, le Partenariat inclut également des ONG promouvant la langue cornique et d'autres représentants. Le Comité d'experts observe que ce modèle de collaboration entre les représentants des locuteurs et les autorités a bien fonctionné pour la langue cornique, et pourrait être envisagé pour d'autres langues dans un contexte analogue. A ce jour, une des principales réussites du Partenariat a été l'accord relatif à une forme écrite standard pour le cornique (voir paragraphe 72 ci-dessous). Le Comité d'experts se félicite de ce progrès et salue l'action concertée et résolue du Partenariat.

Le gaélique mannois

63. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 61), le Comité d'experts avait fait référence au Plan 2005-2008 du Gouvernement de l'Île de Man, qui prévoyait la promotion de la langue gaélique mannoise.

64. Dans le troisième rapport périodique (page 56), les autorités mentionnent que le nouveau Plan stratégique 2007-2011 du Gouvernement de l'Île de Man ne mentionne pas précisément la langue gaélique mannoise, mais que sa promotion est prévue dans le cadre de l'objectif de promotion et de protection du patrimoine culturel unique de l'île.

d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

65. Le Comité d'experts traitera la situation du gallois, du gaélique d'Ecosse et de l'irlandais dans le cadre des engagements pertinents au titre de la Partie III ci-dessous.

L'écossais

66. Selon une organisation de promotion de la langue écossaise, alors que la visibilité de l'écossais sur l'Internet va croissant, cette langue n'est toujours pas suffisamment utilisée dans la presse écrite et les médias audiovisuels. Pour ce qui est de la presse écrite, certains représentants des locuteurs trouvent l'explication de cette situation dans le faible pourcentage de personnes sachant lire et écrire l'écossais parmi les locuteurs, lequel phénomène est lui-même dû en partie au fait qu'il n'existe pas d'orthographe type conventionnel pour l'écossais.

67. Il existe quelques émissions télévisées en langue écossaise, qui sont appréciées de façon mitigée par les locuteurs, dans la mesure où, d'un côté, elles contribuent à populariser l'écossais mais, d'un autre côté, renforcent certains stéréotypes.

68. Les représentants des locuteurs ont de nouveau souligné que l'écossais est confiné à certains domaines, en particulier les structures informelles.

69. Le Comité d'experts considère que des efforts sont nécessaires pour encourager et maintenir l'écossais en tant que langue communautaire ainsi que pour promouvoir et créer des conditions de valorisation et d'usage de la langue écossaise par ses locuteurs, et en particulier renforcer la position de l'écossais au sein des communautés linguistiques existantes.

L'écossais d'Ulster

70. Mis à part l'émission hebdomadaire radiodiffusée en écossais d'Ulster de 30 minutes sur la BBC, telle que mentionnée dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 77), le Comité d'experts a été informé qu'il existe une station de radio locale à Ballymoney dans le comté d'Antrim, qui diffuse des émissions en écossais d'Ulster sur la base de licences temporaires de quatre semaines chacune. Le Comité

d'experts a été informé que cette station de radio est très populaire. Les représentants de l'émission radiodiffusée ont demandé à l'OfCom, l'organe de réglementation des médias au Royaume-Uni, d'accorder une licence permanente de station de radio locale.

71. Durant la visite « sur le terrain », les représentants des locuteurs d'écossais d'Ulster ont fait part du souhait ou de la nécessité de disposer d'un centre culturel dédié à l'écossais d'Ulster dans la zone géographique où elle est essentiellement parlée, à l'instar du centre culturel *Cultúrlann* dédié à la langue irlandaise.

Le cornique

72. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 83), le Comité d'experts avait souligné la nécessité de s'accorder sur une orthographe commune à utiliser dans la sphère publique, notamment dans les médias et le secteur de l'éducation. En 2007, une commission avait été désignée en vue de développer une forme écrite standard du cornique. En mai 2008, un consensus a été dégagé. Une révision de la forme écrite standard est prévue en 2013.

73. Le troisième rapport périodique (pages 69 à 71) énumère un éventail de façons dont la langue cornique a été encouragée et facilitée dans la vie publique conformément à la Stratégie pour le cornique. Le Partenariat pour la langue cornique continue d'œuvrer pour améliorer la visibilité de la langue cornique, à travers la signalisation routière et l'affichage des entreprises du secteur privé. Le Partenariat pour la langue cornique a établi un service de traduction, auquel recourent, par exemple, des entreprises désireuses d'employer des expressions en langue cornique. Par ailleurs, le Partenariat a mené une campagne de sensibilisation, en ciblant spécialement les entreprises privées et les jeunes, et a offert des cours d'essai de langue cornique.

74. S'agissant des médias, mis à part l'émission d'information hebdomadaire radiodiffusée de cinq minutes, le site Internet du Partenariat pour la langue cornique, *MAGA*, contient des balados hebdomadaires d'information et des clips vidéo en cornique.

Le gaélique mannois

75. Outre l'émission radiodiffusée mentionnée dans le dernier rapport d'évaluation (paragraphe 84), le troisième rapport périodique (page 209) indique qu'une autre émission bilingue est radiodiffusée une fois par semaine. Les sujets qui sont diffusés en gaélique mannois peuvent aussi être téléchargés sur le site Internet de la station de radio. La station de radio privée utilise désormais quelques phrases en langue mannoise dans ses émissions.

76. Le travail de la Fondation pour le patrimoine mannois consiste en partie à renforcer la visibilité de la langue gaélique mannoise de plusieurs façons, par exemple à travers des dictionnaires en ligne dotés d'une fonction vocale (voir page 72 du rapport périodique) qui aident, entre autres, à prononcer correctement les noms de lieux et de personnes. Par ailleurs, la Fondation met à disposition une version en langue mannoise de noms de voies et d'entités de l'administration qui fait autorité, des termes nouvellement créés et des fichiers sonores en gaélique mannois.

77. La Fondation pour le patrimoine mannois continue de concevoir des matériels pour accroître la visibilité de la langue et la faire connaître. Par exemple, elle a produit trois nouveaux CD-ROM pour l'apprentissage de la langue mannoise.

78. Selon la Fondation pour le patrimoine mannois, le Gouvernement de l'Île de Man s'appuie fortement sur la Fondation pour promouvoir l'usage de la langue mannoise au sein des entités de l'administration. La Fondation estime que le Gouvernement devrait assumer directement davantage de responsabilités dans ce domaine.

79. Étant donné que la langue gaélique mannoise se trouve encore dans une phase de renouveau, la Fondation pour le patrimoine mannois explore les moyens de multiplier les occasions de parler le gaélique mannois. Il existe des clubs ouverts après les heures de cours, dans le cadre desquels les élèves peuvent mettre en pratique leurs aptitudes en langue gaélique mannoise. Le Comité d'experts a été informé, durant la visite « sur le terrain », que le ministère de l'Éducation envisage d'établir un centre pour la jeunesse utilisant le gaélique mannois. Le Comité d'experts espère recevoir des informations sur cette initiative dans le prochain rapport périodique.

“e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'État pratiquant des langues différentes ;”

80. Une bonne collaboration se poursuit entre les agences et les organes établis pour promouvoir les langues régionales ou minoritaires au Royaume-Uni, et il existe diverses initiatives visant à promouvoir les échanges entre les locuteurs.

81. Le troisième rapport périodique (pages 78 à 81) mentionne que le Partenariat pour la langue cornique a établi des liens étroits avec les conseils et autres organes chargés de la promotion de langues au pays de Galles, en Ecosse et sur l'Île de Man. Le Conseil de la langue gaélique (*Bòrd na Gàidhlig*) a échangé des expériences avec le Conseil de la langue galloise, et compte établir des liens avec *Foras na Gaeilge*.

“f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;”

82. L'enseignement et l'apprentissage de langues visées par la Partie III seront examinés en détail dans la section suivante.

L'écossais

83. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 95 à 105), le Comité d'experts avait relevé qu'il incombait au conseil local et à chaque école ou enseignant concerné de décider du principe ou de l'importance de l'enseignement de l'écossais à l'école. Dans ce contexte, l'écossais était enseigné dans le cadre du cours de langue et littérature anglaises et il n'était généralement pas utilisé comme langue d'enseignement. Par ailleurs, le Comité d'experts avait reconnu l'importance des activités mises en œuvre par Itchy Coo, qui publiait en écossais des livres très appréciés par les jeunes et animait des sessions de formation en cours d'emploi à l'intention d'enseignants et d'autres activités éducatives. Le Comité d'experts avait conclu à la nécessité d'un enseignement en écossais et/ou de l'écossais convenablement doté en ressources financières et structuré.

84. Dans le troisième rapport périodique (pages 85 et 86), les autorités indiquent que le curriculum écossais fait l'objet d'une réforme, intitulée *Curriculum for Excellence*, qui met particulièrement l'accent sur la langue écossaise et l'encouragement de son inclusion dans l'enseignement (dans le cadre des cours d'anglais). Le Comité d'experts croit comprendre qu'il s'agit d'une directive non contraignante.

85. Les résultats de l'audit montrent que l'offre de l'écossais dans le système d'enseignement est plus forte au niveau de l'école primaire et de l'enseignement supérieur et plus faible au niveau de l'école secondaire et de l'enseignement post-secondaire.

86. D'autre part, le troisième rapport périodique rend compte d'un projet qui a été mis en œuvre par Itchy Coo, l'Université de Glasgow et *Littérature in Learning* (initiative pilotée par la *Scottish Book Trust* – agence de promotion de la lecture, de l'écriture et de la littérature en Ecosse) dans une école primaire dans le West Lothian, et a testé les connaissances des élèves en écossais, leur niveau de sensibilisation à la langue et leur attitude vis-à-vis de l'écossais au cours de l'année scolaire 2006-2007. Un projet analogue a été réalisé par la suite dans une autre école primaire avec Itchy Coo, dans le cadre duquel des matériels et stratégies éducatifs ont été élaborés.

87. Le Comité d'experts a été informé que l'organisme public d'enseignement *Learning and Teaching Scotland (LTS)* travaille sur un modèle de formation professionnelle continue ayant trait à l'enseignement et à l'usage de l'écossais en classe.

88. Durant la visite « sur le terrain », les représentants d'Itchy Coo ont informé le Comité d'experts de la demande croissante pour l'apprentissage de la langue écossaise. Cependant, elle ne semble pas s'accompagner de l'appui nécessaire de la part du Gouvernement. Les activités éducatives autour de l'écossais organisées par Itchy Coo dans les classes continuent d'être financées par le Conseil écossais pour les arts, plutôt que par le ministère de l'Éducation. Le budget annuel actuel se chiffre à quelque 50 000 GBP. Itchy Coo continue de fonctionner sur la base de périodes de financement courtes. D'autre part, Itchy Coo a suggéré que le Gouvernement écossais travaille étroitement avec les autorités locales, afin de s'édifier à travers les cas de bonnes pratiques et de développer le perfectionnement des enseignants dans les zones où l'écossais est parlé.

L'écossais d'Ulster

89. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 106 à 111), le Comité d'experts avait noté que des matériels éducatifs pour l'enseignement de l'écossais d'Ulster au primaire et au secondaire étaient en cours de mise au point au niveau de l'Université de Stranmillis. Les matériels éducatifs ont été utilisés dans certaines écoles et financés par le Bureau de l'écossais d'Ulster.

90. Durant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a été informé par certains représentants des locuteurs d'écossais d'Ulster que le type de langue utilisé dans les matériels éducatifs élaborés par l'Université de Stranmillis n'a pas pu faire l'objet d'un consensus.

91. Selon les informations recueillies par les locuteurs d'écossais d'Ulster, cette langue est enseignée sur une base interdisciplinaire dans certaines écoles primaires et au cours des trois premières années de l'école secondaire. Les représentants des locuteurs ont souligné que l'enseignement de la langue ne va pas au-delà de la sensibilisation et n'est pas adapté pour l'acquisition de la langue ou le maintien de l'acquis. Comme c'était déjà le cas lors du cycle de suivi précédent, les locuteurs se sont plaints qu'il n'est toujours pas possible de choisir l'écossais d'Ulster comme matière à l'examen du *GCSE* (certificat général d'études secondaires, habituellement obtenu vers l'âge de 16 ans) ou du *A-level*. Selon les locuteurs, la mise en place de cette option de matière nécessiterait quelques années. En vue de renforcer l'enseignement de l'écossais d'Ulster, il est nécessaire de prendre des mesures pour former des enseignants (par exemple, des professeurs qualifiés ayant une connaissance de l'écossais d'Ulster) et élaborer des matériels éducatifs et un curriculum. Les représentants des locuteurs d'écossais d'Ulster sont favorables à l'offre d'un cours facultatif dans le cadre du curriculum normal.

Le cornique

92. Dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 112 à 120), le Comité d'experts avait observé que le cornique était enseigné dans certaines écoles, dans la plupart des cas en tant que matière hors programme. Mis à part cela, des élèves ont suivi une introduction à la langue cornique dans plus de 70 écoles dans le cadre du projet « Sentiment d'appartenance locale ». Les priorités identifiées dans le domaine de l'éducation étaient la formation des enseignants, les enseignants itinérants et l'enseignement préscolaire.

93. D'après le troisième rapport périodique (pages 82 et 83), depuis 2008, il est possible de proposer le cornique en tant que matière linguistique homologuée (dans le cadre du dispositif *Asset Languages* et de l'enseignement basé sur l'Échelle pour les langues – *Languages Ladder*; voir également le paragraphe 151 du deuxième rapport d'évaluation). Le ministère de l'Enfance, de l'école et de la famille a alloué une enveloppe financière de 80 000 GBP et a collaboré avec le Partenariat pour la langue cornique à ces fins, ce dont il faut se féliciter. Cependant, à ce jour, le cornique continue d'être enseigné en tant que matière hors programme. En même temps, des progrès ont été accomplis concernant la mise en place d'une structure d'appui plus solide. Le Partenariat a mis au point des matériels d'enseignement et d'apprentissage à l'intention des enseignants du primaire et des parents. De même, une formation en cours d'emploi a été dispensée à plus de 70 enseignants et un réseau d'enseignants adjoints bénévoles a été mis en place.

94. Au niveau de l'école secondaire, il semble y avoir une demande croissante pour l'apprentissage du cornique, en particulier en tant que matière non obligatoire. Le cornique est actuellement enseigné dans trois écoles secondaires à titre de découverte. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur l'usage de la langue cornique au niveau préscolaire et demande aux autorités d'en rendre compte dans le prochain rapport périodique.

Le gaélique mannois

95. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 121 à 129), le Comité d'experts avait relevé qu'il existait quatre garderies bilingues au niveau préscolaire, une matière facultative au niveau du primaire et du secondaire, ainsi qu'une école primaire d'enseignement en gaélique mannois. Le manque de formation d'enseignants était le principal défi en ce qui concerne l'enseignement du mannois.

96. Selon le troisième rapport périodique (page 84), le gaélique mannois est proposé en tant que matière facultative au niveau de toutes les écoles primaires et secondaires. L'Unité de la langue mannoise au sein du ministère de l'Éducation organise une session de formation une fois par semaine à l'intention des enseignants du primaire pour devenir « spécialiste » de la langue mannoise dans leur école. A ce jour, neuf écoles primaires disposent d'enseignants reconnus en tant que « spécialistes » de la langue mannoise. Durant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a été informé que la Fondation pour le patrimoine mannois a désigné un écrivain pour fournir des matériels éducatifs et assurer la traduction de matériels. Il

semble que d'autres matériels éducatifs soient créés par les enseignants eux-mêmes, et le Comité d'experts a été informé que les enseignants sont surchargés.

97. Le nombre d'élèves fréquentant l'école primaire en gaélique mannois (*Bunscoil Ghaelgagh*) a progressé depuis le précédent cycle de suivi, passant de 43 à 66 élèves. L'école emploie quatre enseignants à temps plein et un directeur non enseignant, qui sont tous des locuteurs parlant couramment le gaélique mannois. Le nombre de garderies utilisant le gaélique mannois est passé de quatre à cinq; deux d'entre elles dispensent un enseignement à 100% en gaélique mannois, tandis que les trois autres utilisent la langue mannoise dans une certaine mesure. Dans les écoles secondaires de la zone de recrutement, trois matières sont proposées à l'enseignement en gaélique mannois. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution.

98. Au niveau de l'école secondaire, les matières « histoire », « technologies de l'information » et « musique » sont enseignées en langue gaélique mannoise dans une école dispensant un enseignement en anglais en général.

“g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;”

Le gaélique d'Ecosse

99. Un des objectifs prioritaires du Plan national pour le gaélique est de stabiliser et accroître le nombre de locuteurs. Selon les informations qu'il a fournies, le *Lews Castle College (LCC)* s'est employé ces deux dernières années à faciliter un large éventail de cours en langue gaélique dans les Hébrides extérieures, y compris des cours de jour et du soir pour le personnel des autorités locales et organes publics. Le *LCC* a aussi organisé, avec des établissements d'enseignement post-secondaire, un cours accéléré sur une période d'une semaine utilisant la méthode Oulpan (méthode d'apprentissage de langue par immersion) qui a connu un succès et semble faire l'objet d'une demande croissante. Le Conseil de la langue gaélique (*Bòrd na Gàidhlig*) a financé la formation de formateurs à cette fin. Le ministre écossais responsable des affaires gaéliques, que le Comité d'experts a rencontré au cours de sa visite « sur le terrain », affirme qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts afin d'étendre l'offre du gaélique d'Ecosse pour les apprenants dans les écoles et ainsi faire progresser le nombre de locuteurs.

L'écossais

100. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 131), le Comité d'experts avait indiqué ne pas avoir reçu d'informations concernant cette disposition sur l'écossais.

101. Le troisième rapport périodique (page 90) indique que l'écossais peut être appris dans les écoles et universités en Ecosse et que des groupes de langue écossaise organisent des événements offrant la possibilité d'apprendre l'écossais. Il existe des matériels éducatifs pour apprendre l'écossais. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir des informations plus concrètes sur la manière dont ces possibilités sont mises à profit, notamment s'agissant des possibilités d'apprentissage extra-scolaire.

102. Selon les représentants des locuteurs de langue écossaise, il n'existe pas beaucoup de possibilités d'apprentissage de l'écossais pour les adultes. Ces dernières années, seul un petit nombre de cours du soir ont eu lieu.

L'écossais d'Ulster

103. Selon les représentants des locuteurs d'écossais d'Ulster, aucun des collèges dispensant un enseignement post-secondaire et un enseignement pour adultes ne propose actuellement des cours de langue écossaise d'Ulster.

Le cornique

104. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 133), le Comité d'experts avait observé que les cours de langue étaient assurés sur la base du bénévolat et avait estimé qu'il convenait d'investir plus largement pour augmenter les possibilités d'enseignement de la langue cornique à des non-locuteurs et ainsi accroître le nombre de locuteurs et développer la pratique de la langue.

105. D'après le troisième rapport périodique (pages 88 et 89), le Partenariat pour la langue cornique a lancé une campagne pour mieux faire connaître la disponibilité de cours de langue cornique, ce qui s'est traduit par une augmentation des cours de langue. Toutefois, la demande ne peut être satisfaite dans tous les cas. Ces cours sont dispensés par le Service de l'éducation des adultes. Des cours privés sont aussi

proposés et subventionnés par le Partenariat. Enfin, il est également possible d'apprendre le cornique à distance.

Le gaélique mannois

106. Dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 134), le Comité d'experts avait rendu compte de l'offre de cours de gaélique mannois pour adultes et de la disponibilité de supports numériques pour apprendre la langue.

107. Durant le cycle de suivi actuel, le Comité d'experts a été informé que la Fondation pour le patrimoine mannois accorde la priorité à l'éducation des adultes et à l'apprentissage du gaélique mannois à l'aide de la méthode Oulpan (voir également paragraphe 107 ci-dessus).

“h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;”

Le gallois

108. Dans son compte rendu au Comité d'experts, le Conseil de la langue galloise indique qu'il assure le financement de bourses doctorales pour des études appliquées d'aménagement linguistique depuis 2005.

Le gaélique d'Ecosse

109. Le Conseil de la langue gaélique (*Bòrd na Gàidhlig*) commande des travaux de recherche portant sur certains domaines d'intérêt pour la protection et promotion du gaélique d'Ecosse, tels que le comportement linguistique, la motivation à apprendre, etc.

L'écossais d'Ulster

110. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 137 et 138), le Comité d'experts avait souligné que les études et les travaux de recherche sur l'écossais d'Ulster n'étaient menés qu'à un niveau minimal. En outre, il avait été informé que le futur Institut pour l'écossais d'Ulster serait responsable de l'aménagement du corpus de l'écossais d'Ulster.

111. Ainsi que le mentionne le paragraphe 59 ci-dessus, l'Institut pour l'écossais d'Ulster n'a pas été établi en fin de compte. Le Comité de normalisation orthographique relevant du groupe d'application de l'Institut pour l'écossais d'Ulster avait seulement atteint la première étape. Durant sa visite « sur le terrain », le Comité d'experts a eu le sentiment qu'il était nécessaire de développer une forme écrite standard et une terminologie communes pour l'écossais d'Ulster, susceptibles d'être acceptées par la grande majorité des locuteurs. Une telle norme consensuelle est indispensable pour que l'écossais d'Ulster soit plus largement utilisé dans les domaines de l'enseignement et de l'administration. Cela devrait se faire parallèlement aux travaux de recherche sur la langue orale dans toute sa diversité.

L'écossais

112. Durant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a été informé que le prochain projet de l'organisation responsable des dictionnaires de langue écossaise consistera en la création d'une grammaire descriptive de l'écossais.

Le cornique

113. Le Comité d'experts avait observé dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 139 et 140) que, quand bien même le cornique était étudié et faisait l'objet de travaux de recherche dans plusieurs universités au Royaume-Uni, il n'était pas possible d'étudier le cornique en tant que matière à part entière. Le Comité d'experts avait été informé du besoin urgent d'un nombre accru de chercheurs universitaires en cornique aux fins de l'aménagement linguistique et des politiques de promotion de la langue ainsi que de la formation d'enseignants.

114. Le troisième rapport périodique (page 94) indique que le Partenariat pour la langue cornique a commandé divers projets sur la langue cornique, concernant par exemple la création d'archives audio, la mise en place d'une base de données sur les ressources et des travaux de recherche sur le comportement.

Le gaélique mannois

115. Le Centre d'études mannoises établi sur l'Île de Man continue de mener des études et travaux de recherche sur la langue gaélique mannoise. Selon le troisième rapport périodique (page 94), la Fondation pour le patrimoine mannois a financé un projet linguistique qui a été administré par ledit centre.

“i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États.”

116. Hormis les formes d'échanges transnationaux mentionnés dans les premier et deuxième rapports d'évaluation, d'après le troisième rapport périodique (pages 96 et 97), le Conseil de la Cornouailles et le Conseil général du Finistère ont signé un protocole de coopération en mai 2008, qui renforce les échanges de bonnes pratiques et les échanges culturels entre les locuteurs de cornique et les locuteurs de breton. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution et espère recevoir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.”

L'irlandais

117. La loi de 1737 sur l'administration de la justice en matière de langue régleme l'usage des langues dans les tribunaux en Irlande du Nord. Elle stipule que l'administration de la justice utilise la langue anglaise, et non le latin ni le français ni une quelconque autre langue. Cette loi a pour conséquence l'interdiction de l'usage de l'irlandais dans les tribunaux, et c'est ainsi qu'elle a été interprétée et mise en œuvre.

118. Dans son instrument de ratification, le Royaume-Uni a déclaré l'irlandais en Irlande du Nord en tant que langue visée par la Partie III. En vertu de l'article 2, paragraphe 2, cela signifie que le Royaume-Uni est tenu de choisir des engagements pour protéger et promouvoir l'irlandais parmi l'ensemble des articles relevant de la Partie III (excepté l'article 14 sur les échanges transfrontières). Le Royaume-Uni a fait cela, y compris le choix d'un engagement au titre de l'article 9 (autorités judiciaires).

119. Le suivi, par le Comité d'experts, des langues visées par la Partie III se limite aux engagements choisis au titre de la Partie III et aux engagements pertinents au titre de la Partie II. L'engagement choisi par le Royaume-Uni pour l'irlandais au titre de l'article 9 est le paragraphe 3 relatif à la mise à disposition des textes officiels importants et pertinents en irlandais. En conséquence, le Comité d'experts ne dispose d'aucun fondement pour évaluer d'autres engagements de l'article 9 concernant l'irlandais. Cependant, la ratification d'engagements au titre de la Partie III concernant une langue régionale ou minoritaire implique une volonté de la part de l'Etat de se soumettre à des obligations de protection et promotion de cette langue, outre la protection et la promotion générales découlant de la Partie II de la Charte.

120. A la lumière de ce qui précède, de l'avis du Comité d'experts, un texte législatif interdisant explicitement l'usage de la langue et relevant d'un domaine important d'un des articles au titre de la Partie III est contraire à l'esprit et aux objectifs de la Charte ainsi qu'à l'engagement général des autorités du Royaume-Uni de protéger et promouvoir l'irlandais. Le Comité d'experts a décidé de traiter la question de la loi de 1737 au titre de l'article 7, paragraphe 2. Dans son deuxième rapport d'évaluation, il avait encouragé les autorités du Royaume-Uni à lever cet obstacle à l'usage de l'irlandais.

121. L'interdiction explicite de l'usage de l'irlandais dans les tribunaux est une restriction de l'usage de la langue. Les autorités du Royaume-Uni n'ont pas fourni de justification à cette restriction. Le Comité d'experts estime que la restriction en question porte atteinte à la préservation et au développement de l'irlandais. Sur la base des informations disponibles, le Comité d'experts considère que l'interdiction de l'usage de l'irlandais dans les tribunaux d'Irlande du Nord par la loi de 1737 constitue une restriction injustifiée de l'usage de l'irlandais, qui porte atteinte au développement de la langue.

122. Par ailleurs, l'attention du Comité d'experts a été attirée sur des problèmes relatifs à la citoyenneté et à la résidence au Royaume-Uni. Depuis 2004, les candidats à la nationalité au Royaume-Uni peuvent passer l'examen prévu par la procédure de naturalisation en anglais, gallois ou gaélique d'Ecosse, mais pas en irlandais. Depuis 2007, la même disposition a été étendue à la procédure d'accès au statut de résident. Durant la visite « sur le terrain », les autorités du Royaume-Uni ont été incapables d'expliquer les raisons de

cette différence entre des langues visées par la Partie III et ont promis d'examiner cette question. Le Comité d'experts ne peut imaginer de justification pour une telle restriction concernant l'irlandais.

123. Le Comité d'experts a été informé de plusieurs cas, notamment au sein de conseils locaux, où il a été décidé de ne pas promouvoir ou utiliser la langue irlandaise à l'intérieur des services au motif que cela violerait la section 75 de la loi de l'Irlande du Nord, qui stipule que les pouvoirs publics devraient dûment tenir compte de la nécessité de promouvoir l'égalité des chances, y compris entre les personnes ayant des croyances religieuses ou opinions politiques différentes. Ainsi que le précise le Comité d'experts, l'engagement en question stipule que l'adoption de mesures spéciales en faveur de langues régionales ou minoritaires pour promouvoir l'égalité entre les usagers de ces langues et le reste de la population ou tenir dûment compte de leur situation spécifique n'est pas assimilée à un acte de discrimination contre les usagers des langues plus courantes.

Le gaélique d'Ecosse

124. Concernant le gaélique d'Ecosse, le Comité d'experts avait souligné dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 149) que la loi sur le gaélique n'avait pas aboli les restrictions à l'usage de la langue dans les tribunaux.

125. Le Comité d'experts a été informé de griefs relatifs à des offres d'emplois exigeant la connaissance du gaélique d'Ecosse au motif qu'une telle exigence violerait le principe de l'égalité des chances. Le Comité d'experts renvoie aux commentaires formulés en relation avec la langue irlandaise ci-dessus (paragraphe 123 ci-dessus).

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

126. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 150 à 160), le Comité d'experts avait observé que, si l'inclusion du respect, de la compréhension et de la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurait parmi les objectifs de l'enseignement dans certaines parties du Royaume-Uni, le Comité d'experts avait aussi été informé de cas de locuteurs de langues régionales ou minoritaires ayant été tournés en ridicule ou représentés de façon négative dans les médias. En conséquence, le Comité d'experts avait encouragé les autorités à inclure, dans les objectifs de l'enseignement et de la formation au Royaume-Uni en général, le respect, la compréhension et la tolérance à l'endroit des langues régionales ou minoritaires traditionnellement parlées au Royaume-Uni.

127. S'agissant de l'Irlande du Nord, le Comité d'experts a eu l'impression que le climat s'est en fait dégradé depuis le précédent cycle de suivi et le rétablissement de l'Exécutif nord-irlandais. Selon les représentants des locuteurs de langue irlandaise, les débats à l'Assemblée de l'Irlande du Nord et les déclarations publiques de certains ministres ont été polémiques, négatifs, voire hostiles à l'égard de la langue irlandaise. Un membre de l'Assemblée de l'Irlande du Nord a présenté en 2007 une proposition visant à interdire l'usage de la langue irlandaise dans les débats à l'Assemblée. De l'avis du Comité d'experts, de telles actions et déclarations sont contraires à l'objectif d'instauration d'une compréhension mutuelle, du respect et de la tolérance vis-à-vis des locuteurs de langues régionales ou minoritaires en Irlande du Nord. Le Comité d'experts souligne qu'il importe de s'abstenir de faire des langues quelles qu'elles soient un terrain d'affrontement politique partisan.

128. La situation dans les médias ne semble pas s'être améliorée. Les langues irlandaise et écossaise d'Ulster y font l'objet de remarques dépréciatives.

129. Selon les informations recueillies par les représentants de l'Exécutif d'Irlande du Nord, le curriculum révisé pour l'enseignement primaire comporte un cours obligatoire sur la citoyenneté, l'identité culturelle et l'égalité dans le contexte local et mondial. Les questions relatives aux langues y sont bien prises en compte.

130. Pour ce qui est de l'écossais, les représentants des locuteurs de langue écossaise ont informé le Comité d'experts d'une prise de conscience positive et grandissante à l'endroit de la langue écossaise en Ecosse. La nouvelle directive relative au curriculum en Ecosse (intitulée *Curriculum for Excellence*) souligne qu'il conviendrait de mettre en valeur les aptitudes des élèves en langue écossaise.

131. Concernant la langue cornique, selon les représentants des locuteurs de cornique que le Comité d'experts a rencontrés durant sa visite « sur le terrain », les médias semblent représenter la langue cornique de façon plus positive depuis le dernier cycle de suivi. Le Comité d'experts s'en félicite.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires."

132. Pour des informations de base sur les différents organes existants au sens du présent engagement, le Comité d'experts renvoie au précédent rapport d'évaluation (paragraphe 161 à 169).

133. S'agissant des changements ou éléments nouveaux à signaler depuis le précédent cycle de suivi, le troisième rapport périodique (pages 106 à 108) mentionne, au sujet de la langue écossaise, un audit réalisé par le Gouvernement écossais. Il a invité l'ensemble des organisations de promotion de la langue écossaise concernées à faire connaître leurs observations sur l'offre actuelle de la langue écossaise, et a indiqué qu'il tiendrait compte des résultats de l'audit.

134. En ce qui concerne la langue cornique, le rapport périodique indique que le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît le Partenariat pour la langue cornique en tant que principal organe consultatif pour cette langue.

135. A propos du gaélique mannois, selon le rapport périodique, la Fondation pour le patrimoine mannois organise un forum annuel sur le gaélique mannois dans le but de donner au public l'occasion de débattre de l'avenir de la langue.

136. Une consultation du public a été organisée concernant l'ordonnance portant compétence législative sur la langue galloise et la nouvelle Stratégie relative à l'enseignement en gallois.

137. Dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 167), le Comité d'experts avait évoqué les agences de l'Organisme Nord/Sud pour les langues en Irlande du Nord, établies conformément à l'Accord du Vendredi saint en tant qu'organes consultatifs pour l'irlandais et l'écossais d'Ulster.

138. Cependant, durant le cycle de suivi en cours, certains représentants des locuteurs d'écossais d'Ulster ont exprimé le point de vue selon lequel le Bureau de l'écossais d'Ulster ne représente pas convenablement les intérêts des locuteurs mais qu'un Institut pour l'écossais d'Ulster (calqué en grande partie sur le modèle de l'Académie frisonne aux Pays-Bas) fonctionnant de façon satisfaisante serait mieux à même de le faire.

3.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte

139. Dans cette section, le Comité d'experts se concentre sur les aspects problématiques et les éléments nouveaux relatifs à la protection et promotion du gallois, du gaélique d'Ecosse et de l'irlandais. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été traitées de façon satisfaisante dans le cadre du/des (premier et/ou) deuxième cycle(s) de suivi, hormis les engagements au sujet desquels le Comité d'experts a reçu de nouvelles informations pertinentes. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions ci-après:

Pour ce qui concerne le gallois:

- article 8, paragraphe 1.e.iii; f.iii; g; h;
- article 9, paragraphe 1.a.ii; a.iii; b.ii; b.iii; c.ii; c.iii; d; paragraphe 2.b.
- article 10, paragraphe 1.b; c; paragraphe 2.g; paragraphe 4.a; paragraphe 5;
- article 11, paragraphe 1.d; f.ii; paragraphe 2;
- article 12, paragraphe 1.a; b; c; d; e; f; g;
- article 13, paragraphe 1.a; c; paragraphe 2.b; e.

Pour ce qui concerne le gaélique d'Ecosse:

- article 8, paragraphe 1.e.iii; f.iii;
- article 10, paragraphe 2.e; paragraphe 5;
- article 11, paragraphe 1.c.ii; paragraphe 2;
- article 12, paragraphe 1.a; f; g; paragraphe 3;
- article 13, paragraphe 1.a.
- article 14, a; b.

Pour ce qui concerne l'irlandais:

- article 8, paragraphe 1.e.iii ; f.ii; g;
- article 10, paragraphe 5 ;
- article 12, paragraphe 1, d; f; h; paragraphe 2;
- article 14, a; b.

140. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier ou deuxième rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

141. Enfin, les paragraphes et sous-paragraphes qui sont cités en italique gras correspondent aux obligations choisies par le Royaume-Uni.

3.2.1. Le gallois

Article 8 – Enseignement

142. Selon les autorités, le gallois est largement utilisé en tant que langue d'enseignement, du niveau préscolaire à l'enseignement supérieur. Le gallois est une matière obligatoire dans le *National Curriculum* au pays de Galles et la responsabilité de l'enseignement continue d'échoir aux autorités issues du processus de décentralisation. Selon le troisième rapport périodique, depuis le 1^{er} avril 2008, une unité de développement de la langue galloise est opérationnelle au sein du ministère de l'Enfance, de l'éducation, de l'apprentissage tout au long de la vie et des compétences (*DCELLS*, selon le sigle en anglais) du gouvernement de l'Assemblée galloise. Ladite unité a pour vocation d'améliorer la capacité du système d'enseignement en développant l'offre, la formation et les ressources pour l'enseignement et l'apprentissage en langue galloise, ainsi que de fournir des orientations stratégiques pour le développement de l'enseignement en gallois.

143. Par ailleurs, le Comité d'experts a reçu des informations selon lesquelles, en mai 2009, le gouvernement de l'Assemblée galloise a lancé une consultation sur un projet de Stratégie relatif à l'enseignement en gallois conformément à l'agenda progressif 2007 *One Wales* à l'intention du Gouvernement du pays de Galles. La Stratégie couvre toutes les étapes de l'enseignement et de la formation, et son adoption est prévue en 2010.

144. Le Plan unique pour l'éducation 2006-2008 mentionné dans le précédent rapport d'évaluation (paragraphe 177) a désormais été remplacé par les Plans pour les enfants et les jeunes. Ces plans ont été élaborés par toutes les autorités locales pour la période 2008-2011, sur la base du document d'orientation *Shared Planning for Better Outcomes* (planification concertée pour de meilleurs résultats) produit par le gouvernement de l'Assemblée galloise. En outre, le Comité d'experts a reçu des informations selon lesquelles le Conseil de la langue galloise était en train de préparer un guide sur les bonnes pratiques à l'intention des autorités locales qui envisagent de réaliser une enquête sur la demande parentale. D'après les informations reçues en provenance de certaines ONG durant la visite « sur le terrain », il se pourrait que l'offre d'enseignement en gallois soit encore incomplète dans certains endroits et la demande n'est pas toujours couverte par les autorités locales. En revanche, dans d'autres endroits, comme à Cardiff par exemple, des progrès importants ont été relevés.

145. Le Comité d'experts n'a pas été informé de progrès nouveaux concernant l'enseignement en gallois pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Enseignement préscolaire

- a. i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

146. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 181 à 185), le Comité d'experts avait estimé que l'engagement était respecté. Tout en notant les progrès accomplis, le Comité d'experts avait demandé aux autorités de fournir des informations complémentaires dans leur rapport périodique suivant en ce qui concerne l'enseignement préscolaire en gallois, y compris la pénurie de personnel.

147. Dans le cycle de suivi actuel, les autorités déclarent que la langue galloise sera désormais enseignée dans le contexte du nouveau curriculum pour les enfants du cycle préscolaire dit *Foundation Phase*. Il existe plus de 1.000 groupes offrant des activités en gallois basées sur la méthode de l'immersion. Durant sa visite « sur le terrain », le Comité d'experts a reçu des plaintes selon lesquelles, dans certains endroits (par exemple, Swansea), de nombreux enfants ne sont pas admis dans les garderies faute de places.

148. Cependant, le problème de la disponibilité d'enseignants qualifiés capables de travailler en langue galloise perdure. Les autorités rendent compte de la formation de 740 assistants supplémentaires dans le cadre du programme de formation *Cam wrth Gam*, financé par le gouvernement de l'Assemblée galloise. En outre, l'organisation bénévole *Mudiad Ysgolion Meithrin (MYM)* continue de dispenser une formation en

partenariat avec *Trinity College Carmarthen*, sur financement du gouvernement de l'Assemblée galloise. Les autorités indiquent que 330 enseignants seront formés chaque année dans le cadre de ce programme.

149. Le Comité d'experts félicite les autorités pour les efforts mis en œuvre en vue de résoudre le problème de l'offre insuffisante de personnel formé. Il considère que l'engagement est respecté.

Enseignement primaire

b. i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

150. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 186 à 189), le Comité d'experts avait considéré que l'offre d'enseignement primaire en langue galloise était très satisfaisante en général, même si elle était incomplète dans certaines zones et ne pouvait pas répondre à la demande dans certains cas. En conséquence, le Comité d'experts avait estimé que l'engagement était en partie respecté et avait encouragé les autorités à accroître leurs efforts pour mettre en place un enseignement primaire en langue galloise qui réponde à la demande.

151. Dans le troisième rapport périodique, les autorités font état d'une légère hausse du nombre d'écoles utilisant le gallois en tant que langue d'enseignement unique ou principale: 466 contre 448 dans le cycle de suivi précédent. En même temps, 28 écoles (contre 58 précédemment) dispensent désormais certains cours en langue galloise, tandis que le reste des écoles (soit 1.033) enseignent le gallois en tant que deuxième langue. En 2008, le Conseil de la langue galloise a fourni des informations actualisées, selon lesquelles 464 écoles utilisaient le gallois comme langue d'enseignement principale (soit 30,7% du nombre total), tandis que 37 écoles utilisaient le gallois comme langue d'enseignement dans une certaine mesure.

152. Durant la visite « sur le terrain », des ONG de parents se sont plaints auprès du Comité d'experts que les écoles bilingues ne sont pas satisfaisantes en raison du caractère incertain de l'importance relative de l'usage de la langue galloise. En même temps, les représentants des autorités locales rencontrés par le Comité d'experts ont affirmé que les écoles bilingues sont nécessaires pour des raisons de viabilité dans les endroits où le nombre d'enfants demandant un enseignement en gallois est en recul. Tout en reconnaissant les difficultés économiques auxquelles les autorités locales sont confrontées, le Comité d'experts espère que les solutions adoptées ne menacent pas l'enseignement en gallois.

153. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement rend obligatoire l'enseignement en gallois lorsque la situation sur le terrain, c'est-à-dire la situation de la langue, le justifie. Il existe toujours des éléments qui montrent une importante demande non couverte dans certaines parties du pays de Galles pour l'enseignement primaire en langue galloise. Le Comité d'experts encourage les autorités à continuer à explorer les possibilités de répondre à la demande pour l'enseignement en gallois, en coopération avec les locuteurs.

154. Sur la base des informations selon lesquelles il existe toujours une demande non couverte pour l'enseignement primaire en langue galloise, le Comité d'experts doit conclure que l'engagement reste partiellement respecté.

Enseignement secondaire

c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

155. Dans les deux cycles de suivi précédents, le Comité d'experts s'était notamment montré préoccupé par le manque de continuité existant entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire et par la proportion variable de matières enseignées en langue galloise dans les écoles en langue galloise et les écoles bilingues. Le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 190 à 195), il avait instamment invité les autorités à fournir davantage d'informations dans leur prochain rapport périodique. Sur la base des observations formulées par le Comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités britanniques, en ce qui concerne le gallois, de « **[développer] davantage l'enseignement en langue galloise, en particulier [de prendre] des mesures pour améliorer la continuité linguistique dans les régions où l'on parle le gallois, lors du passage du niveau primaire au secondaire [...]** » (RecChL(2007)2).

156. D'après le troisième rapport périodique (page 196), un enseignement secondaire bilingue ou galloisant est disponible sur toute l'étendue du pays de Galles à un degré variable. En plus des « écoles de langue galloise » qui existaient précédemment, l'ouverture d'une nouvelle école était prévue à Bridgend en 2008. Certaines autorités locales n'offrent pas un tel enseignement directement, mais à travers des accords inter-comtés ou la prise en charge du coût de transport des élèves désireux de suivre un enseignement galloisant ou bilingue.

157. La disponibilité générale de l'enseignement en gallois est aussi reconnue par les ONG concernées. Toutefois, le Comité d'experts a aussi été informé par les ONG de cas dans certains comtés où des élèves doivent parcourir une longue distance pour suivre l'école en langue galloise. En outre, les indemnités de transport ne sont pas toujours garanties, ce qui fait qu'il est difficile pour des élèves de poursuivre leurs études en gallois. Afin de résoudre ces problèmes, les autorités ont encouragé les partenariats entre les écoles ou ont aidé des écoles à moderniser leur système de visioconférence, de sorte à pouvoir diversifier les options proposées en coopération avec d'autres établissements. Toutefois, selon le rapport produit par Estyn⁵ (les services de l'inspection britannique de l'éducation et de la formation au pays de Galles), en 2008, cette dernière méthode d'enseignement n'avait pas été tout à fait satisfaisante.

158. Le problème de la continuité entre le primaire et le secondaire semble persister, et les autorités renvoient aux causes précédemment mentionnées dans le contexte du dernier cycle de suivi (voir troisième rapport périodique, page 197). Le Comité d'experts note que ces causes devraient être traitées par les autorités et des mesures, prises pour surmonter ce problème. Un exemple positif mentionné dans le rapport périodique concerne les subventions octroyées par la *General Qualifications and Modernisation Branch* pour encourager les organismes certificateurs à permettre aux élèves âgés de 14 à 19 ans d'obtenir des qualifications en langue galloise.

159. Le Conseil de la langue galloise a informé le Comité d'experts que depuis avril 2007, sur financement du gouvernement de l'Assemblée galloise, il a mis en œuvre un projet dans cinq comtés gallois dans le but d'y améliorer le niveau de continuité entre l'école primaire et l'école secondaire – concernant le gallois en tant que matière et en tant que langue d'enseignement. Ledit projet coopère avec des membres de conseils d'établissement, directeurs d'école, enseignants, élèves et parents, et traite certains des problèmes susceptibles d'avoir une incidence sur la progression. L'action se poursuivra jusqu'en mars 2011, pour identifier les bonnes pratiques susceptibles d'améliorer le niveau de progression et d'être partagées au niveau national. Le Comité d'experts espère être tenu informé des résultats de ce projet.

160. Le Comité d'experts félicite les autorités pour les initiatives prises afin d'améliorer l'offre d'enseignement secondaire en langue galloise et les encourage à mener leurs efforts à terme pour surmonter les problèmes identifiés. L'engagement est désormais en partie respecté.

Enseignement technique et professionnel

- d. i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- d. ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- d. iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- d. iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant

161. Dans les cycles de suivi précédents, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement n'était pas respecté. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 196 à 204), il avait pris note des initiatives constructives et avait observé qu'il s'agissait là davantage de mesures préparatoires. Le Comité d'experts avait encouragé les autorités à développer et à renforcer l'offre éducative professionnelle et technique en langue galloise et/ou bilingue.

162. Dans le troisième rapport périodique, les autorités admettent que la part de l'enseignement dispensée en langue galloise ou sur une base bilingue dans ce domaine progresse lentement malgré certaines mesures prises au cours de la période objet du suivi conformément à la Stratégie Elway en matière d'enseignement professionnel bilingue pour les plus de 14 ans. En 2007, cette stratégie a été transférée au gouvernement de l'Assemblée galloise. Le troisième rapport périodique note une évolution positive en ce qui concerne la formation, le financement, les moyens d'enseignement et d'apprentissage et

⁵ Pour plus d'informations sur l'enseignement en langue galloise et bilingue pour les apprenants âgés de 14 à 19 ans, voir: http://www.estyn.gov.uk/publications/welsh_medium_and_bilingual_provision_for_14_19_learners.pdf.

les qualifications. Grâce au programme d'appui du ministère de l'Enfance, de l'éducation, de l'apprentissage tout au long de la vie et des compétences (*DCELLS*) en faveur des organismes certificateurs, 81 qualifications professionnelles en langue galloise sont désormais proposées. Les orientations du gouvernement de l'Assemblée galloise relatives à l'appui budgétaire aux réseaux d'enseignement pour les 14-19 ans en 2008-2009 indiquent qu'une somme supplémentaire de 1,2 million GBP a été réservée pour le développement de l'enseignement professionnel en langue galloise ou bilingue. Durant la même période, une somme de 120.000 GBP a été allouée au titre de l'appui au programme des qualifications professionnelles en langue galloise. Le Comité d'experts félicite les autorités pour leur résolution à résoudre le problème.

163. De nombreuses écoles secondaires offrent un enseignement technique et professionnel en gallois dans plusieurs matières. Cependant, il subsiste une réticence chez les établissements d'enseignement post-secondaire à développer l'enseignement en langue galloise ou bilingue, malgré le fait que sur 23 établissements de ce type, 21 ont un programme pour la langue galloise. Selon le gouvernement de l'Assemblée galloise, seulement 3,7% des activités d'apprentissage dans les établissements d'enseignement post-secondaire pour les plus de 16 ans se déroulent en langue galloise. Les difficultés notables qui persistent sont le défaut de formation en langue galloise sur le lieu de travail, la lenteur de l'approbation des programmes pour la langue par l'*Employment and Skills Board* (12 programmes approuvés sur 25), ainsi que le manque de possibilités d'emploi et de perspectives d'évolution professionnelle pour les jeunes formés en langue galloise.

164. Reconnaisant les initiatives constructives adoptées, le Comité d'experts considère que l'engagement est désormais en partie respecté.

Suivi

- i. *à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics*

165. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 213 à 217), le Comité d'experts avait considéré que cet engagement n'était pas respecté, et avait encouragé les autorités à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement galloisant et bilingue et d'établir des rapports périodiques qui seraient rendus publics. Sur la base des observations formulées par le Comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités britanniques, en ce qui concerne le gallois, de « [...] **mettre en place une approche coordonnée afin de suivre les progrès obtenus dans le développement de l'enseignement en langue galloise** » (RecChL(2007)2).

166. Dans le troisième rapport périodique, les autorités évoquent la nouvelle loi de 2006 du Gouvernement du pays de Galles et l'obligation faite au gouvernement de l'Assemblée galloise de rendre compte annuellement des progrès concernant le plan *Iaith Pawb* (plan d'action national pour un pays de Galles bilingue) et son propre programme pour la langue galloise. Des comptes rendus sont disponibles sur le site Internet du gouvernement de l'Assemblée⁶. Ces comptes rendus couvrent un large éventail de domaines d'intervention du gouvernement de l'Assemblée galloise, y compris l'enseignement en gallois. Le Conseil de la langue galloise reste compétent pour ce qui est du suivi des programmes pour la langue galloise.

167. En particulier, le rapport mentionne le travail d'Estyn (les services de l'inspection britannique de l'éducation et de la formation au pays de Galles), qui procède au contrôle et en rend compte en ce qui concerne:

- les établissements qui dispensent un enseignement bilingue et en langue galloise;
- l'enseignement et l'apprentissage du gallois et du gallois en tant que deuxième langue;
- et la formation d'enseignants pour l'enseignement bilingue, du gallois et en langue galloise dans les écoles et collèges/lycées.

168. Les rapports d'Estyn sont rendus publics et disponibles sur l'Internet.

⁶ <http://www.wales.gov.uk/welshlanguage>

169. Par ailleurs, depuis avril 2008, l'unité de développement de la langue galloise est opérationnelle au sein du ministère de l'Enfance, de l'éducation, de l'apprentissage tout au long de la vie et des compétences du gouvernement de l'Assemblée galloise; ladite unité a pour vocation d'améliorer la capacité du système d'enseignement en développant l'offre, la formation et les ressources pour l'enseignement et l'apprentissage en langue galloise, ainsi que de fournir des orientations stratégiques pour le développement de l'enseignement en gallois (voir troisième rapport périodique, page 207). L'unité a été en charge de l'élaboration de la Stratégie nationale d'enseignement en gallois précitée (paragraphe 143), et sera responsable du contrôle de sa mise en œuvre. Toutefois, on ignore si l'unité publiera ses rapports.

170. Compte tenu du fait qu'Estyn produit des rapports complets sur l'évolution de l'enseignement en langue galloise, qui sont également rendus publics, et qu'un mécanisme supplémentaire de contrôle de l'enseignement en gallois a été nouvellement créé, le Comité d'experts conclut que l'engagement est désormais respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

171. Comme souligné dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 144), la mise en œuvre de l'article 10 par les autorités du pays de Galles concerne en grande partie les programmes pour la langue galloise. Selon les informations fournies par le Conseil de la langue galloise, il a approuvé 510 programmes pour la langue galloise, en même temps que le processus de révision de programmes existants se poursuivait. La grande majorité des organes publics sont tenus de remettre un rapport de suivi annuel au Conseil. Cependant, selon le Conseil, la démarche ne sera pleinement effective qu'à long terme, certains organes publics étant pour l'instant peu disposés à rendre compte d'aspects spécifiques, par exemple les indicateurs de performance. Suite au contrôle, le Conseil a procédé à neuf enquêtes réglementaires au cours des deux dernières années.

172. Même si la plupart des organes publics gallois mettent désormais en œuvre des clauses de base au titre d'un programme pour la langue galloise (telles que le fait de répondre au courrier en gallois et la mise à disposition de formulaires en langue galloise), leur niveau de performance varie considérablement.

173. Durant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a été informé par les autorités du projet d'établissement d'un Commissariat à la langue galloise. Une fois établi, le Commissariat serait chargé de surveiller les manquements aux droits linguistiques et d'y réagir. Le Comité d'experts espère recevoir davantage d'informations sur cette initiative dans le cadre du prochain cycle de suivi.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. i. à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou

174. Le Comité d'experts avait estimé que cet engagement était respecté dans son deuxième rapport d'évaluation.

175. Durant le cycle de suivi en cours, le Comité d'experts a été informé que huit ministères du Gouvernement du Royaume-Uni mettant en œuvre des services publics au pays de Galles ont élaboré des programmes pour la langue galloise, tandis que neuf autres ne l'ont pas fait. Cela veut dire que de nombreux services publics importants ne sont pas proposés en langue galloise dans la pratique. Le Comité d'experts invite les autorités britanniques à faire connaître leurs observations sur ce point dans le prochain rapport périodique.

176. A la lumière de cette information, le Comité d'experts est contraint de réviser sa conclusion et considérer que l'engagement est respecté en partie.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

- b. *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*
- c. *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- d. *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- e. *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;*
- f. *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;*

177. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 229 à 232), le Comité d'experts avait estimé que les engagements étaient respectés concernant l'Assemblée nationale du pays de Galles, mais n'avait pas été en mesure de se prononcer sur une conclusion au sujet des autorités locales. Il avait encouragé les autorités à fournir davantage d'informations pour ce qui est de l'usage pratique du gallois dans le cas des autorités locales.

178. Le troisième rapport périodique ne fournit pas d'informations précises sur ces engagements, mais évoque des programmes pour la langue galloise spécifiques. Durant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a été informé que les autorités locales élaborent leur programme pour la langue galloise respectivement de son côté, et que ces programmes font l'objet d'un audit par le Conseil de la langue galloise. Le représentant des autorités locales que le Comité d'experts a rencontré durant sa visite « sur le terrain » a déclaré qu'un tel programme doit également être prévu en cas de sous-traitance des activités.

179. Le Conseil de la langue galloise a informé le Comité d'experts que les programmes linguistiques des autorités locales font l'objet d'un suivi à travers les rapports annuels, les plaintes publiques et la couverture médiatique concernant l'usage du gallois. Le Conseil perçoit son rôle comme étant axé plus sur la création d'un environnement favorable aux langues que sur l'imposition de sanctions. Dans son compte rendu écrit, le Conseil de la langue galloise n'a pas évoqué ces engagements spécifiques.

180. Compte tenu de l'existence des programmes pour la langue galloise et des variations notables dans le degré d'usage du gallois par les autorités locales dans la pratique, dont il est informé, le Comité d'experts conclut que les engagements sont en partie respectés.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. *à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de services ;*

181. Dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 233 à 235), le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement par manque d'informations. Tout en se félicitant du système mis en place pour contrôler l'usage du gallois dans les services publics, le Comité d'experts avait demandé aux autorités de fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique sur la mise en œuvre pratique de cet engagement.

182. Dans le troisième rapport périodique (page 187), les autorités du Royaume-Uni expliquent que cette exigence concerne également chaque programme pour la langue galloise, et que l'obligation de fournir des services en gallois doit être transférée à tout titulaire de concession ou agent ou partenaire fournissant des services pour le compte des organes administratifs.

183. La généralisation de la langue galloise est rendue obligatoire par le gouvernement de l'Assemblée galloise, et elle a continué à être incluse dans les lettres définissant le mandat des organes agréés par le gouvernement de l'Assemblée (AGSB, selon leur sigle en anglais) en 2007-2008 et 2008-2009. Ces organes disposent également de programmes pour la langue galloise, qui font l'objet d'un contrôle et d'une évaluation par le Conseil de la langue galloise.

184. Durant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a reçu des informations émanant de certaines ONG et du Conseil de la langue galloise, selon lesquelles les programmes en question sont souvent transgressés voire abandonnés. Certaines ONG ont appelé à l'établissement de droits linguistiques légaux.

185. Le Comité d'experts conclut que l'engagement est en partie respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

...

b. le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;

186. Le Comité d'experts avait estimé que cet engagement était en partie respecté dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 236 à 238), tout comme dans le premier rapport d'évaluation.

187. Le troisième rapport périodique (page 215) maintient que « *cette exigence concerne des programmes pour la langue galloise individuels. Il s'agit d'un domaine sensible, dans lequel il faut avancer progressivement et avec prudence, en évitant la discrimination.* » Le rapport évoque les projets du Conseil de la langue galloise et une étude future sur le personnel bilingue dans le secteur public. Selon le rapport, le gouvernement de l'Assemblée galloise a une stratégie interne en matière de bilinguisme pour son propre personnel, et des stratégies ont aussi été définies au niveau ministériel.

188. D'après les informations recueillies durant la visite « sur le terrain », dans les annonces d'emploi, le gallois est mentionné parfois en tant qu'aptitude souhaitable mais rarement en tant qu'aptitude obligatoire.

189. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté dans le cas du gouvernement de l'Assemblée galloise et en partie respecté, dans le cas des autorités locales et des services publics.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou

190. Selon les informations reçues dans le troisième rapport périodique, en juin 2008, S4C (chaîne de télévision galloise) a lancé son programme préscolaire *Cyw* et a porté le temps d'antenne consacré aux enfants de l'école maternelle à six heures et demie par jour. Par ailleurs, il existe de nouveaux programmes pour les enfants âgés de 6 à 11 ans et les adolescents (*Planed Plant*). Le Comité d'experts félicite les autorités pour le développement de l'offre à l'intention de ces groupes d'âge particuliers.

191. Durant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a reçu des informations selon lesquelles les services de radiodiffusion et de télévision numériques connaissaient des problèmes dans certaines zones du pays de Galles. Il invite les autorités à se pencher sur ces plaintes et à tenter de trouver une solution satisfaisante.

192. Néanmoins, le Comité d'experts maintient sa conclusion selon laquelle l'engagement est respecté.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

193. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 242 à 244), le Comité d'experts avait estimé que cet engagement était respecté compte tenu d'un certain appui public à un hebdomadaire en langue galloise. Il s'était félicité des pas accomplis vers la création d'un quotidien en langue galloise et avait encouragé les autorités à fournir davantage d'informations sur cette initiative dans leur prochain rapport.

194. Lors du cycle de suivi actuel, le Comité d'experts a été informé d'une annonce en date du 5 février 2008, selon laquelle le gouvernement de l'Assemblée galloise allouerait une enveloppe financière de 600.000 GBP sur les trois prochaines années afin de permettre la concrétisation du projet de quotidien. Durant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a été informé que cette décision avait donné lieu à un débat public animé sur la viabilité économique d'un quotidien en langue galloise. En conséquence, en mai 2008, le ministre du Patrimoine a décidé de revenir sur sa décision au sujet du projet de quotidien et d'allouer une enveloppe financière de 200.000 GBP à un service d'informations en ligne, *Golwg 360*, au titre de son premier exercice.

195. Le Comité d'experts tient à souligner que l'utilisation des nouvelles technologies aide grandement à respecter cet engagement, pas seulement en temps de difficultés économiques. Cependant, le Comité d'experts encourage les autorités à ne pas abandonner l'idée de quotidiens sur papier étant donné qu'elle semble répondre au souhait des locuteurs gallois.

196. Le Comité d'experts maintient sa conclusion selon laquelle l'engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

197. Le Comité d'experts avait estimé que cet engagement était respecté dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 249 à 251).

198. Dans le troisième rapport périodique, les autorités du Royaume-Uni ont informé le Comité d'experts que l'OfCom avait publié son premier programme pour la langue galloise en 2006. En outre, dans son compte rendu écrit, le Conseil de la langue galloise indique que l'OfCom a révisé son programme pour la langue galloise et qu'il y inclut désormais un engagement à ajouter la langue galloise aux critères appliqués pour évaluer les demandes de licence de radio.

199. Le Comité d'experts se félicite de ce progrès et considère que l'engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- h. le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.*

200. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 252 et 253), le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté, comme cela avait déjà été le cas dans le contexte du premier cycle de suivi. Le Comité s'était félicité de cette avancée et de la poursuite des efforts dans ces domaines.

201. Dans le cycle de suivi actuel, les autorités ont informé le Comité d'experts de l'existence d'une nouvelle base de données nationale de terminologie normalisée en ligne. Il est possible d'effectuer des recherches sur des glossaires et de télécharger des glossaires à l'aide d'un logiciel de mémoire de traduction. Ce dispositif est accessible à titre gracieux sur le site www.byig-wlb.org.uk/terms, qui inclut des termes relatifs aux technologies de l'information. La terminologie en question a été utilisée dans les packs d'interface linguistique (LIP) gratuits d'*Office 2007* et de *Windows Vista* mis sur le marché en décembre 2007. Par ailleurs, le Conseil a mis sur pied un centre de contrôle linguistique (LCC) gratuit pour faciliter la commutation entre les interfaces linguistiques galloise et anglaise sous *Windows XP* et *Vista*.

202. De plus, l'Université du pays de Galles Bangor a produit un dictionnaire de termes juridiques en 2008 et l'Université d'Aberystwyth, une liste de termes relatifs à l'agroenvironnement et à l'écologie de l'habitat.

203. Le Comité d'experts félicite les autorités pour les résultats obtenus et maintient sa conclusion selon laquelle l'engagement est respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

204. Dans ses rapports d'évaluation précédents (paragraphe 184 et 185 du premier rapport d'évaluation et paragraphe 254 du deuxième), le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement par manque d'informations.

205. D'après le troisième rapport périodique, les « autres territoires » comptant des locuteurs gallois incluent certaines villes du Royaume-Uni situées hors du pays de Galles, notamment Londres. La plupart des activités que les autorités soutiennent ou mettent en œuvre ont trait à l'enseignement du gallois ou en gallois, mais aussi à la culture. De plus, le gouvernement de l'Assemblée galloise, à travers sa division CyMAL (musées, archives et bibliothèques au pays de Galles), promeut la coopération entre les musées, archives et bibliothèques au pays de Galles et les musées, archives et bibliothèques gallois en Patagonie.

206. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

207. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 254), le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement par manque d'informations. En conséquence, il avait instamment invité les autorités à fournir ces informations dans leur prochain rapport périodique.

208. Dans le troisième rapport périodique, les autorités répètent certaines des informations concernant leur appui aux activités culturelles en Patagonie. En avril 2005, le Conseil gallois du livre et le *British Council* au pays de Galles ont convenu de lancer une initiative consistant à envoyer des livres en Patagonie. L'association *Cymdeithas Cymru-Ariannin* a aussi été associée à l'initiative. Plus d'un millier de livres et matériels éducatifs d'une valeur de près de 7.000 GBP ont ainsi été fournis à la Patagonie. L'appui financier de *Cymdeithas Cymru-Ariannin* et du *British Council* a été complété par une contribution financière équivalente du Conseil gallois du livre et de maisons d'édition indépendantes. Enfin, les autorités soulignent la valeur de la langue galloise pour le tourisme au pays de Galles.

209. Le rapport ne donne pas d'informations sur la manière dont la langue galloise et la culture qu'elle véhicule sont incluses dans la présentation du Royaume-Uni à l'étranger. Néanmoins, le Comité d'experts est informé de certaines initiatives des autorités qui promeuvent la langue, la littérature et la culture galloises à l'étranger et apprécierait un complément d'informations sur ces activités dans le prochain rapport périodique.

210. Le Comité d'experts souligne que la présente disposition concerne avant tout la façon dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger. Cela pourrait revêtir la forme d'échanges culturels et de références aux langues régionales ou minoritaires parlées au Royaume-Uni dans le contexte d'expositions et autres événements ou de matériels d'information relatifs au Royaume-Uni destinés à un public international (voir paragraphe 176 du deuxième rapport d'évaluation du Comité d'Experts concernant l'Autriche, ECRML (2009) 1).

211. A la lumière des informations reçues, le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

- c. *à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

212. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 265 à 274), le Comité d'experts avait reconnu les initiatives constructives des autorités. Toutefois, il avait conclu que cet engagement n'était toujours pas respecté et avait vivement recommandé aux autorités de renforcer leurs efforts pour faire en sorte que les établissements de soins et de services sociaux proposent des services en langue galloise. Sur la base des observations formulées par le Comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités britanniques, en ce qui concerne le gallois, de « **[prendre] des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les établissements de soins et de services sociaux offrent des services en gallois** » (RecChL(2007)2).

213. D'après le troisième rapport périodique, le gouvernement de l'Assemblée galloise a mené plusieurs actions pour renforcer l'offre en langue galloise au niveau des services sociaux, y compris le rétablissement – par le ministre gallois de la santé et des services sociaux – d'une mission spéciale en 2006. Ces activités ont contribué à sensibiliser le personnel médical sur le gallois, même si l'usage de cette langue n'est pas encore satisfaisant dans la pratique. En janvier 2008, le gouvernement de l'Assemblée galloise a publié un circulaire relatif aux services de santé en langue galloise [WHC(2008) n° 002], qui fait obligation à chaque trust du Service national de santé (*National Health Service – NHS*) de désigner un responsable à temps plein de la langue galloise afin de promouvoir le développement des soins de santé bilingues au sein de l'organisation concernée et aux conseils de santé locaux (*Local Health Boards*) des régions du centre, de l'ouest et du sud-est, de mettre des moyens financiers en commun dans le but de mettre sur pied des unités régionales de promotion de la langue galloise.

214. Toutefois, durant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a été informé d'une hausse du nombre de plaintes dans ce secteur. Parmi les problèmes identifiés figurent la formation très limitée du personnel médical en langue galloise et le fait que plus de 90% des contacts avec les services de santé se font à travers le système des soins de santé primaires. Étant donné que ce système est largement dominé par le secteur privé (autrement dit, les cabinets médicaux), la majeure partie de ses prestations ne tombe pas directement sous le coup de la loi de 1993 relative à la langue galloise.

215. Les informations recueillies par le Comité concernent principalement le secteur de la santé. Il a reçu très peu d'informations sur la protection sociale, qui relève de la compétence des autorités locales – même si elle est sous-traitée au secteur privé dans une large mesure. Les représentants du Conseil gallois des services sociaux et ceux du Commissariat aux personnes âgées au pays de Galles ont souligné la nécessité de mesures complémentaires dans ce domaine.

216. Le Comité d'experts reconnaît les initiatives prises par les autorités britanniques dans ce secteur. Cependant, compte tenu du fait que l'offre de soins et de services sociaux en langue galloise reste très insuffisante, le Comité d'experts doit conclure que l'engagement n'est toujours pas respecté.

3.2.2. Le gaélique d'Écosse

Article 8 – Enseignement

217. Dans le troisième rapport périodique, les autorités du Royaume-Uni font état de plusieurs mesures nouvelles et d'ordre général prises pour promouvoir le gaélique d'Écosse dans l'enseignement:

- En vertu de la loi de 2005 relative à la langue gaélique, le Conseil de la langue gaélique (*Bòrd na Gàidhlig*) a défini une Stratégie nationale pour l'enseignement en gaélique dans le cadre de son Plan national pour le gaélique. Un groupe directeur (le Groupe directeur national pour l'enseignement en gaélique – *NGESG*, selon son sigle en anglais) a été établi pour mettre en œuvre ladite stratégie. Le groupe directeur a décidé de constituer à son tour cinq groupes de travail nationaux, dont quatre sont déjà en activité:
 - le groupe de travail pour l'enseignement aux personnes apprenant le gaélique;
 - le groupe de travail pour le recrutement et la mise à disposition d'enseignants de gaélique;
 - le groupe de travail pour l'enseignement du gaélique au niveau post-secondaire et supérieur;
 - le groupe de travail pour la conception de programmes d'enseignement du gaélique au niveau secondaire;
 - le cinquième groupe de travail, à savoir le groupe de travail pour les ressources, la terminologie et la traduction, qui sera constitué dans un proche avenir.
- Trois autorités locales ont conçu un plan quinquennal officiel pour le gaélique, qui inclut des mesures visant à soutenir le développement de l'enseignement du gaélique.

218. Durant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a été informé de l'existence d'insuffisances systématiques dans le domaine de l'enseignement du gaélique, telles que le nombre trop limité d'enseignants, l'inadaptation des matériels éducatifs et un manque de locaux scolaires appropriés. D'autre part, certaines ONG ont souligné que l'offre d'enseignement du gaélique ne tient pas suffisamment compte du fait que, le gaélique étant dans la plupart des cas en situation minoritaire, des mesures spéciales sont nécessaires, par exemple l'abaissement du nombre d'élèves requis pour constituer une classe ou un groupe.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation préscolaire

- a. i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*

219. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 288 à 292), le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il avait demandé aux autorités de lui fournir, dans le prochain rapport périodique, des éclaircissements sur la situation de l'enseignement préscolaire en langue gaélique dans les zones où il existait une forte concentration de locuteurs, telles que les Hébrides extérieures.

220. Dans le troisième rapport périodique, les autorités font savoir qu'en 2007-2008, 718 élèves de 55 centres préscolaires relevant de 12 autorités locales sur le territoire écossais ont suivi un enseignement préscolaire en gaélique. En outre, le Conseil préscolaire de la langue gaélique (*CNSA*) perçoit une allocation annuelle de 150.000 GBP versée par le Conseil de la langue gaélique en vue de promouvoir l'enseignement préscolaire en gaélique en Écosse. Le *CNSA* dispose de 108 garderies et groupes « parents et tout petits » enseignant en gaélique en Écosse.

221. Durant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a été informé que malgré les projets et initiatives allant dans le bon sens, l'offre d'enseignement préscolaire ne répond actuellement pas à la demande des parents. Le manque d'enseignants qualifiés maîtrisant le gaélique au niveau préscolaire constitue une difficulté de taille.

222. Le Comité d'experts félicite les autorités pour le travail accompli et les projets et stratégies adoptés pour promouvoir l'enseignement préscolaire en gaélique. D'autre part, il relève qu'il existe actuellement une offre importante en matière d'enseignement préscolaire. Toutefois, les informations reçues ne sont pas assez concrètes et précises pour permettre au Comité de conclure que l'engagement est respecté. En conséquence, il considère que l'engagement est en partie respecté actuellement et encourage les autorités à fournir des informations plus complètes et concrètes dans le prochain rapport périodique.

Enseignement primaire

b. i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

223. Le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était en partie respecté dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 293 à 300). Il avait relevé une pénurie d'enseignants dans certains endroits et un manque de possibilités d'évolution de carrière. En outre, l'objectif de révision des dépenses de l'Exécutif écossais, qui prévoyait d'augmenter de 20 % le nombre des élèves en 2009, avait été jugé par certaines ONG comme peut-être trop modeste par rapport à la demande réelle pour ce type d'enseignement. En conséquence, le Comité d'experts avait encouragé les autorités à accroître leurs efforts pour mettre en place un enseignement primaire en langue gaélique d'Ecosse qui réponde à la demande.

224. Dans le troisième rapport périodique, les autorités indiquent que l'enseignement primaire en gaélique est proposé dans 15 collectivités locales en Ecosse. Le nombre d'élèves du primaire suivant un enseignement en gaélique en 2007-2008 s'est chiffré à 2 164 élèves, répartis dans 61 centres, en partie financés par les subventions spécifiques susmentionnées. En plus, une subvention est allouée par le Gouvernement écossais pour aider les personnes apprenant le gaélique à l'école primaire (dans le cadre de l'initiative dite *GLPS – Gaelic for Learners in Primary Schools*), et les autorités estiment que quelque 6 000 élèves bénéficient d'un enseignement grâce à l'initiative *GLPS*. Deux nouvelles écoles primaires exclusivement de langue gaélique ont été ouvertes depuis le dernier cycle de suivi, une à Inverness et l'autre à Glasgow.

225. Les informations reçues durant la visite « sur le terrain » montrent qu'il faut un certain temps avant que les initiatives, projets et stratégies constructifs adoptés pour l'enseignement du gaélique à l'école primaire ne produisent des résultats concrets. Des représentants des locuteurs de gaélique ont affirmé au Comité d'experts durant la visite « sur le terrain », qu'il existe un nombre suffisant d'élèves pour ouvrir une école primaire exclusivement de langue gaélique à Edimbourg, mais qu'il semble y avoir quelques obstacles d'ordre administratif et/ou économique à l'approbation finale d'une telle initiative par les autorités de la ville. En plus, ils ont informé le Comité d'experts d'un cas où il existe un nombre suffisant d'élèves pour créer une classe d'enseignement en gaélique, mais où une telle initiative aurait impliqué la fermeture d'une classe d'enseignement en anglais, étant donné que l'effectif total d'élèves est trop modeste pour justifier l'existence de deux classes. De tels exemples montrent qu'en plus des projets et stratégies structurés, des mesures ingénieuses peuvent s'avérer nécessaires pour parvenir à des solutions pertinentes dans des situations concrètes.

226. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté actuellement.

Enseignement secondaire

c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

227. Le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était en partie respecté, lors du premier cycle de suivi, tout comme dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 301 à 311), même s'il avait pris note de l'ouverture d'une section de secondaire dans l'école de langue gaélique de Glasgow et d'autres initiatives constructives.

228. Le troisième rapport périodique indique que le nombre d'élèves ayant suivi des cours de gaélique à l'école secondaire durant l'année 2007-2008 se monte à 2 733 élèves de niveau d'expression non courante et 968 élèves de niveau d'expression courante. En tout, 39 écoles secondaires offrent des cours de gaélique à des élèves de niveau d'expression courante et 20 de ces écoles enseignent également un éventail de matières en langue gaélique. Cependant, on note une baisse du nombre d'élèves ayant accès à l'enseignement secondaire en langue gaélique. Une nouvelle école secondaire exclusivement de langue gaélique a ouvert à Glasgow en 2006, grâce à un financement conjoint du Gouvernement écossais et du Conseil municipal de Glasgow. Elle comptait un effectif d'une centaine d'élèves en août 2008.

229. Les informations reçues durant la visite « sur le terrain » montrent qu'il faut un certain temps avant que les initiatives, projets et stratégies constructifs adoptés pour l'enseignement du gaélique à l'école secondaire ne produisent des résultats concrets. Le Comité d'experts félicite les autorités pour les efforts conjoints aux fins de l'ouverture de l'école secondaire exclusivement de langue gaélique à Glasgow, qui permet aux élèves ayant suivi des cours de gaélique au primaire de continuer à bénéficier de tels cours dans le cadre de la poursuite de leur scolarité.

230. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté actuellement.

Enseignement technique et professionnel

- d. i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant

231. Le Comité d'experts avait estimé que cet engagement était en partie respecté dans les premier et deuxième rapports d'évaluation. Il avait demandé aux autorités d'apporter des éclaircissements sur la façon dont la demande était mesurée pour l'enseignement en gaélique d'Ecosse ou du gaélique d'Ecosse dans le contexte de l'enseignement technique et professionnel. Par ailleurs, le Comité d'experts avait demandé aux autorités de fournir, dans le prochain rapport périodique, davantage de précisions sur le fait de savoir si les cours de langue gaélique d'Ecosse étaient liés à l'enseignement technique et professionnel et, le cas échéant, sur la façon dont ils l'étaient.

232. Selon le troisième rapport périodique, l'université gaélique *Sabhal Mòr Ostaig (SMO)* est financée par le Conseil écossais de financement, en tant qu'établissement d'enseignement post-secondaire en langue gaélique, ce qui censément couvre aussi la formation technique et professionnelle. Durant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a été informé que trois lycées enseignaient autrefois le gaélique, contre seulement deux aujourd'hui par manque de moyens financiers. D'autre part, le Comité a été informé de stages de formation en gaélique au *Lews Castle College* à l'intention du secteur de la santé, de la police et des services des conseils.

233. Le Comité d'experts conclut que l'engagement est en partie respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression

234. Le Comité d'experts avait considéré que cet engagement n'était pas respecté dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 323 à 325), étant donné que l'enseignement de l'histoire semblait relever du libre choix de chaque établissement concerné. Ainsi, cet enseignement ne répondait pas à l'obligation de prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture associées à la langue gaélique.

235. Dans le troisième rapport, les autorités évoquent les orientations relatives au curriculum et à l'évaluation de l'enseignement du gaélique pour les 5-14 ans en Ecosse (*Curriculum and Assessment in Scotland National Guidelines – Gaelic 5-14*); celles-ci soulignent la nécessité de développer, parallèlement aux aptitudes linguistiques, une prise de conscience de la richesse et diversité de la culture et de son importance pour la vie de l'élève lui-même. La définition de la culture englobe l'histoire, la musique, les arts visuels, l'architecture, les modes de travail, etc. A Argyll et Bute, l'histoire et la culture sont enseignées dans le cadre de la matière du gaélique, et on peut citer des exemples analogues: East Lothian, Clackmannanshire, Midlothian, Stirling et Glasgow. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur l'enseignement de l'histoire du gaélique dans les écoles dispensant un enseignement en anglais dans les territoires concernés.

236. Le Comité d'experts note que les autorités ont pris des mesures pour inclure dans le curriculum une recommandation relative à l'enseignement de l'histoire et de la culture gaéliques, et que de telles mesures

sont mises en œuvre dans plusieurs endroits. Néanmoins, le Comité d'experts ne peut dire si les mesures prises sont suffisantes pour *assurer* que l'histoire et la culture gaéliques sont enseignées. Par conséquent, il ne peut pas se prononcer sur cet engagement, et encourage les autorités à fournir des informations précises sur cette question dans le prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

- h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie*

237. Tout en appréciant les initiatives constructives prises par les autorités, telles qu'évoquées dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 326 à 332), le Comité d'experts avait maintenu que l'engagement était en partie respecté, eu égard à la persistance de la pénurie de professeurs dûment qualifiés pour l'enseignement de la langue gaélique.

238. Le troisième rapport périodique énumère un certain nombre d'initiatives prises pour résorber la pénurie d'enseignants. Le Conseil de la langue gaélique (*Bòrd na Gàidhlig*) a engagé un agent interne chargé du recrutement d'enseignants de gaélique, et a établi un groupe de travail sur le recrutement à l'échelle nationale. Selon un avis formulé par le Gouvernement écossais à l'intention du Conseil écossais du financement, la formation d'enseignants capables d'enseigner en gaélique demeure une priorité pour les ministres écossais responsables du secteur de l'éducation. L'Université d'Aberdeen a mis au point une version de sa formation préparatoire au certificat d'aptitude à l'enseignement primaire et secondaire (*PGDE*) axée sur un apprentissage ouvert à temps partiel étalé sur deux ans, en collaboration avec le Conseil des Highlands. Une nouvelle formation diplômante sur quatre ans a été mise en place, qui permet aux étudiants de combiner études linguistiques et qualifications pédagogiques, grâce à une collaboration avec *Sabhal Mòr Ostaig* et le Conseil de Lews Castle. L'Université de Strathclyde, en association notamment avec le *Lews Castle College*, l'*Argyll College* et l'*Inverness College* et quelques autorités locales, a mis au point une version en gaélique de sa formation préparatoire au certificat d'aptitude à l'enseignement primaire et secondaire (*PGDE*) axée sur un apprentissage à temps plein sur un an. En tout, 18 étudiants en enseignement primaire ont été acceptés dans le cadre de ce parcours de formation. En août 2008, cinq enseignants stagiaires du primaire et cinq autres du secondaire ont achevé leur formation et ont fait leur entrée dans la profession.

239. Le Comité d'experts félicite les autorités pour les initiatives très constructives prises en vue de former davantage d'enseignants de gaélique. Néanmoins, des informations recueillies auprès de plusieurs sources indiquent que la pénurie en enseignants de gaélique persiste actuellement à tous les niveaux de l'enseignement, même si l'espoir a été exprimé que les mesures adoptées résorbent progressivement la pénurie.

240. Le Comité d'experts estime que l'engagement est en partie respecté.

Suivi

- i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics*

241. Le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 333 à 336), étant donné que l'inspection scolaire du Royaume-Uni (*HMI*, selon le sigle en anglais) semblait s'acquitter de cette tâche et que, selon les autorités, il était prévu que le Conseil de la langue gaélique reprenne dans le futur ce rôle de surveillance de l'enseignement du gaélique et de reddition de comptes aux ministres annuellement.

242. Les autorités ont fait savoir qu'en vertu de la nouvelle loi sur le gaélique, le Conseil de la langue gaélique remplira, entre autres, les fonctions spécifiques de surveillance de l'enseignement du gaélique et de reddition de comptes aux ministres annuellement.

243. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

244. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 337 à 339), le Comité d'experts avait estimé que cet engagement était en partie respecté. Il avait sollicité davantage d'informations sur les régions du Royaume-Uni autres que l'Ecosse (le cas échéant) où le nombre d'utilisateurs du gaélique était susceptible de justifier l'enseignement en gaélique ou du gaélique, ainsi que sur le type d'enseignement dispensé.

245. Dans le troisième rapport périodique, les autorités font savoir que *Sabhal Mòr Ostaig* a mis au point un cours en ligne, auquel ont accès des étudiants d'Ecosse et d'ailleurs, et que des personnes issues d'autres régions du Royaume-Uni et d'ailleurs ont réussi à apprendre le gaélique de base à l'aide de cette méthode dans un passé récent.

246. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Dans les procédures civiles

b. ...

iii. *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires*

247. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 340 et 341), le Comité d'experts avait estimé que cet engagement était respecté pour les trois circonscriptions judiciaires des Îles occidentales et de l'Île de Skye. Il avait demandé aux autorités d'apporter des précisions, dans leur prochain rapport périodique, sur les mesures prises pour informer le public de son droit d'utiliser le gaélique d'Ecosse dans les tribunaux et sur la situation dans les tribunaux en dehors desdites circonscriptions.

248. Dans le troisième rapport périodique, les autorités indiquent qu'une loi sur les juridictions, adoptée dans les Grampians (Highlands et îles) le 11 juin 2001, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet pour les *sheriff courts* (tribunaux d'instance) de Lochmaddy, Portree et Stornoway. Ces dispositions permettent aux parties en matière civile de s'adresser ou soumettre oralement des éléments au tribunal en langue gaélique. Dans les cas où le gaélique est utilisé, le tribunal met à disposition un interprète à ses frais. Il n'existe actuellement pas de disposition équivalente en matière pénale. A Lochmaddy et à Portree, le personnel des *sheriff courts* est en mesure de communiquer en gaélique, et ces tribunaux disposent d'une signalisation bilingue conforme à cette pratique. Cela est également le cas pour les autres tribunaux de la côte occidentale. Les professionnels du droit locaux ont été informés de la possibilité d'utiliser le gaélique, et la même information a été publiée dans le *Scots Law Times*. Le public a été informé au moyen de panneaux d'affichage dans les tribunaux. Un dépliant explicatif est fourni sur demande, qui donne des précisions sur les procédures. Actuellement, certaines publications sur le site Internet de l'administration judiciaire écossaise (*Scottish Court Service*) sont disponibles en gaélique.

249. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

250. Le Comité d'experts interprète l'engagement au titre du paragraphe 1 comme concernant les organes administratifs du gouvernement central présents en Ecosse. De la même manière, il interprète les engagements au titre du paragraphe 2 comme concernant l'Exécutif écossais (l'autorité régionale) et les conseils (les autorités locales).

251. Comme indiqué ci-dessus, la loi sur le gaélique habilite le Conseil de la langue gaélique à exiger des pouvoirs publics qu'ils élaborent des programmes pour la langue gaélique. Cela vaut également pour les autorités écossaises, les organismes indépendants du gouvernement, les autorités locales et les organismes publics et c'est à prendre en compte, en ce qui concerne le gaélique d'Ecosse, pour la plupart des engagements de l'article 10.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

252. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 345 et 346), le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de se prononcer sur l'engagement en ce qui concerne les organismes écossais responsables devant les autorités centrales du Royaume-Uni. Cela avait déjà été le cas lors du premier cycle de suivi. En conséquence, le Comité avait instamment invité les autorités à lui fournir les indications nécessaires dans le prochain rapport périodique.

253. Dans le troisième rapport périodique, les autorités font savoir que même si les organismes britanniques présents en Ecosse ne tombent pas sous le coup des dispositions de la loi sur le gaélique, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est engagé, lors de l'adoption du projet de loi relatif à la langue gaélique par le Parlement écossais, à agir selon l'esprit de la législation. Les autorités font savoir qu'il n'existe pas de restrictions empêchant les organismes britanniques présents en Ecosse de rédiger des documents en gaélique, et certaines autorités britanniques ont fait usage du gaélique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions essentielles. Par exemple, l'anglais, le gallois et le gaélique sont utilisés sur les pages de couverture et intérieures du passeport britannique.

254. Durant la visite « sur le terrain », les représentants des locuteurs de gaélique ont affirmé au Comité d'experts qu'étant donné que les organismes britanniques présents en Ecosse ne sont pas tenus d'utiliser le gaélique, peu de gens s'attendent à ce qu'ils le fassent, et qu'il existe très peu d'exemples d'un tel usage. Le Comité d'experts est d'avis que le terme « autorisant » en ce qui concerne cet engagement oblige les autorités responsables à informer explicitement les organismes compétents qu'ils sont autorisés à utiliser le gaélique, et, le cas échéant, les oblige aussi à créer les conditions qui permettent à ces organismes de rédiger des documents en gaélique. Même s'il a reçu des informations au sujet d'un usage sporadique du gaélique, le Comité d'experts n'a été informé d'aucune mesure tangible prise par les autorités britanniques compétentes pour encourager l'usage du gaélique par les organes administratifs de l'Etat en Ecosse.

255. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté, et encourage les autorités à fournir des informations sur toute mesure prise par les autorités britanniques compétentes pour informer leurs organismes subsidiaires présents en Ecosse qu'ils sont autorisés à rédiger des documents en gaélique, ainsi que sur les mesures qui ont été prises pour faciliter la rédaction de documents en gaélique, dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

256. Le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 348 à 351), étant donné qu'il semblait que le gaélique d'Ecosse était seulement utilisé dans certains départements d'un conseil. Par conséquent, il avait encouragé les autorités à fournir davantage d'informations sur l'usage du gaélique d'Ecosse par l'Exécutif écossais et par les conseils dans le prochain rapport périodique.

257. Dans le troisième rapport périodique, les autorités évoquent la loi sur le gaélique, en vertu duquel le gaélique est reconnu en tant que langue officielle de l'Ecosse au même titre que l'anglais. Ladite loi habilite

le Conseil de la langue gaélique (*Bòrd na Gàidhlig*) à exiger des autorités qu'elles élaborent des plans pour le gaélique définissant la façon dont elles envisagent d'utiliser la langue gaélique dans le cadre de leurs activités. Les plans linguistiques contiennent des mesures visant à développer et renforcer l'usage du gaélique dans tous leurs domaines d'activité. A ce jour, cinq plans pour le gaélique ont été approuvés par le Conseil de la langue gaélique, pour le Conseil des Highlands, le Conseil d'Argyll et Bute, le *Comhairle nan Eilean Siar*, *Highlands and Islands Enterprise* et le *Scottish Parliament Corporate Body* (organisme doté de la personnalité morale chargé de l'administration du Parlement écossais). Le Gouvernement écossais a informé le Comité d'experts, durant la visite « sur le terrain », que son plan pour le gaélique serait soumis au Conseil de la langue gaélique sous peu. Le Gouvernement utilise déjà des en-têtes bilingues et publie du contenu en gaélique sur son site Internet. De plus, une formation visant à sensibiliser le personnel sur le gaélique est mise en œuvre.

258. Le rapport contient également des informations sur les mesures prises par les autorités locales et les organes publics en Ecosse qui n'avaient pas encore élaboré de plan pour le gaélique⁷ au moment où le rapport a été produit. Les galeries nationales d'Ecosse utiliseront le gaélique pour les explications dans le cadre de certaines expositions; par ailleurs, elles ont publié des informations de base en gaélique sur leur site Internet à l'intention des visiteurs, et ont produit un catalogue en gaélique. La *Scottish Qualification Authority* (SQA – autorité écossaise des qualifications) a produit une charte de service au client sous forme de dépliant et un livret sur les qualifications en Ecosse, en langue gaélique. *Highlands and Islands Enterprise* (HIE) s'est engagée à produire l'ensemble des publications clés la concernant et relevant du domaine public de façon bilingue, outre les rapports et autres documents annuels, la charte de service au client et le document de la procédure de réclamation, qui sont déjà produits de façon bilingue. Par ailleurs, HIE a fait l'acquisition de matériel de traduction simultanée afin de faciliter l'usage du gaélique lors de ses réunions pour lesquelles le gaélique est la langue de travail. Le Conseil municipal de Glasgow, qui est en train d'élaborer un plan pour le gaélique, produit plusieurs documents de façon bilingue, de même qu'elle assure une liaison avec les médias et met à leur disposition des informations en gaélique. East Dunbartonshire a pris des dispositions pour assurer la possibilité de traduire en gaélique toute publication sur demande. *Scottish Enterprise* dispose sur son site Internet d'un lien qui permet aux internautes de solliciter une version gaélique de chacune de ses publications. Enfin, la *Scottish Fisheries Protection Agency* (agence écossaise de protection des pêches) met à disposition une traduction en gaélique de son code de répression.

259. Le Comité d'experts félicite les autorités pour les initiatives prises et les progrès accomplis en matière de développement de l'usage du gaélique d'Ecosse au niveau du Parlement, de l'Exécutif et des autorités locales écossais, et espère recevoir un complément d'information sur l'usage du gaélique dans ces organes dans le prochain rapport périodique. Il considère désormais que l'engagement est en partie respecté.

b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

260. Le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était en partie respecté dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 352 à 356), et avait exprimé le souhait de recevoir des éléments complémentaires sur la mise en œuvre du plan pour le gaélique de l'Exécutif écossais lors du prochain cycle de suivi.

261. Les informations communiquées par les autorités dans le troisième rapport périodique sont mentionnées au paragraphe 2 a ci-dessus. Durant la visite « sur le terrain », les représentants des locuteurs ont informé le Comité d'experts qu'il est possible de soumettre des demandes en gaélique aux autorités qui ont adopté un plan linguistique officiel. Dans les autres cas, la pratique est variable.

262. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté s'agissant de l'Exécutif écossais et des instances qui ont adopté des plans pour le gaélique, et encourage les autorités à fournir des informations en ce qui concerne les autres instances dans le prochain rapport périodique.

d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

⁷ *Highlands and Islands Enterprise* a fait approuver son plan pour le gaélique par le Conseil de la langue gaélique (*Bòrd na Gàidhlig*) avant la visite « sur le terrain » du Comité d'experts.

263. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 357), le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement par manque d'informations, et avait instamment invité les autorités à apporter des précisions à cet égard dans leur prochain rapport périodique.

264. Dans le troisième rapport périodique, les autorités ont renvoyé aux informations figurant au paragraphe 2 a. Cependant, ces informations ne sont pas très complètes et précises au sujet de la publication des documents officiels en gaélique. Le Comité d'experts encourage les autorités à fournir des informations plus précises, concrètes et complètes sur la publication en gaélique des documents officiels par les autorités locales, dans le prochain rapport périodique.

265. Malgré les informations limitées fournies par les autorités, le Comité d'experts conclut que l'engagement est en partie respecté.

f. *L'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;*

266. Dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 360 et 361), le Comité d'experts avait jugé que cet engagement était respecté pour ce qui est du Conseil des Îles occidentales et du Conseil des Highlands, mais avait instamment invité les autorités à fournir des informations concernant les autres autorités locales.

267. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations sur l'usage du gaélique dans les débats des assemblées locales, autres que celles mentionnées ci-dessus. Durant la visite « sur le terrain », le Comité d'experts n'a pas été informé de cas d'usage du gaélique dans des assemblées locales autres que le *Comhairle nan Eilean Siar* (Conseil des Îles occidentales). À travers des informations écrites transmises au Comité d'experts, le Conseil des Highlands a expliqué que le gaélique est utilisé au niveau de la Chambre du Conseil lors des réunions du comité pour le gaélique. Le Comité d'experts croit comprendre qu'il n'est pas possible d'utiliser le gaélique dans toutes les réunions du Conseil.

268. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté en ce qui concerne le *Comhairle nan Eilean Siar* et en partie respecté, en ce qui concerne le Conseil des Highlands. S'agissant des autres conseils locaux, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur l'usage du gaélique dans leurs assemblées et, par conséquent, considère que l'engagement n'est pas respecté.

g. *L'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

269. Dans ses premier et deuxième rapports d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que l'engagement était partiellement respecté, sachant que l'Exécutif écossais exerçait rarement, dans la pratique, son droit de poser une signalisation bilingue sur les axes routiers principaux. D'autre part, le Comité d'experts avait été informé que seules les routes menant directement au port des ferries – qui dessert les Îles occidentales et l'île d'Islay – bénéficiaient d'une telle signalisation, et que la proposition du Conseil des Highlands de mettre en place une signalisation routière bilingue dans les Highlands avait été rejetée par l'Exécutif écossais. En conséquence, il avait demandé aux autorités de clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

270. Dans le troisième rapport périodique, les autorités apportent les informations ci-après. La politique de signalisation bilingue sur les grandes routes retenue par le Gouvernement écossais est en train d'être mise en œuvre, ce qui implique le remplacement des indicateurs de direction avancés, indicateurs de direction et indicateurs de confirmation de direction en langue anglaise par des indicateurs bilingues. Cette politique s'applique aux grandes routes qui traversent des communautés où le gaélique est parlé et permettent de relier directement les Îles occidentales en empruntant les ferries. L'agence gouvernementale de cartographie (*Ordnance Survey*) met en œuvre une politique d'appellation en gaélique, qui définit la façon dont elle indique les noms en gaélique et les noms bilingues (en anglais et en gaélique) sur ses cartes en papier et ses produits numériques. Le Conseil des Highlands a décidé que le gaélique serait inclus sur les panneaux routiers au point de substitution, que tous les signaux concernés et l'identité des personnes morales seront bilingues et que tout document public, le site Internet et les ordres du jour du Conseil comporteront des éléments visibles en langue gaélique. Le *Comhairle nan Eilean Siar* a décidé que tous les signaux du Conseil, indicateurs de direction et noms de voies seraient bilingues et comprendraient le nom en gaélique en premier lieu, et que les noms des lieux apparaîtraient pour la plupart en gaélique uniquement.

271. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté en ce qui concerne le Conseil des Highlands et le *Comhairle nan Eilean Siar*. Dans les autres cas, l'engagement est en partie respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

...

ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

272. Dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 365 à 375), le Comité d'experts avait considéré que l'engagement était respecté pour ce qui est de la radio. Il n'avait pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement concernant la télévision en attendant de recevoir davantage d'informations sur la création d'une chaîne de télévision numérique en gaélique dans le prochain rapport périodique.

273. La chaîne de télévision numérique en gaélique a été lancée en septembre 2008, sous le nom de *BBC ALBA*. Elle est exploitée dans le cadre d'un partenariat entre la BBC et MG ALBA (l'organisme payeur du *Gaelic Broadcasting Fund* – fonds pour la télévision gaélique, qui a financé la majeure partie des heures de télédiffusion en gaélique depuis 1992). La BBC ALBA diffuse de 17h jusqu'à minuit en semaine et de 15h environ jusqu'à minuit le week-end. Elle diffuse des émissions pour enfants, informations et magazines d'actualités ainsi que des programmes ayant trait à la musique, aux arts, au divertissement, au théâtre, au sport et à des reportages divers. Actuellement, la chaîne est disponible uniquement sur des plates-formes satellites. Les études d'audience indiquent qu'environ 220 000 téléspectateurs regardent la chaîne chaque semaine. Cela correspond à 2,5 fois le nombre de personnes qui comprennent le gaélique. Les réactions des téléspectateurs montrent que la chaîne est très appréciée par les parents qui souhaitent créer un environnement gaélicisant pour leurs enfants et par les apprenants adultes, qui l'utilisent en tant que moyen d'apprentissage. Le budget total s'élève à 14 millions GBP, dont 10 millions GBP alloués par MG ALBA et 4 millions GBP alloués par la BBC.

274. Durant la visite « sur le terrain », les représentants de la BBC ALBA ont informé le Comité d'experts qu'il est important que la chaîne soit disponible sur l'ensemble des plates-formes numériques, et que sa présence sur *Freeview* (télévision numérique terrestre) aux côtés des autres chaînes de service public est particulièrement importante. Les possibilités futures de distribution de la chaîne sont en cours d'examen par le *BBC Trust*, l'organe directeur de la BBC. Une décision est attendue au début de 2010.

275. *Radio nan Gaidheal* est une station de radio qui bénéficie d'une licence et d'un financement de la BBC. Elle émet actuellement pendant une durée de 14 heures en semaine et une durée réduite le week-end. Elle offre une large gamme de programmes et peut aussi être écoutée via le satellite numérique lorsque la BBC ALBA ne diffuse pas.

276. Le Comité d'experts félicite les autorités pour la création de la BBC ALBA. Il souligne l'importance de l'élargissement de sa zone de couverture, afin qu'un plus grand nombre de locuteurs et apprenants de gaélique soient en mesure de regarder la chaîne. Il semble important au Comité d'experts que la BBC ALBA obtienne une place sur *Freeview* aux côtés des autres chaînes de service public, et il encourage les autorités à faire ce qu'elles peuvent à cette fin.

277. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

b ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

278. Le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 376 à 378) par manque d'informations sur la régularité et le temps d'antenne des émissions en gaélique d'Ecosse des stations de radio privées. En conséquence, le Comité d'experts avait instamment invité les autorités à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

279. Dans le troisième rapport périodique, les autorités informent le Comité que dans le cadre d'une analyse du contenu en gaélique des radios locales écossaises, huit des onze stations contactées produisent et diffusent des programmes en gaélique. La plupart des radios locales sont à dominante musicale, mais certaines stations produisent des sujets axés sur l'expression orale et des présentations conjointes. Toutefois, l'OfCom a informé le Comité d'experts qu'il n'existe pas de règles spécifiques rendant obligatoire une proposition de programmation en gaélique dans le cadre d'une demande de licence de radio. Des licences analogiques ont été attribuées sur la base de quatre critères:

1. la capacité du candidat à assurer le service dans la durée;
2. la mesure dans laquelle le service répondrait aux goûts et centres d'intérêt des habitants de la zone de couverture;
3. la mesure dans laquelle le service élargirait la gamme des programmes disponibles;
4. les éléments démontrant une demande locale ou un appui local pour le service.

280. Selon l'OfCom, l'offre de programmes en gaélique dans la proposition d'un candidat pourrait être pertinente sous l'angle des critères 2, 3 et 4. Il se peut bien que l'inclusion d'une programmation en gaélique dans le cadre de la candidature à une licence de radio locale soit considérée favorablement si elle élargit la gamme de choix disponible localement.

281. Durant la visite « sur le terrain », MG ALBA a informé le Comité d'experts qu'elle dispose d'un modeste fonds qui sert à promouvoir les radios locales en gaélique.

282. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

283. Le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement dans le dernier rapport (paragraphe 384 et 385), par manque d'informations sur le financement d'œuvres audio et audiovisuelles en gaélique d'Ecosse. En conséquence, il avait demandé aux autorités de lui fournir davantage d'informations à ce sujet.

284. Dans le troisième rapport périodique, plusieurs activités et initiatives sont mentionnées, comme suit. *Pròiseact nan Ealan* est une agence de développement des arts gaéliques, qui promeut la musique, la danse, le théâtre et les arts visuels gaéliques, y compris à travers la production de CD. En 2007, elle a produit l'*opéra saint Kilda*, spectacle conjuguant théâtre et nouveaux médias, qui est désormais disponible sur DVD ainsi que sur balados et clips vidéo sur l'Internet. *Scottish Screen* a investi dans le développement de *Seachd*, premier film en gaélique à sortir en salle de cinéma, ainsi que dans la croissance de *MnE Media*, principale société de production indépendante d'Ecosse intervenant dans le domaine des programmes de télévision en gaélique. Plusieurs jeux interactifs destinés aux enfants ou adultes sont en cours de production, de même que des archives orales contemporaines de matériels linguistiques sont en cours de création en ligne ou sous forme de DVD. Le Conseil des Highlands a bénéficié d'un financement du Conseil de la langue gaélique (*Bòrd na Gàidhlig*) aux fins d'ateliers dans le cadre desquels des écoliers réalisent des films de court métrage en gaélique qu'ils présentent ensuite au festival du film celtique de Galway.

285. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

e ...

ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

286. Le Comité d'experts avait estimé que cet engagement n'était pas respecté, dans le dernier rapport (paragraphe 386 à 388), étant donné que la seule publication gaélique *An Gàidheal Ùr* ne paraissait pas avec une fréquence suffisante pour être considérée comme un journal. Sur la base des observations formulées par le Comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités britanniques, en ce qui concerne le gaélique d'Ecosse, de « **[renforcer] leur soutien à la presse de langue gaélique d'Ecosse et irlandaise** » (RecChL(2007)2).

287. Le Gouvernement écossais indique dans le troisième rapport périodique qu'il n'intervient pas de façon particulière pour encourager et/ou faciliter la publication d'articles dans la presse, mais que des colonnes en gaélique sont régulièrement publiées dans six journaux, à savoir: *The Scotsman*, *The Press*

and Journal, The Inverness Courier, The West Highland Free Press, The Oban Times et, enfin, *The Stornoway Gazette*. Il existe un mensuel en gaélique, *An Gàidheal Ùr*, qui reçoit une subvention du Conseil de la langue gaélique, lequel finance également le magazine bilingue *Cothrom*. Par ailleurs, des articles en gaélique sont régulièrement publiés dans les magazines mensuels *Free Church of Scotland* et *Church of Scotland*, tandis que The Atlantic Gaelic Academy publie un bulletin trimestriel, *Naidheachd*, qui contient des matériels éducatifs en gaélique et des informations sur les activités en gaélique en Amérique du Nord. La plupart des articles mentionnés sont aussi disponibles sur l'Internet.

288. Durant la visite « sur le terrain », les représentants des locuteurs de gaélique ont signalé au Comité d'experts que *An Gàidheal Ùr* a définitivement cessé de paraître et qu'en réalité, les articles en gaélique sont rares dans les journaux. Les autorités n'ont pas fourni d'informations sur la mesure dans laquelle elles encouragent et/ou facilitent la publication d'articles en gaélique dans la presse. En conséquence, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et encourage les autorités à fournir des informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

f ...

ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

289. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 389 et 390), le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il ne lui avait pas été précisé comment des sources publiques de financement des productions audiovisuelles, telles que le Conseil écossais pour les arts et *Scottish Screen*, étaient mises à disposition pour des productions en langue gaélique. En conséquence, le Comité d'experts avait demandé aux autorités de lui fournir des informations complémentaires à cet égard dans le prochain rapport périodique.

290. Le troisième rapport périodique indique que les productions audiovisuelles en gaélique visées au paragraphe 1 d ci-dessus ont bénéficié de financements provenant du Service des médias gaélisants, du Conseil écossais pour les arts, d'autorités locales, de *Highlands and Islands Enterprise* (HIE) et de la Loterie nationale britannique, entre autres.

291. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires

292. Le Comité d'experts avait estimé, dans le deuxième rapport d'évaluation, que cet engagement était respecté.

293. Dans le troisième rapport périodique, il est de nouveau mentionné qu'il existe une importante offre de cours sur les médias au niveau de l'université *Sabhal Mòr Ostaig*. En outre, un cours en ligne d'écriture en gaélique, mis en place avec un financement du Conseil de la langue gaélique (*Bòrd na Gàidhlig*), est disponible dans le cadre d'une formule autodidactique ou avec l'assistance d'un tuteur mis à disposition par *Sabhal Mòr Ostaig*.

294. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

...

d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

295. Le Comité d'experts avait estimé, dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 394 à 397), que cet engagement était respecté. Il avait spécifiquement fait mention de *Creative Scotland*, un nouvel organe né de la fusion du Conseil écossais pour les arts et de *Scottish Screen*.

296. Le troisième rapport périodique énumère un certain nombre d'organisations qui ont été mises en place et chargées de promouvoir et développer les activités et équipements culturels ayant trait au gaélique. Certaines d'entre elles sont mentionnées ci-après:

- L'agence gaélique pour les arts (*Gaelic Arts Agency*) œuvre au développement de la musique, de la danse, du théâtre et des arts visuels gaéliques, au moyen d'expositions, publications, festivals, etc. Elle bénéficie d'un financement du Conseil de la langue gaélique (*Bòrd na Gàidhlig*), du Conseil écossais pour les arts et de *Highlands and Islands Enterprise* (HIE), entre autres.
- *Fèisean nan Gàidheal* est une organisation indépendante qui offre une formation en chant, théâtre, langue ainsi que musique et danse traditionnelles gaéliques à quelque 5 200 jeunes chaque année à travers le réseau *Fèisean*. Par ailleurs, elle met en œuvre un service d'enseignement de gaélique axé sur le théâtre et gère le festival *Blas* avec des partenaires. Elle bénéficie d'un financement du Conseil de la langue gaélique, du Conseil écossais pour les arts et d'autres organes, aux fins du fonctionnement d'une école-théâtre en gaélique à l'intention des jeunes de 14 à 18 ans qui peuvent y acquérir des aptitudes professionnelles en théâtre.
- *An Comunn Gàidhealach* organise chaque année le *Royal National Mòd*, un festival de concours de musique, chant, sport, théâtre et littérature gaéliques de renommée internationale. En 2008-2009, le Conseil de la langue gaélique a financé les activités ayant trait au gaélique.
- Le Conseil des livres de langue gaélique, financé par le Conseil écossais pour les arts et le Conseil de la langue gaélique, soutient la publication et la distribution d'œuvres en gaélique.
- *Acair* publie et commercialise un large éventail de livres en gaélique et bilingues à l'intention de tous les groupes d'âge. En 2008-2009, cette organisation a bénéficié d'un financement du Conseil de la langue gaélique.
- *An Lòchran* est financée par le Conseil de la langue gaélique, le Conseil municipal de Glasgow et le Conseil écossais pour les arts, afin de promouvoir l'accès et la participation aux arts et à la culture gaéliques dans la région de Glasgow.
- *Tobar an Dualchais* a pour objet de numériser, cataloguer et diffuser en ligne des enregistrements sonores en langues gaélique et écossaise et, ainsi, de préserver et faire connaître le patrimoine culturel et linguistique écossais.

297. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

- e. **à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;**

298. Le Comité d'experts avait estimé que cet engagement était en partie respecté, dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 398 à 401), tout comme dans son premier rapport, et avait demandé aux autorités de fournir des informations sur les mesures mises en place pour s'assurer que les organismes tels que le Conseil écossais pour les arts disposent d'un personnel maîtrisant le gaélique d'Ecosse aux fins de cet engagement.

299. Les autorités font savoir dans le troisième rapport périodique que tous les dirigeants des organisations visées au paragraphe 1 d ci-dessus sont des locuteurs parlant couramment le gaélique, et elles mettent l'accent sur les aptitudes en gaélique dans leur politique et pratique de recrutement. Des organes publics tels que *Highlands and Islands Enterprise* ont bénéficié d'un financement du Conseil de la langue gaélique pour réaliser un audit du niveau de leur personnel en gaélique dans le but d'améliorer l'usage du gaélique le cas échéant. *Scottish Screen*, agence nationale soutenue par le Gouvernement et chargée de promouvoir l'industrie et la culture du film en Ecosse sur tous les plans, compte deux agents qui parlent couramment le gaélique, sur un effectif de 37 agents à temps plein. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations sur le personnel gaélisant du Conseil écossais pour les arts. Selon les représentants des locuteurs, le Conseil écossais pour les arts ne compte pas d'agent gaélisant en son sein.

300. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté.

- h. **le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.**

301. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 402 à 404), le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était en partie respecté, compte tenu des informations reçues faisant état d'un manque de fonds pour les besoins de traduction, d'un défaut de cours pour les traducteurs de gaélique et de l'absence de mécanismes de qualification ou certification pour les traducteurs de gaélique.

302. Dans le troisième rapport périodique, les autorités citent plusieurs projets visant à préserver la terminologie du gaélique, comme suit. *Faclair na Pàrlamaid*, dictionnaire de termes parlementaires et administratifs en gaélique, a été mis au point en 2000; il existe aussi un site Internet, qui permet à un comité d'experts de mettre en ligne des termes nouvellement approuvés. *Fosglan*, unité de traduction et de terminologie établie au sein du *Lewis Castle College*, est largement mis à contribution aux fins indiquées. Le Conseil de la langue gaélique (*Bòrd na Gàidhlig*) finance la mise au point de *Faclair na Gàidhlig*, dictionnaire électronique de gaélique d'Ecosse à paraître; les travaux de recherche et de mise au point de la terminologie sont assurés par plusieurs universités, et une approche plus stratégique est prévue à travers l'établissement d'une Académie de la langue gaélique par le Conseil de la langue gaélique. L'Autorité écossaise pour les qualifications produit les conventions orthographiques du gaélique afin de régler le gaélique écrit, notamment dans le contexte des examens scolaires ou universitaires. Le partenariat relatif à la toponymie en gaélique d'Ecosse coopère avec d'autres institutions pour veiller à la bonne orthographe des noms de lieux et voies en gaélique. *Learning and Teaching Scotland* a créé une version d'*Open Office* en gaélique, et le Conseil de la langue gaélique assure le financement de la traduction de plates-formes de *Microsoft Office* en gaélique.

303. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

304. Par manque d'informations sur les activités à l'extérieur de l'Ecosse, le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 405 et 406) et, par conséquent, avait demandé aux autorités de fournir des informations sur la mise en œuvre de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

305. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités rendent compte des initiatives relatives aux activités culturelles en gaélique à l'extérieur des régions d'Ecosse où le gaélique est utilisé. Des localités ayant une tradition gaélique moins marquée sont souvent choisies pour le festival culturel *Royal National Mod*, tandis que *An Comunn Gàidhealach* organise aussi des festivals locaux à travers l'Ecosse. *Fèisean nan Gaidheal* soutient d'autres festivals ayant trait au gaélique à travers l'Ecosse. Le Conseil des Scottish Borders organise des cours de langue gaélique et des événements culturels mensuels de part et d'autre de la frontière avec l'Angleterre. L'Université d'Aberdeen organise chaque année le festival littéraire *World*, dont l'édition 2005 a consacré une journée spéciale au gaélique pour la première fois. *Pròiseact nan Ealan* a bénéficié d'un financement du Conseil de la langue gaélique en 2008-2009 pour financer des projets relatifs aux arts et à la langue gaélique dans des communautés situées à l'extérieur de l'Ecosse, de sorte à mieux y faire connaître et valoriser la langue. L'*opéra saint Kilda* a été joué dans plusieurs pays, et est présenté sur l'Internet. Des manifestations culturelles en gaélique et des échanges culturels impliquant le gaélique et l'irlandais interviennent également entre l'Ecosse et l'Irlande.

306. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- c. *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

307. Par manque d'informations, le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement dans les premier et deuxième rapports d'évaluation. En conséquence, il avait demandé aux autorités de fournir davantage d'informations dans leur prochain rapport périodique.

308. Le troisième rapport périodique ne fait état d'aucune pratique destinée à dissuader l'usage du gaélique d'Ecosse dans le contexte d'activités économiques ou sociales. Les autorités évoquent certaines mesures générales prises pour lutter contre de telles pratiques, le cas échéant. En premier lieu, elles citent l'établissement du Conseil de la langue gaélique (*Bòrd na Gàidhlig*) en tant qu'organisme public qui procède de la loi et a pour vocation de développer l'usage du gaélique dans tous les domaines de la vie, en menant ses propres actions et en influençant les actions des tiers. Dans la région écossaise des Highlands et îles, *Highlands and Islands Enterprise* (HIE) est une agence de développement régional, dont la mission est d'améliorer l'économie et le bien-être social de la région. HIE a élaboré un plan officiel pour le gaélique axé sur les principes suivants: 1) respect (respect du gaélique au même titre que l'anglais), 2) normalisation (reconnaissance générale de l'identité gaélique de la région et intégration audible et visible du gaélique dans l'action quotidienne de HIE) et 3) opportunité (mise à profit des nouvelles possibilités de développement et renouveau du gaélique, y compris sur les terrains économique et communautaire).

309. Le Comité d'experts n'a pas été informé de pratiques tendant à décourager l'usage du gaélique dans le cadre des activités économiques ou sociales.

310. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

3.2.3. L'irlandais

Point préliminaire

311. Ainsi que le mentionne le paragraphe 12 ci-dessus, le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations sur l'irlandais en Irlande du Nord pour ce qui est des engagements relatifs aux thèmes décentralisés. Dans son évaluation de la mise en œuvre des engagements ci-après, le Comité d'experts s'est appuyé sur des éléments écrits recueillis auprès d'ONG et les informations recueillies durant la visite « sur le terrain ».

Article 8 – Enseignement

Observations

312. Le ministère nord-irlandais de l'Éducation a fait le bilan de l'enseignement irlandophone et a publié un rapport (intitulé *DE Review*) comportant plusieurs recommandations, dont bon nombre répondent aux préoccupations exprimées par le Comité d'experts dans des rapports antérieurs.

313. Le rapport recommande que le ministère nord-irlandais de l'Éducation veille à la prise en compte systématique de l'enseignement irlandophone dans le cadre de la définition de politiques et à une réponse pleinement intégrée de l'*Education and Skills Authority* (qui remplacera les cinq Bureaux pour l'éducation et les bibliothèques locaux qui administrent l'enseignement en Irlande du Nord) aux besoins en matière d'enseignement irlandophone.

314. Le rapport formule des recommandations concernant l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, la formation des enseignants, les matériels éducatifs, les besoins éducatifs spéciaux, ainsi que diverses autres questions.

315. Le rapport a donné lieu à une consultation. Un groupe permanent, présidé à un niveau hiérarchique de directeur, a été établi au sein du ministère de l'Éducation pour veiller à l'avancement des politiques.

316. Le Comité d'experts a été encouragé par l'approche positive du ministère nord-irlandais de l'Éducation à l'égard des recommandations formulées dans le rapport *DE Review*, ledit ministère ayant mis en œuvre plusieurs de ces recommandations. Le Comité d'experts espère qu'il en résultera une stratégie cohérente pour l'enseignement en irlandais, au niveau de tous les cycles, ainsi que des mesures positives visant à la mettre en œuvre.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Enseignement préscolaire

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

317. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 418 à 423), le Comité d'experts avait fait part de sa préoccupation au sujet du refus d'appui financier à l'ouverture de nouveaux établissements préscolaires de langue irlandaise en raison de la surcapacité des établissements préscolaires de langue anglaise, ainsi qu'au sujet du seuil élevé fixé pour le nombre minimum d'enfants admis chaque année dans les établissements préscolaires publics. Néanmoins, le Comité d'experts avait estimé que cet engagement était respecté et avait encouragé les autorités à envisager une application plus souple des critères d'admission de nouveaux élèves dans les établissements préscolaires publics et à redoubler d'efforts pour répondre à la demande pour l'enseignement préscolaire en irlandais.

318. D'après les éléments recueillis auprès des représentants des locuteurs de langue irlandaise et des instances éducatives, quand bien même des ressources financières complémentaires ont été allouées à

lontaobhas na Gaelscolaíochta (InaG), la fondation pour l'enseignement irlandophone, les problèmes évoqués ci-dessus persistent. Ils ont appelé à un abaissement du seuil fixé pour le nombre minimum d'enfants admis chaque année, et à la mise en place d'un mécanisme de financement pour permettre l'ouverture de nouveaux établissements préscolaires de langue irlandaise. Il semble aussi que se pose le problème de l'hébergement d'une bonne partie de l'enseignement préscolaire en langue irlandaise dans des bâtiments provisoires.

319. Compte tenu des informations reçues, il est nécessaire de répondre à la demande d'extension de l'offre en ce qui concerne l'enseignement préscolaire en langue irlandaise.

320. Le rapport *DE Review* sur l'enseignement irlandophone, élaboré par le ministère nord-irlandais de l'Éducation, n'a pas formulé de recommandation particulière sur l'équilibre entre l'enseignement public et l'enseignement libre, mais néanmoins s'est prononcé pour:

une révision de la politique existante en matière de subvention à l'enseignement préscolaire afin que les établissements de langue irlandaise homologués accueillant un nombre d'enfants suffisant puissent bénéficier de fonds même lorsqu'un enseignement en langue anglaise est disponible dans la zone concernée.

321. Le Comité d'experts se félicite de cette recommandation positive et encourage les autorités à la mettre en œuvre dans le cadre d'un train de mesures visant à améliorer l'offre d'enseignement irlandophone.

322. Eu égard au fait que l'offre semble insuffisante pour répondre à la demande dans certains cas, le Comité d'experts a revu sa conclusion précédente et estime désormais que l'engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités à surmonter les obstacles actuels à une offre suffisante d'enseignement préscolaire en langue irlandaise.

Enseignement primaire

- b***
 - i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

323. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 424 à 428), le Comité d'experts avait estimé que l'engagement était respecté au moment du rapport, mais avait noté plusieurs lacunes au sujet de l'enseignement primaire en irlandais, par exemple concernant les structures d'appui aux enseignants fraîchement qualifiés, les besoins éducatifs spéciaux, l'appui des Bureaux pour l'éducation et les bibliothèques en matière de curriculum et les fonds alloués aux structures d'appui – qui ont fait l'objet d'une coupe.

324. Le rapport *DE Review* confirme que l'enseignement primaire en irlandais est assuré soit par des écoles exclusivement de langue irlandaise soit par des écoles de langue anglaise disposant d'unités ou sections en tierces langues. Il révèle un accroissement régulier de l'enseignement primaire en irlandais et prévoit une poursuite de la tendance.

325. Les éléments recueillis auprès des représentants des locuteurs de langue irlandaise et des instances éducatives confirment la persistance des problèmes. Un particulier problème signalé est la piètre qualité des bâtiments accueillant les écoles primaires de langue irlandaise. Seuls trois des 21 écoles indépendantes sont hébergés dans des bâtiments conçus pour cet usage spécifique. Le rapport *DE Review* confirme ce point, et indique que cela entrave le développement de l'enseignement en langue irlandaise, sachant que le piètre état des locaux dissuade les élèves, ce qui à son tour entraîne une difficulté à accéder à des fonds d'équipement. S'agissant des besoins éducatifs spéciaux, le rapport *DE Review* a reconnu la nécessité que

la nouvelle *Education and Skills Authority* développe la capacité d'accueil en langue irlandaise dans la mesure du possible.

326. Le rapport *DE Review* a estimé que les deux défis principaux auxquels est confronté l'enseignement primaire en irlandais sont la mise en place d'une direction de qualité et l'inscription d'un nombre suffisant d'élèves de sorte à assurer la disponibilité de fonds d'équipement. S'agissant de l'extension de l'offre, il a recommandé d'établir des unités au sein d'écoles de langue anglaise et une démarche de fédération avec les écoles de langue irlandaise existantes. Pour ce qui est des écoles de langue irlandaise de petite taille existantes, il a aussi recommandé que l'option de la fédération soit retenue, dans le cadre de laquelle plusieurs écoles s'uniraient de sorte à être gérées en tant qu'une entité unique malgré leur localisation physique sur des sites distincts. Il a aussi recommandé que le ministère de l'Éducation s'attelle aux problèmes de locaux auxquels est confronté l'enseignement primaire en irlandais sur le court et le long termes, notamment en mobilisant d'urgence des ressources financières pour traiter les cas les plus pressants.

327. Durant la visite « sur le terrain », les représentants du ministère de l'Éducation ont expliqué que la résolution des problèmes susmentionnés constitue une priorité de premier ordre pour le ministre de l'Éducation. Le fait de fédérer des écoles permettrait de satisfaire aux conditions requises pour le financement de nouveaux bâtiments, tout comme d'autres options viables. Toutefois, il a été expliqué au Comité d'experts que l'admissibilité à un financement ne signifie pas nécessairement que des fonds seront alloués en fin de compte. Une étude de l'état physique de l'ensemble des écoles avait été réalisée.

328. Le Comité d'experts se félicite de ces initiatives constructives visant à corriger les conditions difficiles dans lesquelles l'enseignement primaire en irlandais a dû être dispensé. Il lui semble que la demande existante soit en grande partie couverte et que l'engagement soit en conséquence respecté, mais néanmoins une planification stratégique est nécessaire compte tenu des prévisions de croissance de la demande et, dans de nombreux cas, des mesures urgentes sont nécessaires pour améliorer les équipements, y compris l'allocation de fonds ainsi que le développement de l'offre d'enseignement irlandophone adaptée aux besoins éducatifs spéciaux.

Enseignement secondaire

- c** *i* à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv** à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

329. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 429 à 434), le Comité d'experts avait considéré que malgré certains progrès accomplis, des matériels pédagogiques adéquats et des enseignants qualifiés faisaient défaut pour certaines matières, les distances domicile-école de langue irlandaise étaient importantes et des doutes existaient quant à la capacité à satisfaire la demande croissante. Le Comité d'experts avait quand même considéré que cet engagement était respecté au moment du rapport et avait encouragé les autorités à prendre les mesures qui s'imposaient afin de pouvoir répondre, à l'avenir, à la demande croissante pour l'enseignement irlandophone.

330. Les éléments recueillis auprès des représentants des locuteurs de langue irlandaise durant le troisième cycle de suivi concernaient pour l'essentiel les difficultés relatives à la mise en place de nouvelles capacités d'enseignement en irlandais au-delà du primaire. Il existe une seule école de ce type au-delà du primaire qui est reconnue par le ministère de l'Éducation. Elle est établie à Belfast. L'homologation est difficile en raison du critère obligatoire de 50 élèves au minimum par an. Les locuteurs ont cité l'exemple d'une autre école de ce type à Cookstown, qui s'est vue refuser l'homologation, malgré l'ouverture de nouvelles écoles primaires pourvoyeuses dans la zone concernée. Les représentants des locuteurs de langue irlandaise estiment qu'avant que les critères de viabilité d'une école secondaire ne soient remplis dans cette zone, 400 enfants auront déjà terminé leurs études dans les écoles primaires de langue irlandaise de ladite zone.

331. Les problèmes de transport subsistent.

332. D'après les locuteurs, la conséquence de ces difficultés a été que plusieurs élèves sont sortis de l'enseignement primaire en irlandais en Irlande du Nord sans possibilité réaliste de continuer à suivre un enseignement irlandophone.

333. Durant la visite « sur le terrain », les autorités nord-irlandaises ont admis qu'il existait des problèmes concernant la mise en place de nouvelles capacités d'accueil au-delà du primaire. Elles ont évoqué plusieurs initiatives conçues pour résoudre certains des autres problèmes, en partie sur la base des recommandations du rapport *DE Review*. La pénurie d'enseignants a été identifiée comme un problème particulier. Des bourses d'études ont été offertes pour la formation de stagiaires au métier d'enseignant en irlandais en Irlande. Par ailleurs, le ministère de l'Éducation s'emploie à mettre en place un cours à l'intention d'enseignants en fonction à des fins de perfectionnement de leurs aptitudes en langue irlandaise. Un coordinateur pour la langue irlandaise a été désigné pour superviser la formation des enseignants et aider à l'amélioration de la qualité des matériels. Le ministère a lancé un programme doté d'une enveloppe de 1 million GBP en vue d'élaborer des matériels éducatifs en collaboration avec des autorités éducatives de la République d'Irlande. Pour ce qui est du transport, les autorités nord-irlandaises ont évoqué la proposition d'introduction d'itinéraires pilotes pour des autobus réservés aux écoles existantes dispensant un enseignement en langue irlandaise au-delà du primaire.

334. Le rapport *DE Review* recommande une approche stratégique pour la planification de nouvelles capacités d'enseignement en langue irlandaise au-delà du primaire en vue de relever les défis d'ordre géographique. Il explore plusieurs types d'offre, qui sont tous axés dans une plus ou moins grande mesure sur le schéma d'un établissement dispensant un enseignement sur plusieurs sites. Parmi ces types d'offre, les représentants des locuteurs de langue irlandaise ont exprimé leur préférence pour le modèle dit du « satellite », plutôt que pour la mise en place d'unités ou sections de tierces langues au sein d'écoles de langue anglaise.

335. Le rapport *DE Review* souligne que l'enseignement au-delà du primaire devrait être dispensé à travers une gamme de structures scolaires et qu'il devrait être mis en place à l'emplacement optimal dans le cadre des plans de desserte locaux de sorte à assurer le prolongement des écoles primaires pourvoyeuses d'élèves et à s'intégrer à d'autres services, tels que le transport.

336. Le Comité d'experts fait sienne cette évaluation, qui représente une réponse bien pensée aux défis de couverture de la demande d'enseignement de langues régionales ou minoritaires au secondaire, dans une situation où les élèves demandeurs sont dispersés sur une vaste zone géographique.

337. Le Comité se félicite de la recommandation du rapport *DE Review*, ainsi que du sérieux avec lequel les autorités s'attaquent aux problèmes, mais souligne la nécessité de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les recommandations du rapport *DE Review*.

338. Eu égard au fait que la capacité semble être insuffisante dans certains cas pour répondre à la demande, le Comité d'experts a revu sa conclusion précédente et estime que l'engagement est en partie respecté.

Enseignement technique et professionnel

- d** *i* à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

339. Le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté pour ce qui est de l'enseignement de l'irlandais en tant que matière, dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 435 à 442), et avait encouragé les autorités à coopérer plus étroitement avec le Conseil pour l'éducation en langue irlandaise, *Forbairt Feirste* et les élèves, afin de mettre au point un programme stratégique en faveur de l'enseignement technique et professionnel en langue irlandaise et de développer des ressources à cet effet. Le Comité d'experts avait aussi sollicité davantage d'informations sur le nombre d'élèves profitant de l'offre de cours en langue irlandaise.

340. Les représentants des locuteurs de langue irlandaise ont fourni des éléments détaillés sur l'offre actuelle. Ils ont expliqué que cette offre n'est plus organisée par les soins de l'école d'enseignement en langue irlandaise au-delà du primaire *Forbairt Feirste*, mais par le *Belfast Metropolitan College (BMC)*. Le *BMC* est financé par le ministère de l'Emploi et de l'apprentissage pour employer un coordinateur de l'enseignement post-secondaire en irlandais sur une base annuelle. Les représentants des locuteurs ont affirmé que les dispositions dans le cadre desquelles le coordinateur intervient ont impliqué une réduction de 50%, en termes réels, du financement pour l'enseignement irlandophone aux plus de 16 ans. Ils ont expliqué qu'il existe un enseignement professionnel dans des matières autres que l'irlandais, notamment la puériculture, les soins de beauté et la construction. Ils ont reconnu que des progrès significatifs ont été réalisés au cours des 18 mois précédents pour répondre aux besoins effectifs des étudiants, mais ont souligné avec préoccupation la nécessité que le ministère de l'Emploi et de l'apprentissage alloue des moyens suffisants pour favoriser le développement sur le long terme.

341. Durant la visite « sur le terrain », les représentants des locuteurs de langue irlandaise et des autorités ont expliqué les difficultés particulières qui ont été éprouvées en ce qui concerne l'accréditation des qualifications professionnelles en langue irlandaise, en particulier pour la puériculture.

342. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté, mais encourage les autorités à trouver une solution aux problèmes d'accréditation.

Formation initiale et permanente des enseignants

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

343. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 446 à 448), le Comité d'experts étant d'avis qu'il était nécessaire de redoubler d'efforts en vue de former des enseignants et ainsi répondre à la demande croissante pour un enseignement en langue irlandaise, avait considéré que cet engagement était en partie respecté.

344. Assurer la disponibilité d'enseignants afin de répondre à la demande pour un enseignement irlandophone reste un défi. En particulier, on note une pénurie d'enseignants dans des matières spécialisées au-delà du cycle primaire. Le rapport *DE Review* recommande qu'un nombre suffisant de places de formation d'enseignants soit rendu disponible pour répondre aux besoins du secteur irlandophone; des possibilités soient identifiées en matière de formation de reconversion d'enseignants anglophones; des mesures d'incitation soient offertes; et, enfin, l'expérience professionnelle dans les zones irlandophones de la République d'Irlande (*Gaeltacht*) fasse partie de la formation des enseignants. Les autorités ont expliqué que les mesures d'incitation et la collaboration avec la République d'Irlande ont été mises en place.

345. Le Comité d'experts conclut que l'engagement reste en partie respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

346. Le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement dans les premier et deuxième rapports d'évaluation par manque d'informations sur la mise en œuvre pratique. En conséquence, le Comité d'experts avait instamment prié les autorités de fournir des informations sur cet engagement dans le prochain rapport périodique.

347. Les autorités britanniques indiquent dans le troisième rapport périodique que l'irlandais est disponible dans le cadre du *National Curriculum* en Angleterre, et que les examens du *GCSE* et du *A-level* sont proposés. D'autre part, elles font savoir que l'irlandais peut être étudié à un niveau universitaire au Royaume-Uni hors d'Irlande du Nord.

348. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Article 9 – Autorités judiciaires

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

349. Des ONG se sont plaintes auprès du Comité d'experts qu'en dehors des trois textes officiels mentionnés durant le premier cycle de suivi du Royaume-Uni, aucun autre texte officiel n'a été mis à disposition en irlandais. Le Comité d'experts demande aux autorités de formuler leurs observations sur ce point dans le prochain rapport périodique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

350. A l'époque du deuxième rapport d'évaluation, les ministères nord-irlandais relevaient en dernier ressort du contrôle des autorités du Royaume-Uni à Londres et cette situation a prévalu jusqu'en 2007. Cependant, depuis le rétablissement de l'exécutif en vertu de l'accord de partage de pouvoir à Stormont, ils relèvent désormais du contrôle des ministres dudit exécutif et sont responsables devant l'Assemblée de l'Irlande du Nord rétablie. Ainsi, ils sont devenus, au sens de la Charte, des autorités régionales. Lors du cycle de suivi précédent, ces ministères étaient considérés au titre de l'article 10, paragraphe 1. Par souci de continuité, et sachant que les ministères ont changé de statut durant le cycle de suivi présent, le Comité d'experts traitera les ministères nord-irlandais au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 10.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a. ...

iv. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou

351. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 451 à 453), le Comité d'experts avait noté que la messagerie vocale qui avait été mise en place pour les demandes ou les communications orales dans les ministères nord-irlandais et leurs organismes associés ne fonctionnait pas correctement. Par conséquent, il avait encouragé les autorités à mettre en place un système de gestion des demandes orales et écrites qui permette d'accepter celles formulées en irlandais. Il avait considéré que cet engagement était en partie respecté.

352. Dans le troisième rapport périodique, les autorités du Royaume-Uni évoquent les administrations non décentralisées du Gouvernement du Royaume-Uni qui sont présents en Irlande du Nord, notamment le *Northern Ireland Office*, l'administration fiscale et douanière (*HMRC*) et le service des tribunaux de l'Irlande du nord (*Northern Ireland Court Service*). Toutes ces trois administrations disposent d'un code de courtoisie qui donne des conseils au personnel sur l'usage de l'irlandais dans les affaires officielles, y compris la correspondance, les contacts téléphoniques et les contacts directs. Il existe un système de messagerie.

353. S'agissant des ministères de l'Exécutif d'Irlande du Nord, l'ONG *Pobal* a produit des éléments d'une enquête réalisée par ses soins, dans le cadre de laquelle elle a écrit aux ministères du Gouvernement en Irlande du Nord en irlandais pour solliciter des informations. Seuls quatre des ministères ont répondu, un en irlandais et les autres en anglais. Lorsqu'une deuxième lettre a été envoyée aux sept ministères qui n'avaient pas répondu précédemment, un a répondu en anglais. D'après la même source, seul un de ces ministères offrait aux internautes, sur son site Internet, la possibilité de le contacter en irlandais. Un autre affichait des informations de contact en irlandais.

354. Selon les représentants des ministères nord-irlandais rencontrés par le Comité d'experts durant la visite « sur le terrain », le code de courtoisie sur l'usage de l'irlandais et de l'écossais d'Ulster établit une norme minimum fondée sur la Charte, que tous les ministères devraient suivre. Ledit code stipule ce qui suit:

Correspondance – irlandais

La Charte fait obligation aux ministères de recevoir les demandes écrites en irlandais. S'il apparaît que, compte tenu de la traduction, il ne sera pas possible de fournir une réponse de fond avant le délai pertinent, il convient d'accuser réception par voie normale, en expliquant que la lettre est en cours de traduction et qu'une réponse de fond suivra.

La Charte ne fait pas obligation aux ministères d'accuser réception ou de répondre en irlandais suite à une correspondance reçue en irlandais.

355. Néanmoins, il ne semble pas qu'une approche systématique de traitement des demandes orales et écrites en irlandais ait été mise en place au niveau de l'ensemble de l'administration nord-irlandaise, et par conséquent, dans la plupart des cas, même les critères minima établis par le code ne sont pas respectés.

356. Le Comité d'experts considère que l'engagement reste en partie respecté.

c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

357. Le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 454 à 456), mais avait encouragé les autorités à faire savoir plus largement qu'une version irlandaise de nombreux documents existait et à lui indiquer comment elles y étaient parvenues dans leur prochain rapport périodique.

358. S'agissant des ministères non décentralisés qui sont présents en Irlande du Nord, les autorités du Royaume-Uni font savoir que le service des tribunaux (*Court Service*) assure un service de traduction pour l'ensemble de ses publications, même si aucune demande de la sorte ne lui a été faite au cours des trois dernières années. Son principal guide à l'intention de l'utilisateur est disponible en irlandais sur son site Internet et dans tous les palais de justice.

359. Selon une étude réalisée par l'ONG *Pobal* en juillet 2008, un petit nombre de documents étaient disponibles en irlandais sur quatre des onze sites Internet des ministères.

360. Selon les représentants des ministères nord-irlandais rencontrés par le Comité d'experts durant la visite « sur le terrain », un nombre et une variété accrus de formulaires sont disponibles, mais le degré d'usage de l'irlandais relève de la discrétion de chaque ministère.

361. Le Comité d'experts révisé sa conclusion et estime que l'engagement est en partie respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

362. Le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de se prononcer sur cet engagement dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 457 à 461), tout comme dans le premier rapport. Il avait demandé aux autorités de lui donner de plus amples informations sur la possibilité pour les irlandophones de présenter des demandes en irlandais et sur les mesures qu'elles auraient prises pour encourager les autorités locales à accepter ces demandes.

363. En ce qui concerne l'Exécutif d'Irlande du Nord, le Comité d'experts renvoie aux observations formulées au paragraphe 1 a. iv. ci-dessus.

364. En ce qui concerne l'administration locale, le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de se prononcer sur l'engagement en question dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 457 à 461), tout comme dans le premier rapport. Il avait demandé aux autorités de lui donner de plus amples informations sur la possibilité pour les irlandophones de présenter des demandes en irlandais et sur les mesures qu'elles auraient prises pour encourager les autorités locales à accepter ces demandes.

365. Les représentants des locuteurs de langue irlandaise ont produit des éléments issus d'autres enquêtes réalisées par l'ONG *Pobal*, qui a écrit en irlandais aux 26 conseils locaux en Irlande du Nord pour demander des informations. Dans le cadre de la première enquête réalisée en août 2007, 19 des conseils ont répondu,

neuf en irlandais et dix en anglais. Dans le cadre de la deuxième enquête réalisée en février 2008, 17 des conseils ont répondu, dix en irlandais et sept en anglais.

366. Six conseils emploient un responsable de la langue irlandaise (sachant que certains de ces conseils partagent un même responsable), dont la mission consiste à promouvoir l'irlandais au sein de son conseil respectif et à traduire la documentation du conseil vers l'irlandais. Le Comité d'experts félicite les autorités locales concernées pour ce progrès.

367. Le Comité d'experts conclut que l'engagement est en partie respecté.

e *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;*

368. Le Comité d'experts n'avait pas traité cet engagement dans le deuxième rapport d'évaluation, étant donné qu'à l'époque l'Assemblée de l'Irlande du Nord était suspendue.

369. D'après les éléments recueillis durant la troisième visite « sur le terrain » et les procès-verbaux de séance, au niveau du gouvernement régional, au sein de l'Assemblée de l'Irlande du Nord, l'irlandais peut être utilisé, et est régulièrement utilisé, dans les débats ainsi que le prévoit le règlement intérieur.

370. Cependant, l'attention du Comité d'experts a été attirée sur plusieurs remarques hostiles et dépréciatives à l'égard de la langue irlandaise et de son usage, formulées par certains membres de l'Assemblée durant les débats (voir paragraphe 127 ci-dessus). Une proposition a même été présentée une fois aux fins de l'interdiction de l'usage de l'irlandais dans les débats. Pour être adoptée, ladite proposition requerrait une majorité de voix des membres unionistes et nationalistes désignés au sein de l'Assemblée. En conséquence, elle a échoué.

371. Tout en estimant que l'engagement est respecté, le Comité d'experts note avec inquiétude que la proposition susmentionnée a été proposée et souligne l'importance cruciale du maintien de la liberté d'utiliser l'irlandais dans le cadre démocratique de l'Irlande du Nord.

f. *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

372. Le Comité d'experts ne s'était pas prononcé sur cet engagement dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 462 à 464). Il avait demandé aux autorités de lui apporter des précisions sur la possibilité pour les irlandophones d'utiliser l'irlandais dans les débats des assemblées locales et sur les mesures qu'elles auraient prises pour encourager cet usage.

373. Le Comité d'experts n'a toujours pas d'informations précises sur la possibilité et l'importance de l'usage de l'irlandais dans les réunions de l'administration locale en Irlande du Nord. Il semble qu'un tel usage soit possible dans certains conseils, mais pas dans d'autres.

374. Le Comité d'experts invite instamment les autorités à fournir des informations sur l'usage de l'irlandais dans les débats des assemblées locales dans le prochain rapport périodique.

g. *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

375. Le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 465 et 466). Il avait aussi encouragé les autorités à formuler des observations, dans leur prochain rapport périodique, sur les cas de conseils qui auraient refusé de prendre en compte la demande du public de poser des plaques de rues en langue irlandaise, alors que l'ordonnance de 1995 sur l'administration locale les y oblige.

376. Il ressort des informations recueillies auprès des autorités et représentants des locuteurs durant la visite « sur le terrain » qu'au sujet des noms de voies, des changements tant positifs que négatifs sont survenus depuis le dernier cycle de suivi. Certaines autorités locales ont introduit des signes et des noms de voies bilingues. Le Conseil de Derry a tenté de les mettre en place au niveau des *townlands*, qui correspondent à des petites subdivisions géographiques au sein des comtés. Toutefois, un avis juridique a laissé entendre que le Conseil pourrait bien outrepasser sa compétence ce faisant, et le Conseil a donc renoncé à son projet.

377. S'agissant de la toponymie plus généralement (noms de villes, villages, etc.), les représentants des locuteurs de langue irlandaise ont informé le Comité d'experts que les formes irlandaises des noms de lieux ne sont pas utilisées. Ils ont aussi cité des exemples où certaines autorités locales se sont montrées réticentes ou ont refusé l'usage de noms de lieux en irlandais, malgré l'appui des populations locales.

378. Le Comité d'experts estime que l'engagement est en partie respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

c. *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

379. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 467 à 470), le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était en partie respecté.

380. Les principaux prestataires de services publics en Irlande du Nord sont les ministères de l'Exécutif d'Irlande du Nord et les conseils locaux. En conséquence, les observations du Comité d'experts au titre des articles 10(1)(a)(iv) et 10(2)(b) ci-dessus s'appliquent également dans le contexte de cet engagement. Le Comité manque d'informations sur la position concernant les services publics fournis par les autres autorités administratives, telles que les trusts de santé.

381. Par conséquent, le Comité d'experts conclut que cet engagement est en partie respecté, et demande que des informations complémentaires soient fournies sur la conformité, avec cet engagement, des autorités administratives (autres que les administrations régionales et locales) qui fournissent des services publics, dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a. *la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;*

382. Le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté dans le dernier rapport.

383. La disponibilité de moyens d'interprétation au niveau du Conseil de Belfast, ainsi que l'emploi, par certains conseils, de salariés responsables de la langue irlandaise dont la mission consiste en partie à traduire des documents constituent des progrès dans ce domaine.

384. Toutefois, la Commission des droits de l'homme de l'Irlande du Nord, dans son rapport parallèle au Comité d'experts, a attiré l'attention sur le fait qu'il n'existe pas de service d'interprétation simultanée pour les personnes désireuses d'utiliser l'irlandais à l'Assemblée de l'Irlande du Nord. Ces membres sont ainsi obligés de répéter en anglais ce qu'ils ont dit en irlandais. Il semble au Comité que dans le contexte de l'usage de la langue irlandaise à l'Assemblée de l'Irlande du Nord, l'interprétation simultanée constitue une exigence raisonnable et devrait être mise à disposition.

385. Le Comité conclut que l'engagement n'est pas respecté pour ce qui est de l'Assemblée de l'Irlande du Nord, et qu'il est en partie respecté autrement.

| |
|---|
| <p><i>Le Comité d'experts encourage les autorités à mettre en place des moyens d'interprétation simultanée entre l'irlandais et l'anglais au niveau de l'Assemblée de l'Irlande du Nord.</i></p> |
|---|

Article 11 – Médias

386. L'attention du Comité a été attirée sur l'anomalie que constitue le fait que deux documents juridiques importants concernant la radiodiffusion au Royaume-Uni, à savoir la loi relative aux communications et la Charte royale de la BBC, ne font nullement mention de l'irlandais alors qu'ils contiennent des dispositions relatives au gallois et au gaélique d'Ecosse. Les autorités du Royaume-Uni n'ont pas été en mesure de fournir des explications à cet égard. Le Comité d'experts demande aux autorités de donner des explications dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

...

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

387. Le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 476 à 482), et avait émis le souhait de trouver dans le prochain rapport périodique de plus amples informations sur le système de financement de TG4 ainsi que sur l'accord de financement dont fait l'objet cette chaîne de télévision entièrement irlandophone, financée par le Gouvernement irlandais.

388. Dans le troisième rapport périodique, les autorités du Royaume-Uni font savoir que la majeure partie des émissions en langue irlandaise en Irlande du Nord sont le fait de TG4. La chaîne étant établie en Irlande, son développement ne relève pas de la compétence des autorités du Royaume-Uni.

389. Par ailleurs, il a été signalé qu'en avril 2008, la BBC Irlande du Nord a alloué une enveloppe financière de 3,9 millions GBP répartie sur trois ans aux fins des émissions en langues minoritaires. Ainsi, la production télévisée, radio et en ligne en langue irlandaise s'est vue doter de quelque 950.000 GBP par an.

390. Selon les informations recueillies durant la visite « sur le terrain », le Fonds pour la radiodiffusion de langue irlandaise (*ILBF*, selon son sigle en anglais) a initialement bénéficié d'un financement de 12 millions GBP sur quatre ans à compter de 2005. Ces moyens ont permis de commander des émissions en langue irlandaise pour diffusion sur TG4 et la BBC. D'après ses représentants, le Fonds peut couvrir les coûts de production à concurrence de 75%, le solde étant à la charge des exploitants.

391. Ce dispositif a pris fin en 2009, à quel moment l'Exécutif d'Irlande du Nord a été rétabli, et le ministère de la Culture, des arts et des loisirs d'Irlande du Nord n'a pas renouvelé la dotation financière. Durant la visite « sur le terrain », les représentants des locuteurs de langue irlandaise ont expliqué au Comité d'experts que la raison du non-renouvellement de la dotation financière au Fonds pour la radiodiffusion de langue irlandaise sur le budget nord-irlandais est que l'octroi d'un tel financement est assujéti à la condition d'une dotation financière égale pour l'écossais d'Ulster. Toutefois, le Gouvernement du Royaume-Uni est intervenu à titre ponctuel avec une enveloppe de 6 millions GBP pour deux années supplémentaires. Il n'est pas garanti que cette assistance soit reconduite dans le futur.

392. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté actuellement, mais encourage les autorités à trouver une solution durable et viable pour le financement de la radiodiffusion télévisuelle irlandaise.

b ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

393. Le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté dans le dernier rapport d'évaluation (paragraphe 483 à 485). Il s'était réjoui d'apprendre que la station de radio locale privée et indépendante *Raidió Fáilte* s'était finalement vue octroyer une licence de cinq ans par l'autorité britannique pour la radiodiffusion, l'OfCom.

394. Le Comité rappelle que cet engagement concerne généralement la radiodiffusion privée d'émissions de radio dans un contexte tel que celui du Royaume-Uni où des moyens publics peuvent être mis à la disposition de la radiodiffusion privée parallèlement au service public de radiodiffusion. Le troisième rapport périodique du Royaume-Uni mentionne Radio Ulster, qui relève du service public. Il ne fait pas mention de Raidió Fáilte.

395. Selon les représentants des locuteurs, Raidió Fáilte ne peut être captée que dans la région de Belfast (dans un rayon de 5 km) et sur l'Internet. Elle bénéficie d'un financement de *Foras na Gaeilge*, et a reçu un versement de 15.000 GBP du fonds de l'OfCom pour les radios locales. Elle produit plus de 50 heures de programmes originaux par semaine. Le Comité d'experts a été particulièrement encouragé d'entendre dire par un représentant de la station que les membres de la communauté loyaliste désireux d'établir des stations de radio indépendantes font montre d'un grand intérêt pour le succès de Raidió Fáilte.

396. L'engagement continue d'être respecté.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

397. Le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 486 et 487), mais avait sollicité davantage d'informations sur la production d'œuvres audio et audiovisuelles en dehors de la radiodiffusion.

398. Le Comité renvoie à ses commentaires ci-dessus (paragraphe 389 et 390) au sujet du Fonds pour la radiodiffusion de langue irlandaise.

399. Le Comité d'experts considère que l'engagement est toujours respecté, mais invite instamment les autorités à fournir les informations sollicitées dans le deuxième rapport d'évaluation.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

400. Le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 488 à 490), malgré les problèmes de financement du journal de langue irlandaise *Lá*. Sur la base des observations formulées par le Comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités britanniques, en ce qui concerne l'irlandais, de « **[renforcer] leur soutien à la presse de langue gaélique d'Ecosse et irlandaise** » (RecChL(2007)2).

401. Le Comité d'experts prend note avec regret des informations selon lesquelles le quotidien *Lá* a définitivement cessé de paraître. Selon l'explication donnée par les représentants des locuteurs, la subvention versée par *Foras na Gaeilge* était insuffisante pour assurer une publication viable. En conséquence, il n'existe actuellement pas de mesure d'encouragement ou soutien en faveur d'un hebdomadaire ou quotidien en langue irlandaise produit en Irlande du Nord. Toutefois, un appel d'offres est en cours à l'échelle de toute l'Irlande concernant un hebdomadaire.

402. Un site Internet d'informations récemment établi, dénommé *Nuacht 24*, publie une édition hebdomadaire sur papier, mais ne bénéficie d'aucun soutien de la part des autorités.

403. En attendant l'issue de l'appel d'offres ouvert, le Comité d'experts ne se prononce pas sur cet engagement et espère recevoir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

f ...

ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

404. Dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 491), le Comité d'experts ne s'était pas prononcé sur cet engagement et avait encouragé les autorités à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la mesure dans laquelle des fonds de la Loterie nationale alloués par le Conseil des arts d'Irlande du Nord étaient disponibles pour la production audiovisuelle en irlandais.

405. Vu que le Comité d'experts n'a pas reçu les informations sollicitées, il doit conclure que cet engagement n'est pas respecté.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

406. Le Comité d'experts avait considéré que cet engagement était respecté dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 492 à 496). Il avait demandé aux autorités de préciser si des cours de formation au journalisme pour irlandophones étaient toujours proposés à l'Université de Jordanstown et si les autorités allouaient une quelconque aide à ceux qui partaient étudier dans la République voisine.

407. Durant la visite « sur le terrain », les représentants du Fonds pour la radiodiffusion de langue irlandaise ont informé le Comité d'experts qu'ils financent la formation.

408. L'engagement reste respecté.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

409. Le Comité d'experts ne s'était pas prononcé sur cet engagement dans le deuxième rapport d'évaluation, étant donné qu'il avait précédemment conclu que l'engagement était respecté et qu'il ne s'était pas produit de changement depuis lors.

410. La dépendance à l'égard de la chaîne TG4 pour la diffusion d'émissions télévisées en langue irlandaise en Irlande du Nord a donné une nouvelle dimension à cet engagement, ainsi que l'explique le Gouvernement du Royaume-Uni dans le troisième rapport périodique. Suite à un accord intergouvernemental entre le Royaume-Uni et l'Irlande, TG4 s'est vue octroyer l'autorisation d'utiliser une fréquence analogique au Royaume-Uni pour émettre en Irlande du Nord. TG4 est désormais diffusée à Belfast. Toutefois, selon les représentants des locuteurs, il existe de nombreux endroits en Irlande du Nord où TG4 ne peut être captée.

411. Malgré ces lacunes, l'engagement reste respecté. Le Comité d'experts encourage les autorités du Royaume-Uni à étendre la zone de couverture de TG4 en Irlande du Nord.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

412. Le Comité d'experts avait considéré que l'engagement était respecté dans son dernier rapport d'évaluation (paragraphe 497 à 502). Tout en félicitant les autorités pour la large gamme d'activités culturelles ayant trait à la langue irlandaise, il avait souligné la nécessité de mettre en place une politique concrète et stratégique.

413. Les locuteurs de langue irlandaise n'ont fait part d'aucune observation au sujet de cet engagement.

414. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté, mais qu'il reste nécessaire de mettre en place une stratégie.

- e. *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*

415. Le Comité d'experts avait conclu que l'engagement était en partie respecté dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 507 à 510), tout comme dans le premier rapport. Le Comité d'experts n'avait été informé d'aucune mesure qui aurait été prise par les autorités pour faire en sorte que le Conseil des arts ait à sa disposition un personnel maîtrisant l'irlandais. S'agissant des autres organes culturels, il ignorait s'ils disposaient d'une politique en matière de langue irlandaise.

416. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information nouvelle sur cet engagement et invite instamment les autorités à fournir, dans le prochain rapport périodique, les informations demandées dans le deuxième rapport d'évaluation.

417. Le Comité d'experts estime que l'engagement est en partie respecté actuellement.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

418. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 517 et 518), faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts n'avait été pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et avait demandé aux autorités de lui fournir davantage d'éléments dans leur prochain rapport périodique.

419. Le troisième rapport ne contient aucune information à ce sujet.

420. Le Comité d'experts souligne que la présente disposition concerne avant tout la façon dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger. Cela pourrait revêtir la forme d'échanges culturels et de références aux langues régionales ou minoritaires parlées au Royaume-Uni dans le contexte d'expositions et autres événements ou de matériels d'information relatifs au Royaume-Uni destinés à un public international (voir paragraphe 176 du deuxième rapport d'évaluation du Comité d'Experts concernant l'Autriche, ECRML (2009) 1).

421. Le Comité considère que l'engagement n'est pas respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

...

- d. *à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

422. Le Comité d'experts avait considéré que l'engagement était respecté dans son deuxième rapport d'évaluation, compte tenu de diverses activités dans ce domaine (paragraphe 519 à 521). Néanmoins, il avait encouragé les autorités à continuer de s'investir dans le projet de développement d'un quartier *Gaeltacht* à Belfast Ouest, dans l'objectif de régénérer économiquement la zone en rassemblant des projets touchant à la langue irlandaise, et avait souhaité recevoir de plus amples informations sur son évolution dans le prochain rapport périodique.

423. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur la poursuite de l'implication des autorités dans le projet de développement d'un quartier *Gaeltacht* à Belfast. En conséquence, il encourage les autorités à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

424. Le Comité d'experts considère que l'engagement reste respecté.

- A. Le Comité d'experts se félicite de l'excellente coopération qui s'est établie avec les autorités britanniques dans le cadre de la préparation et de l'organisation de la visite « sur le terrain ». Cependant, le Comité d'experts regrette le fait que le troisième rapport périodique a été transmis presque un an après la date butoir et ne contenait aucune information sur les thèmes décentralisés en Irlande du Nord concernant l'irlandais et l'écossois d'Ulster. Par contre, s'agissant de toutes les autres langues régionales ou minoritaires au Royaume-Uni, le rapport a dans l'ensemble fourni toutes les informations sollicitées par le Comité d'experts. Cela représente une amélioration notable par rapport aux cycles de suivi précédents.
- B. Le gouvernement de l'Assemblée galloise continue de manifester un fort engagement en faveur de la promotion du gallois, notamment au travers des nouvelles initiatives menées, financements apportés et activités de planification linguistique réalisées par le Conseil de la langue galloise. Certaines compétences législatives relatives à la langue galloise seront décentralisées en faveur de l'Assemblée galloise, ce qui devrait permettre de prendre d'autres mesures positives, par exemple l'établissement d'un Commissariat à la langue galloise.
- C. En Ecosse, le Bureau officiel de la langue gaélique a démarré ses activités et cinq organes publics, dont le Parlement écossais, ont d'ores et déjà adopté un plan pour le gaélique. On note un appui accru de la part des autorités au gaélique d'Ecosse et à l'écossois.
- D. En Irlande du Nord, l'administration décentralisée a été rétablie en 2007 conformément à l'Accord de St Andrews. Cela s'est traduit par des difficultés pour la promotion de l'irlandais et de l'écossois d'Ulster, dans un contexte où la politique partisane semble avoir pris les langues en otage. La loi de 1737 interdisant l'usage de l'irlandais dans les tribunaux en Irlande du Nord reste en vigueur.
- E. La situation de la langue galloise demeure relativement solide et les autorités continuent de fournir des exemples de bonnes pratiques et de mesures supplémentaires, y compris au titre des engagements n'ayant pas fait l'objet de commentaires du Comité d'experts. L'offre d'enseignement en gallois reste très bonne dans l'ensemble. Des mécanismes de contrôle et de reddition de compte concernant l'enseignement en gallois ont été établis. Un projet de document de stratégie relatif à l'enseignement en gallois a été publié en mai 2009 par les autorités pour consultation du public. Toutefois, dans certains cas, la demande n'est toujours pas couverte par une offre adéquate. L'usage du gallois dans les tribunaux, les médias et le secteur culturel reste satisfaisant dans l'ensemble. S'agissant de l'administration, les autorités à tous les échelons poursuivent leurs efforts d'utilisation de la langue galloise, y compris à travers la mise en œuvre des programmes pour la langue galloise. Cependant, le degré d'application de ces programmes dans la pratique varie toujours considérablement. Dans le domaine de la santé et protection sociale, beaucoup reste à faire pour ce qui est des services en langue galloise.
- F. Le gaélique d'Ecosse demeure une langue menacée d'extinction. Un des principaux objectifs du Gouvernement écossais est d'accroître le nombre de locuteurs de langue gaélique d'Ecosse. Dans le domaine de l'enseignement, comparativement, peu de progrès ont été accomplis depuis le dernier cycle de suivi. Une stratégie en matière d'enseignement du gaélique a été adoptée et sa mise en œuvre en est à ses débuts. Les problèmes particuliers constatés incluent une pénurie d'enseignants, l'inadaptation des matériels éducatifs et un manque de locaux scolaires appropriés. Dans le domaine de l'administration, où des plans pour le gaélique ont été adoptés, il semble qu'ils se soient traduits par une amélioration de l'usage du gaélique. La création de la chaîne de télévision en gaélique BBC Alba a constitué un grand pas en avant. Cependant, la situation dans la presse écrite semble s'être détériorée.
- G. Pour ce qui est de la situation de l'irlandais, bon nombre d'évolutions positives constatées dans le dernier cycle de suivi semblent avoir connu une pause voire un certain recul dans plusieurs domaines. L'enseignement est une exception. Une analyse de l'enseignement irlandophone a été réalisée et un rapport comportant plusieurs recommandations visant à améliorer l'enseignement irlandophone a été publié. Toutefois, certaines lacunes persistent dans l'offre d'enseignement irlandophone à tous les niveaux. Dans le domaine de l'administration, tandis que certaines autorités locales ont adopté des plans linguistiques et ont désigné des responsables de la langue irlandaise, l'offre reste insatisfaisante dans son ensemble. Dans le domaine des médias, le Fonds pour la radiodiffusion de langue irlandaise fait face à des perspectives d'avenir incertaines, étant donné qu'il ne dispose pas de mécanisme de financement durablement établi.

Cela pourrait avoir de sérieuses répercussions pour les émissions de télévision et de radio en langue irlandaise. Le quotidien irlandophone *Là* a définitivement cessé de paraître.

H. La Loi relative à l'Accord de St Andrews impose l'adoption d'une stratégie de renforcement et de protection du développement de l'irlandais. Cependant, à la différence des deux autres langues visées par la Partie III que sont le gallois et le gaélique d'Ecosse, l'irlandais en Irlande du Nord ne dispose pas d'une base juridique complète pour sa protection et promotion. La loi relative à la langue galloise a été déterminante pour le progrès du gallois, et certains éléments montrent que la loi sur le gaélique est en passe de l'être dans le cas du gaélique d'Ecosse. Une base juridique analogue est nécessaire pour l'irlandais.

I. S'agissant de la langue écossaise, on note des progrès. L'Exécutif écossais a procédé à un audit et a établi une équipe spéciale stratégique en vue de déterminer les possibilités de promotion et de développement de la langue écossaise. Désormais, le Gouvernement assure directement les financements relatifs à la langue. En général, mis à part le domaine des médias, l'écossais bénéficie actuellement d'une reconnaissance et d'un respect accrus de la part du public. Une augmentation des ressources est nécessaire notamment dans le domaine de l'enseignement. Le recensement de 2011 inclura une question sur l'écossais, mais il n'a pas encore été décidé si des questions complémentaires sur la connaissance approfondie de la langue écossaise seront incluses.

J. Pour ce qui est de l'écossais d'Ulster, il reste largement invisible dans la vie publique. Le projet de l'Institut pour l'écossais d'Ulster semble avoir échoué. Le plan de substitution consiste à établir un organe de planification linguistique et culturel associant les locuteurs de façon plus étroite. La loi relative à l'Accord de St Andrews impose l'adoption d'une stratégie de mise en valeur et de développement de l'écossais d'Ulster. Il ne semble pas y avoir eu d'évolution dans le domaine de l'enseignement.

K. En ce qui concerne le cornique, un Partenariat pour la langue cornique a été établi, qui associe les représentants des locuteurs et les autorités. Il s'est avéré être une grande réussite. Une forme écrite standard pour le cornique a fait l'objet d'un accord, et des mesures positives destinées à promouvoir l'image et l'usage de la langue dans la vie publique et l'enseignement ont été prises.

L. L'appui du Gouvernement de l'Île de Man à la langue mannoise demeure fort, et la langue fait l'objet d'une offre satisfaisante dans le secteur de l'enseignement, malgré les besoins de formation de nouveaux enseignants. La langue continue d'être publiquement reconnue et valorisée sur l'Île de Man, et bénéficie de contacts avec ses langues sœurs que sont l'irlandais et le gaélique d'Ecosse.

M. Enfin, comme dans les cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a estimé qu'il était nécessaire de sensibiliser la population majoritaire anglophone à la question des langues régionales ou minoritaires de son pays et de lui faire prendre conscience qu'elles font partie intégrante du patrimoine culturel du Royaume-Uni. Si le *National Curriculum* prévoit l'enseignement de la diversité régionale, religieuse et ethnique, il semble toutefois que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires traditionnellement pratiquées au Royaume-Uni n'y figurent pas spécifiquement.

Le gouvernement britannique a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser au Royaume-Uni. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités britanniques de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée au Royaume-Uni fut adoptée lors de la 1083e réunion du Comité des Ministres, le 21 avril 2010. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I: Instrument de ratification



Royaume-Uni :

Déclaration consignée dans une Note Verbale du Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 27 mars 2001- Or. angl.

Le Royaume-Uni déclare que la Charte s'applique à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord.

Période d'effet : 01/07/01 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 1

Déclaration consignée dans une Note Verbale du Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 27 mars 2001- Or. angl.

a) Le Royaume-Uni déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2 et à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte qu'il appliquera les dispositions suivantes aux fins de la Partie III de la Charte au gallois, au gaélique d'Écosse et à l'irlandais.

Gallois – 52 paragraphes

Article 8: Enseignement

Paragraphes 1a (i) 1b (i) 1c (i) 1d(iv) 1e (iii) 1f (ii) 1g 1h 1i

Total: 9

Article 9: Justice

Paragraphes 1a (ii) 1a (iii) 1b (ii) 1b (iii) 1c (ii) 1c (iii) 1d 2b

Total: 8

Article 10: Autorités administratives et services publics

Paragraphes 1a (i) 1b 1c 2a 2b 2c 2d 2e 2f 2g 3a 4a 4b 5

Total: 14

Article 11: Médias

Paragraphes 1a (i) 1d 1e (i) 1f (ii) 2 3

Total: 6

Article 12: Activités et équipements culturels

Paragraphes 1a 1b 1c 1d 1e 1f 1g 1h 2 3

Total: 10

Article 13: Vie économique et sociale

Paragraphes 1a 1c 2b 2c 2e

Total: 5

Gaélique d'Écosse – 39 paragraphes

Article 8: Enseignement

Paragraphes 1a (i) 1b (i) 1c (i) 1d(iv) 1e (iii) 1f (iii) 1g 1h 1i 2

Total: 10

Article 9: Justice
Paragraphe 1b (iii)
Total: 1

Article 10: Autorités administratives et services publics
Paragraphe 1c 2a 2b 2d 2e 2f 2g 5
Total: 8

Article 11: Médias
Paragraphe 1a (ii) 1b (ii) 1c (ii) 1d 1e (ii) 1f (ii) 1g 2
Total: 8

Article 12: Activités et équipements culturels
Paragraphe 1a 1d 1e 1f 1g 1h 2 3
Total: 8

Article 13: Vie économique et sociale
Paragraphe 1a 1c
Total: 2

Article 14: Echanges transfrontaliers
Paragraphe a b
Total: 2

Irlandais – 30 paragraphes concernant des matières pour lesquelles l'administration décentralisée en Irlande du Nord est responsable

Article 8: Enseignement
Paragraphe 1a (iii) 1b (iv) 1c (iv) 1d(iv) 1e (iii) 1f (ii) 1g 1h
Total: 8

Article 9: Justice
Paragraphe 3
Total: 1

Article 10: Autorités administratives et services publics
Paragraphe 1a (iv) 1c 2b 2e 2f 2g 3c 4a 5
Total: 9

Article 11: Médias
Paragraphe 1d 1e (i) 1f (ii) 1g
Total: 4

Article 12: Activités et équipements culturels
Paragraphe 1a 1d 1e 1f 1h 2 3
Total: 7

Article 13: Vie économique et sociale
Paragraphe 1d
Total: 1

Irlandais – 6 paragraphes concernant des matières pour lesquelles le gouvernement du Royaume-Uni en Irlande du Nord est responsable

Article 8: Enseignement
Paragraphe 2
Total: 1

Article 11: Médias
Paragraphe 1a (iii) 1b (ii) 2
Total: 3

Article 14: Echanges transfrontaliers
Paragraphe a b

Total: 2

(Total global de 36 paragraphes)

b) Le Royaume-Uni déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte qu'il reconnaît que l'écossais et l'écossais d'Ulster répondent à la définition de la Charte d'une langue régionale ou minoritaire aux fins de la Partie II de la Charte.

Période d'effet : 01/07/01 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 2, 3

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 11 mars 2003 et enregistrée au Secrétariat Général le 18 mars 2003 - Or. angl.

Le Royaume-Uni déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte qu'il reconnaît que le cornique satisfait à la définition d'une langue régionale ou minoritaire aux fins de la Partie II de la Charte.

Période d'effet : 18/03/03 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 2

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 22 avril 2003 et enregistrée au Secrétariat Général le 23 avril 2003 - Or. angl.

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que la Charte s'applique à l'île de Man, territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales.

Période d'effet : 23/04/03 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 1

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 22 avril 2003 et enregistrée au Secrétariat Général le 23 avril 2003 - Or. angl.

En conséquence de l'extension de la Charte à l'île de Man, le gaélique de l'île de Man est une « langue régionale ou minoritaire » aux fins de la Charte et la Partie II de la Charte s'applique donc désormais au gaélique de l'île de Man.

Période d'effet : 23/04/03 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 2

Source: Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

Annexe II : Observations des autorités britanniques

Observations complémentaires présentées par le Gouvernement écossais concernant le gaélique d'Ecosse et l'écossais

Nous tenons à remercier le comité d'experts de sa visite et du projet de rapport présentant ses conclusions et recommandations. Nous apprécions beaucoup cette visite, les connaissances approfondies du comité et son examen de la situation des langues minoritaires. Vous trouverez ci-après quelques informations actualisées que nous apportons au comité, qui sont présentées sous les titres pertinents.

Nous aimerions aussi évoquer avec le comité la durée de sa visite. J'espère que le comité reconnaît que le Gouvernement écossais prend cette procédure au sérieux, comme l'ont prouvé la qualité et la précision de notre rapport et nos tentatives pour inviter des hauts responsables à rencontrer le comité. Cependant, la brièveté de la visite du comité nous a donné l'impression que nos efforts n'étaient pas pris en compte. Nous avons entendu des critiques à ce sujet.

Il y a quelques secteurs (paragraphe 125, 218, 221) dans lesquels des questions ont été soulevées concernant l'offre en gaélique, mais il serait très difficile au Gouvernement écossais ou à quiconque de traiter ces questions car les preuves apportées au comité et enregistrées par celui-ci étaient plutôt maigres. Il vaut peut-être la peine de se demander quelle est la valeur de commentaires de ce type.

Nous voudrions aussi profiter de cette occasion pour répondre au projet de rapport en fournissant des données actualisées et de nouvelles informations sur certains points soulevés.

Groupe de travail sur la langue écossaise

Depuis la visite, un groupe de travail sur la langue écossaise a été constitué. Son objectif est de rédiger un rapport aux ministres comprenant des recommandations détaillées sur l'élaboration d'un programme clair pour le développement de l'écossais, axé sur la manière de promouvoir cette langue et de rechercher des contacts dans tous les secteurs du gouvernement et ailleurs. Le Gouvernement écossais a commandé une enquête sur les attitudes du public vis-à-vis de la langue écossaise, enquête qui a été saluée par le groupe de travail, et qui l'aidera à préparer son rapport. Le financement de la recherche et des activités du groupe de travail sera assuré par le Gouvernement écossais.

Plans linguistiques en faveur du gaélique

Aujourd'hui, 26 plans linguistiques en faveur du gaélique sont en préparation ou ont été agréés par le Conseil de la langue gaélique (Bòrd na Gàidhlig). Six autres organismes, travaillant essentiellement dans le domaine de la culture, seront officiellement chargés par le Conseil de présenter un plan en avril 2010. Les ministres écossais soutiennent très largement ces plans qu'ils considèrent comme des instruments extrêmement utiles pour la promotion de l'utilisation et du statut du gaélique dans toute l'Ecosse.

Prochaine génération de locuteurs du gaélique / Plan d'action pour le gaélique

Le 3 août 2009, le ministre de la Culture, des Affaires extérieures et de la Constitution et le ministre de l'Éducation et de la Formation continue ont réclamé une action d'urgence pour garantir un avenir durable de la langue gaélique en Ecosse. Les ministres ont clairement indiqué que les structures et initiatives que nous avons mises en place sont importantes et ont apporté des progrès intéressants, mais ont reconnu que notre objectif essentiel ne sera atteint qu'avec l'augmentation du nombre des locuteurs et de leur utilisation de la langue.

Les ministres ont demandé au Conseil de la langue gaélique de préparer un plan d'action identifiant les initiatives qui seront les plus efficaces pour une renaissance de l'usage de la langue. Ce plan d'action a été présenté aux ministres pour examen.

Creative Scotland

Un nouvel organisme appelé « Creative Scotland » (l'Ecosse créative) sera prochainement créé. Il regroupera les fonctions de deux anciens organismes, le Conseil des arts écossais (SAC) et le Film écossais. Ce nouvel organisme établira un plan linguistique pour le gaélique. Les anciens organes seront informés par le Conseil de la langue gaélique avant la mise en œuvre d'un plan par le nouvel organisme. Un agent des arts gaéliques sera nommé conjointement par le SAC et le Conseil de la langue gaélique.

Le projet de loi prévoit en outre, que « Creative Scotland » aura statutairement un nom bilingue (anglais/gaélique). Le projet de loi est actuellement en cours d'examen au Parlement écossais et devrait obtenir l'assentiment royal en juillet 2010.

Programme de soutien parental

Le système consultatif parental est une initiative nationale de promotion de l'enseignement en gaélique qui prévoit la création d'un réseau de conseillers spécialement formés pour sensibiliser les parents aux possibilités d'enseignement en gaélique dans leur région afin d'augmenter le nombre des élèves accédant à un enseignement en gaélique.

Ce programme est géré par Comann nam Pàrant Nàiseanta. Il dispose d'un salarié (conseiller parental) et couvre un réseau d'une trentaine de groupes locaux représentant les intérêts des parents dont les enfants suivent un enseignement en gaélique à divers niveaux, de la maternelle à l'enseignement secondaire. Le principal objectif de ces groupes est de promouvoir et soutenir l'offre et le maintien de l'enseignement en gaélique. Des zones prioritaires ont été identifiées et jusqu'à présent les activités ont concerné notamment :

- l'organisation de réunions avec l'équipe gaélique du Conseil des Highlands pour examiner le programme ;
- l'organisation d'un stage de formation au programme destiné aux nouveaux agents de l'initiative linguistique ;
- l'organisation d'événements d'information dans les îles de l'Ouest ;
- la production d'un dossier de formation à l'intention des conseillers parentaux.

Curriculum for Excellence

La directive *Curriculum for Excellence* a représenté une bonne occasion de passer en revue l'enseignement et l'apprentissage en gaélique, en reconnaissant que le gaélique est une discipline classique et constitue un outil valable permettant aux jeunes de découvrir les richesses culturelles, identitaires et linguistiques de l'Ecosse.

Les expériences et les résultats des recherches sur les compétences de base en gaélique permettent aux apprenants de prendre conscience de la contribution de la culture gaélique à l'identité de l'Ecosse en tant que nation, et aident les enfants et les adolescents à mieux apprécier le patrimoine littéraire et linguistique dynamique de l'Ecosse et ses langues et dialectes autochtones. Les expériences et les résultats des recherches sur les compétences de base en anglais encouragent également à faire traduire des textes gaéliques en anglais. Les enseignants devraient tirer parti de la diversité des langues représentées dans les communautés d'Ecosse en valorisant les langues de leurs élèves. Les documents du *Curriculum for Excellence* concernant les expériences et les résultats sont en cours de traduction vers le gaélique.

Attitudes du public à l'égard de la langue écossaise

Dans le manifeste préélectoral, le Gouvernement écossais s'est engagé à promouvoir la conscience et l'utilisation de l'écossais dans un certain nombre de contextes. Reconnaisant le peu de recherches fondées sur les données disponibles jusqu'à présent, le Gouvernement écossais a commandé une évaluation de l'offre actuelle d'enseignement en langue écossaise en Ecosse (pour dresser une carte de l'offre en écossais), qui a été publiée en février 2009 et a été suivie par une conférence sur l'avenir de l'écossais. Depuis, un groupe de travail sur la langue écossaise a été constitué et la présente étude a été commandée en vue d'étudier les attitudes du public à l'égard de l'écossais et de rassembler des informations qui n'étaient pas disponibles auparavant. Les résultats serviront à éclairer l'élaboration de la politique dans ce domaine.

Le nombre des locuteurs de l'écossais, les attitudes à leur égard, l'impression que l'usage de l'écossais contribue à la culture, au patrimoine et à l'identité nationale de l'Ecosse et l'enseignement de l'écossais à l'école sont jugés très positifs, et seule une minorité de la population est opposée à l'utilisation de l'écossais en Ecosse aujourd'hui. Un rapport complet présentant les conclusions de la recherche est disponible à l'adresse <http://www.scotland.gov.uk/Publications/2010/01/06105123/0>. La recherche est financée par les budgets de la culture et de l'éducation, puisqu'elle couvre des domaines concernant la langue écossaise enseignée dans les écoles d'Ecosse.

Nous fournirons avec plaisir des informations supplémentaires au comité d'experts s'il a d'autres questions à ce sujet.

Commentaires du gouvernement de l'Assemblée galloise sur le troisième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Royaume-Uni

Mars 2010

1. Introduction

Le gouvernement de l'Assemblée galloise reçoit favorablement le troisième rapport du Comité d'experts qui fait suite à son examen de l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires au Royaume-Uni. Le gouvernement de l'Assemblée est reconnaissant de l'occasion qui lui est donnée de contribuer du point de vue du gallois aux commentaires du Gouvernement du Royaume-Uni sur le rapport.

Le gouvernement de l'Assemblée se félicite que le Comité estime avoir constaté une évolution positive depuis le deuxième rapport du Comité, en mars 2006. Le dernier rapport fait état d'une diminution des engagements non tenus.

3. Commentaires détaillés

Les commentaires détaillés du gouvernement de l'Assemblée sur le rapport figurent en Annexe 1, reprenant la structure des clauses de la Charte.

4. Recommandations du Comité

La réponse du gouvernement de l'Assemblée aux recommandations du Comité est présentée ci-dessous, dans les commentaires des clauses individuelles concernées.

Commentaires détaillés sur le rapport du Comité

EDUCATION

Les parties suivantes résument les parties pertinentes du rapport du COMEX concernant l'éducation et la formation. L'unité de développement de la langue galloise (travaillant au sein du DCELLS - *Department for Children Education Lifelong Learning and Skills*) est satisfaite du rapport. Le programme de mise en œuvre de la Stratégie nationale d'enseignement en gallois abordera la question des engagements que le COMEX considère comme 'partiellement respectés' (voir ci-après).

1. Le chapitre 2 du rapport présente les conclusions du Comité sur la manière dont les autorités ont réagi à leurs recommandations. La recommandation suivante a trait à l'éducation et aux compétences linguistiques:

Recommandation n°3:

"développent davantage l'enseignement en langue galloise, en particulier prennent des mesures pour améliorer la continuité linguistique dans les régions où l'on parle le Gallois, lors du passage du niveau primaire au secondaire, et mettent en place une approche coordonnée afin de suivre les progrès obtenus dans le développement de l'enseignement en langue galloise".

Le rapport prend acte des préparatifs et des objectifs de la Stratégie nationale d'enseignement en gallois et de son adoption prévue en 2010. Concernant le suivi de l'enseignement en langue galloise, il est pris bonne note du rôle de l'unité de développement de la langue galloise dans le contrôle de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'enseignement en gallois, ainsi que du travail de l'Estyn (les services de l'inspection britannique de l'éducation et de la formation au pays de Galles). Le Comité d'experts note que le système de contrôle et de déclaration récemment mis en place semble satisfaire à la recommandation formulée par le Comité des Ministres.

Ce système de contrôle est le système de déclaration qu'il convient d'instaurer dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'enseignement en gallois.

2. Dans le résumé de l'évaluation de la Partie III de la Charte, le COMEX étudie les dernières avancées de la protection et de la promotion du gallois, du gaélique d'Ecosse et de l'irlandais, sous les rubriques suivantes:

Article 8 – Education

Le rapport prend note de la création de l'unité de développement de la langue galloise au sein du DCELLS et de la consultation sur la Stratégie nationale d'enseignement en gallois en 2009.

D'après les informations transmises par certaines ONG lors de la visite sur le terrain, il se pourrait que l'offre d'enseignement en gallois soit encore fragmentaire en certains endroits et que les autorités locales (malgré de sensibles améliorations dans certaines d'entre elles) ne soient pas toujours en mesure de répondre à la demande. Le Comité n'observe par ailleurs aucun progrès notable concernant l'enseignement en gallois pour les enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques.

Article 8, Paragraphe 1.a.i (Education préscolaire) - prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées

Le Comité demande plus d'informations sur la pénurie de personnel et la capacité d'accueil limitée en milieu préscolaire dans son prochain rapport périodique, mais félicite les autorités pour les mesures adoptées et tient dûment compte des engagements respectés.

Article 8, Paragraphe 1.b.i (Enseignement primaire) - prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées

Des ONG se sont plaintes au Comité de certaines insuffisances des écoles bilingues ; en effet, l'incertitude persiste quant à la part d'enseignement offerte en langue galloise. Le Comité observe également qu'il reste des éléments révélant une importante demande encore insatisfaite concernant l'enseignement primaire en gallois. Le Comité conclut par conséquent que cet engagement reste partiellement respecté.

Article 8, Paragraphe 1.c.i (Enseignement secondaire) - prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées

Le rapport fait remarquer que dans certains comtés, les élèves doivent parcourir de longues distances pour recevoir un enseignement en gallois. Il cite également un rapport de l'Estyn qui stipule que bien que les autorités aient encouragé les partenariats entre écoles et la modernisation du système de visioconférence, les résultats ne sont toujours pas satisfaisants. Le problème du manque de continuité entre enseignements primaire et secondaire persiste et doit être résolu. Quoiqu'il en soit, Le Comité félicite les autorités pour les initiatives prises afin d'améliorer l'offre d'enseignement secondaire en langue galloise et conclut que cet engagement est désormais partiellement respecté.

Article 8, Paragraphe 1.d.i-iv (Enseignement technique et professionnel) - prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées

Le Comité salue l'engagement des autorités en vue de remédier à la rareté de l'offre d'enseignement en langue galloise et bilingue, mais insiste sur le manque de formation en langue galloise sur le lieu de travail et la lenteur de l'approbation des programmes linguistiques par l'*Employment and Skills Board*, ainsi que le peu de possibilités d'emploi et de perspectives d'évolution professionnelle pour les jeunes formés en langue galloise. Cet engagement est partiellement respecté.

Article 8 - Suivi

Etant donné que l'Estyn produit des rapports complets sur l'évolution de l'enseignement en langue galloise, qui sont également rendus publics, et qu'un mécanisme supplémentaire de contrôle de l'enseignement en gallois a été nouvellement créé grâce à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie nationale d'enseignement en gallois), le Comité d'experts conclut que l'engagement est désormais respecté.

4. Conclusions et propositions de recommandations:

Le rapport note que le gouvernement de l'Assemblée galloise continue de manifester un fort engagement en faveur de la promotion du gallois. Certaines compétences législatives relatives à la langue galloise seront décentralisées au profit de l'Assemblée galloise, ce qui devrait permettre de prendre d'autres mesures positives, par exemple l'établissement d'un Commissariat à la langue galloise.

Le COMEX félicite les autorités de continuer de donner des exemples de bonnes pratiques et conclut que l'offre d'enseignement en langue galloise reste très bonne dans l'ensemble. Toutefois, dans certains cas, la demande n'est toujours pas couverte par des prestations adéquates.

Les mécanismes de suivi et de déclaration sur l'enseignement en langue galloise (dont la nouvelle Stratégie nationale d'enseignement en gallois) sont considérés comme acceptables.

Santé et services sociaux

1. Le gouvernement de l'Assemblée galloise prend acte de la conclusion du COMEX, selon laquelle l'engagement vis-à-vis de l'article 13 – paragraphe 2 – clause 'c' relatif à la langue galloise dans les services sanitaires et sociaux "n'est toujours pas respecté".

2. En réponse, le gouvernement de l'Assemblée se félicite que le COMEX soit conscient que le gouvernement de l'Assemblée galloise a entrepris plusieurs actions pour accroître l'offre de services en langue galloise au niveau du système de protection sociale, y compris le rétablissement du groupe de travail de la langue galloise. Le gouvernement de l'Assemblée a pris note des recommandations formulées.

3. Nous reconnaissons que les efforts entrepris ces dernières années pour renforcer l'offre en langue galloise dans le secteur sont encore en cours et qu'un long chemin reste à parcourir. Le groupe de travail ministériel a fait bénéficier ce secteur d'un encadrement et d'une direction de qualité tout en poussant à l'action les services et les principaux partenaires.

4. Il est constaté qu'en dépit des actions de sensibilisation menées auprès des personnels pour leur expliquer les raisons de l'importance de l'offre de services en gallois, beaucoup demeure à faire pour s'assurer que les usagers de services pourront bénéficier de services en gallois. C'est pourquoi le groupe de travail ministériel a fait du renforcement des compétences linguistiques en gallois au sein du personnel une priorité absolue sur laquelle il se concentrera au courant de l'année prochaine.

5. Le COMEX signale que les réclamations se sont multipliées dans ce secteur. Bien que le Conseil de la langue galloise ait mené ces derniers mois une enquête officielle au titre de la loi relative à la langue galloise, nous ne pensons pas que cela traduise nécessairement un déclin de la qualité des services mais plutôt que les usagers sont plus au fait des services offerts en gallois et osent davantage affirmer leurs droits.

6. En effet, comme l'a montré la Conférence annuelle 2009 sur la place du gallois dans le système de santé, dont les participants se sont penchés à la fois sur une affaire particulière et sur les leçons apprises, les plaintes peuvent apporter des changements positifs dans la qualité des services offerts. L'affaire concernée a montré que les attitudes évoluaient, que le respect pour la langue et la culture galloises allait grandissant et que les questions relatives à la langue galloise étaient régulièrement débattues au cours de réunions d'équipe.

7. Depuis le précédent rapport du COMEX, le gouvernement de l'Assemblée a demandé que chaque organisme du Service national de santé (*National Health Service – NHS*) désigne un responsable de la langue galloise à temps plein et il est décevant que le présent rapport du COMEX ne semble pas considérer cela comme une avancée. A la suite de la restructuration des services de santé, le gouvernement de l'Assemblée galloise a veillé à ce que les fonctions des responsables de la langue galloise soient garanties. Un groupe de travail et d'exécution a été constitué pour fournir des propositions sur la manière de déployer efficacement au sein des NHS restructurés au pays de Galles les compétences actuelles des responsables de la langue galloise dans les services de santé.

8. Le groupe de travail et d'exécution est convenu d'une série de principes destinés à étayer le passage des responsables de la langue galloise aux nouvelles structures créées au pays de Galles. Ceux-ci garantiront le succès de cet objectif à terme : que les résultats de chaque conseil sanitaire local (*Local Health Board* –

LHB) soient élevés au rang des bonnes pratiques actuelles et que les conseils s'attachent aussi à l'avenir à intégrer dans leur travail des facteurs tels que le projet de loi sur la langue galloise.

Généralités sur la langue galloise

Le Comité fait observer que le gouvernement de l'Assemblée s'est engagé à chercher à renforcer ses compétences législatives dans le domaine de la langue galloise, ce qui a été accordé à l'Assemblée nationale le 10 février 2010, avec l'approbation en Conseil privé (*Privy Council*) de l'ordonnance 2010 (compétence législative) (langue galloise) de l'Assemblée nationale galloise. Le Comité prend également note des engagements législatifs particuliers qui seront introduits par une mesure de l'Assemblée nationale. Le projet de mesure sur la langue galloise (pays de Galles) a été soumis à l'Assemblée nationale du pays de Galles le 4 mars 2010. La mesure proposée prévoit quatre actions clés:

- Confirmer le statut officiel de la langue galloise au pays de Galles;
- Créer le poste de Commissariat à la langue galloise. Ce dernier aura des fonctions étendues ; il devra notamment promouvoir et faciliter l'emploi du gallois, et favoriser l'égalité entre l'anglais et le gallois;
- Moderniser le cadre de l'usage des langues dans la prestation de services publics. Au fil du temps, les programmes pour la langue galloise seront remplacés par des normes pour la langue galloise. Cette évolution réduira la charge administrative pesant sur les organisations et renforcera la cohérence vis-à-vis du consommateur. Le Commissariat disposera de plus grands pouvoirs de coercition que ceux dont jouissait le Conseil de la langue galloise pour veiller à l'offre de services en gallois;
- Habilitier le Commissariat à enquêter sur les plaintes des locuteurs gallois convaincus d'une atteinte à leur liberté d'utiliser le gallois entre eux.

Le Comité prend acte (dans le paragraphe 176) que l'engagement concernant l'emploi de la langue au sein des autorités administratives n'a été que partiellement respecté, plusieurs services gouvernementaux n'ayant pas accepté les programmes pour la langue galloise. Dans ce contexte, il convient de noter qu'en vertu de la compétence législative récemment conférée à l'Assemblée nationale, cette dernière pourrait contraindre le Gouvernement anglais et ses ministères à respecter cet engagement.

Il convient également d'observer que le projet de mesure sur la langue galloise (pays de Galles) introduira un système d'application progressive permettant en partie de s'attaquer à la question soulignée dans le paragraphe 185, comme étant partiellement respectée.

Le Comité constate la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie d'enseignement en gallois. En outre, le gouvernement de l'Assemblée est en train de revoir sa stratégie de la langue galloise, *laith Pawb*, dans l'intention de publier une nouvelle stratégie en faveur de la langue galloise.

La nouvelle stratégie illustrera l'évolution du cadre législatif régissant la langue et concentrera ses efforts et ses moyens sur les activités qui feront la plus grande différence concernant l'usage du gallois. Une consultation sur la stratégie a été organisée, donnant l'occasion au public et aux organes représentatifs de partager leur vision de l'avenir.

Le Comité (p.211) estime que l'engagement à prendre des mesures adaptées pour se faire l'écho de la langue et de la culture galloises n'a été que partiellement respecté. Le gouvernement de l'Assemblée souhaite mettre l'accent sur certaines activités en sus de cet engagement.

Il est désormais possible d'employer le gallois au sein du Conseil des Ministres et de la Commission régionale. Les citoyens ont le droit d'écrire en gallois au Conseil, à la Commission régionale et à la Commission, et de recevoir une réponse en gallois. La prochaine étape sera la signature par le Royaume-Uni d'un accord avec le Comité économique et social, l'Ombudsman et le Parlement européen.

Le Conseil de la langue galloise est à la tête du Réseau pour la promotion des langues peu usitées. Il reste actif au niveau européen en partageant les bonnes pratiques, en concevant des projets transversaux de promotion des langues minoritaires et en s'inspirant des politiques européennes.

Le Bureau européen du gouvernement de l'Assemblée galloise organise des activités culturelles – soirées littéraires, etc. - pour promouvoir la langue, où les invités et les œuvres littéraires présentées sont tous bilingues. On y assiste fréquemment à des exposés dans le domaine linguistique et on y suit de près les politiques et programmes européens en analysant leurs répercussions possibles sur les langues moins usitées.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Royaume-Uni

Recommandation RecChL(2010)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Royaume-Uni

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 avril 2010,
lors de la 1083e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations présentées par le Royaume-Uni les 27 mars 2001, 11 mars 2003 et 22 avril 2003 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de celle-ci par le Royaume-Uni ;

Considérant que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par le Royaume-Uni dans son troisième rapport périodique, les informations présentées par des organismes et associations légalement établis au Royaume-Uni et les informations recueillies par le Comité d'experts à l'occasion de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des observations faites par les autorités britanniques au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités britanniques prennent en considération l'ensemble des observations du Comité d'experts et, en priorité:

1. continuent d'agir résolument en faveur de la protection et de la promotion du gaélique d'Ecosse dans tous les domaines, et en particulier renforcent l'enseignement du gaélique d'Ecosse, y compris à travers la formation d'enseignants et la production de matériels d'apprentissage et d'enseignement;
2. adoptent et mettent en œuvre une politique complète de promotion de la langue irlandaise, de préférence sur la base de dispositions législatives;
3. veillent à ce que les établissements de soins et de services sociaux offrent des services en langue galloise;
4. adoptent une stratégie de renforcement et de développement de l'écossais d'Ulster, en coopération avec les locuteurs.